



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 64 DU 16 MARS 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 16 mars 2021 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département du Nord

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

Commission départementale d'aménagement commercial  
Séance du lundi 12 avril 2021  
Ordre du jour

## **DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE**

Décision du 16 mars 2021 portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France  
Annule et remplace la décision du 23 novembre 2020

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne  
SAP/890609373- Acte 2020-084  
10 février 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP/88823521-Acte 2020-083  
1<sup>er</sup> février 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP/894501956- Acte 2021-011  
8 mars 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP/893680082-Acte 2021-012  
8 mars 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP/893617605-Acte 2021-018  
15 mars 2021

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Décision N°9/2021 du 15 mars 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation, installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant le plan de Gestion Pluriannuel des opérations de dragage d'entretien (PGPOD) -UH 14 Sambre canalisée  
+ Annexes

Arrêté préfectoral du 09 février 2021 portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement pour la construction d'un EHPAD sur une surface de 3,15 ha sur la commune de SAINT AMAND LES EAUX  
+ Annexes

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant autorisation environnementale pour la zone d'aménagement « LA MARLIERE » sur la commune de FEIGNIES  
+ Annexes

**COMMISSION NATIONALE D AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Décision rendue par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial  
Séance du 18 février 2021  
1 Avis défavorable

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE**

Décision N°2021-029 du 15 mars 2021 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif  
emploi d'assistant de service social



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que le littoral du département du Nord est confronté à la présence d'une population migrante désirant rejoindre le territoire du Royaume-Uni ;

Considérant que l'un des principaux moyens utilisés par ces migrants, à l'initiative de filières organisées, pour franchir illicitement la frontière maritime entre la France et le Royaume-Uni est l'usage de petites embarcations à moteurs, rigides ou semi-rigides, majoritairement dotées de moteurs hors-bord ;

Considérant le développement en 2020 du phénomène des traversées illicites par voies maritimes précédemment décrit au départ des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant en particulier qu'en 2020, ont été enregistrées plus de 1200 traversées ou tentatives de traversées maritimes illicites, soit environ 15 000 personnes, au départ du Nord et du Pas-de-Calais et à destination du Royaume-Uni à l'aide de petites embarcations ;

Considérant le caractère particulièrement périlleux de ces traversées maritimes réalisées avec de petites embarcations non prévues pour cet usage ;

Considérant que le chavirage d'une embarcation de ce type à l'occasion d'une tentative de traversée clandestine le 27 octobre 2020 a ainsi donné lieu au décès de 4 de ses occupants ;

Considérant la multiplication des opérations de sauvetage dans la Manche et le Détroit du Pas-de-Calais au profit des bateaux de petites tailles transportant des migrants désireux de rejoindre le Royaume-Uni ;

Considérant que depuis le début de l'année, 127 traversées maritimes, ont été recensées, avec 77 tentatives et 50 réussites, représentant 1109 étrangers en situation irrégulière qui ont rejoint ou tenté de rejoindre la Grande-Bretagne, contre 53 pour 522 étrangers en situation irrégulière comptabilisés en janvier – février 2020, représentant une nette augmentation en une année ;

Considérant que les conditions météorologiques rencontrées en période hivernale accroissent les risques de naufrage ;

Considérant donc la nécessité de prendre toutes mesures utiles visant à dissuader et faire obstacle à l'organisation de telles traversées maritimes illégales et dangereuses à destination du Royaume-Uni avec l'aide de bateaux rigides ou semi-rigides de dimensions réduites ;

Considérant que les secteurs de Gravelines, Loon-Plage, Dunkerque et Leffrinckoucke dans le département du Nord sont des zones fréquentes de départ des traversées clandestines, au regard notamment du matériel nautique fréquemment découvert sur les plages de ces communes ;

Considérant que sont utilisés pour ces traversées notamment des embarcations semi-rigides de type « Zodiac » dotées de moteurs hors-bord fonctionnant grâce à des carburants de types essences et gazoles et qui nécessitent donc un avitaillement via des récipients transportables ;

Considérant que parmi les découvertes sur les plages de matériels destinés à la réalisation de ces traversées figurent des jerricans d'essence destinés à l'alimentation de moteurs hors-bord ;

Considérant ainsi les découvertes de jerricans de 25 litres d'essence faites le 9 décembre 2020 à l'occasion de l'interception d'embarcations ;

Considérant que le 6 février 2021, une vingtaine de migrants dont une femme, avaient été découverts, sur le secteur de Loon-Plage, mouillés, à proximité d'un Zodiac de 8 mètres de long avec un moteur de marque Volvo, échoué sur le sable ;

Considérant donc la nécessité de faire obstacle à l'obtention par les organisateurs de ces traversées illégales et dangereuses du carburant permettant leur réalisation ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## **ARRETE**

### Article 1 :

La vente et l'achat de plus de 10 litres de carburant – essence ou gazole - dans des récipients transportables manuellement, sauf pour des usages professionnels ou des nécessités dûment justifiées par l'acheteur et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux, sont interdits sur les territoires des communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF).

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

### Article 2 :

Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté s'appliquent également sur le périmètre des aires de services dites de Saint-Laurent et Saint-Eloi de l'autoroute A25, sur le territoire de la commune de Steenvoorde.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pour une durée de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, les maires des communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque et de la Communauté de Commune des Hauts de Flandres, le maire de Steenvoorde, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires des communes concernées.

Lille, le 6 MARS 2021

Le préfet

Michel LALANDE



**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Affaire suivie par Mme Sandrine BROCARD

Réf. : SB - CDAC

Téléphone : 03.20.30.52.37.

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE**

**D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**ORDRE DU JOUR DU**  
**LUNDI 12 AVRIL 2021**

- **14h30 : DOSSIER AEC N° 462** - Demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS ORAUDIS portant création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) comprenant 4 pistes de ravitaillement, 81m<sup>2</sup> affectés au retrait des marchandises, à ORCHIES, 14 rue de la Carrière Dorée.

## **DÉCISION**

portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France

---

### **Annule et remplace la décision du 23 novembre 2020**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 nommant Monsieur Laurent TAPADINHAS Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France

Vu l'arrêté du Préfet du Nord du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord en date du 31 janvier 2019 à :

- Madame Catherine BARDY, Directrice Adjointe
- Madame Virginie MAIREY-POTIER, Directrice Adjointe
- Monsieur Matthieu DEWAS, Directeur Adjoint

Monsieur Francis BOULANGER, Secrétaire Général

Madame Anne LANGUE, Secrétaire Générale Adjointe

Madame Perrine LESAVRE, Directrice de Cabinet

Madame Nicolas MASERAK, Chef du service Risques

Monsieur Xavier STREBELLE, Adjoint au Chef du service Risques

Monsieur Marc GREVET, Chef du service Eau et Nature

Monsieur Didier LHOMME, Adjoint au Chef de service Eau et Nature

Monsieur John BRUNEVAL, Chef du service par intérim Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires

Monsieur John BRUNEVAL, Adjoint au Chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires

Madame Chantal ADJRIOU, Cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale

Madame Paule FANGET, Adjointe à la Cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale

Monsieur Lionel MIS, Chef du Service Sécurité des Transports et des Véhicules

Monsieur Thierry THOUMY, Adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports et des véhicules

Madame Séverine FEBVRE, Cheffe du service mobilité et infrastructures

Monsieur Nicolas LENOIR, Adjoint à la Cheffe du Service Mobilité et Infrastructures  
Monsieur Sébastien CARRÉ, Chef d'UD de Lille  
Madame Christelle MARQUIS, Adjointe au Chef de l'Unité Départementale de Lille  
Madame Isabelle LIBERKOWSKI, Cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut  
Monsieur Medhy MELIN, Adjoint à la cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut  
Monsieur Arnaud DEPUYDT, Chef de l'Unité Départementale du Littoral  
Monsieur Grégory LEFRANCOIS, Adjoint au chef de l'Unité Départementale du Littoral  
Monsieur Nicolas PACAULT, Adjoint au chef de l'Unité Départementale du Littoral

#### Article 2-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe I-1 (Mines, carrières et terrils, eaux souterraines et minérales, espaces souterrains, explosifs) à :

Monsieur DHENAIN Roger  
Madame MAUROUX Sarah  
Monsieur CHIKH Belkacem  
Monsieur DUBUISSON Jean-Philippe  
Madame KRAWCZYK Céline  
Madame TAIN Caroline  
Monsieur BOUCHIND'HOMME Philippe

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe I-2 (Environnement Industriel) à :

Monsieur CHAUVEL Laurent  
Monsieur SANTERRE Nicolas  
Monsieur COURAPIED Laurent  
Monsieur COLACCINO Sandro  
Monsieur DEBONNE Olivier  
Monsieur EMIEL Christophe  
Monsieur LEFRANCOIS Grégory  
Monsieur VANDEWALLE Thomas  
Monsieur PACAULT Nicolas  
Madame TAIN Caroline  
Monsieur DOURLEN Thomas  
Monsieur LECLUSE Jean-Marie  
Madame FREY Claire  
Monsieur MELIN Medhy  
Monsieur LEDUC Nicolas  
Madame VIRETTE Hélène  
Madame OUTIMJICHT Radia  
Madame MARQUIS Christelle  
Madame GILLE Christine  
Monsieur MASSON Vincent

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe I-3 (Équipements sous pression) à :

Monsieur CHAUVEL Laurent  
Monsieur PHILIPP Maxime  
Monsieur CARON Philip  
Monsieur DAMIENS Alexandre  
Monsieur DAVID Didier  
Monsieur DELANNOY Vincent  
Monsieur DUTHOIT Xavier  
Monsieur HAMMER Benoit  
Madame MASCARTE Virginie

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019,  
paragraphe I-4 ( Production, transport et distribution d'énergie) à :

Monsieur PHILIPP Maxime  
Monsieur CHAUVEL Laurent  
Monsieur DAVID Didier  
Monsieur CARON Philip  
Madame MASCARTE Virginie

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019,  
Paragraphe II-1 (Protection de la nature et des paysages) à :

Monsieur FLORENT-GIARD Frédéric  
Monsieur BINCE Frédéric  
Monsieur GONIDEC David

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019,  
paragraphe III (Énergie) à :

Madame ASLANIAN Élisabeth  
Monsieur SARDINHA Bruno  
Monsieur BILLET Fabien  
Monsieur FASQUEL Pascal

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019,  
paragraphe IV-1 (Véhicules) à :

Monsieur BRUNET Didier  
Madame LIBERKOWSKI Isabelle  
Monsieur MODRZEJEWSKI Frédéric  
Madame FREY Claire  
Monsieur LECLUSE Jean-Marie  
Monsieur BOUSSARD David  
Monsieur CARRÉ Sébastien  
Madame MARX Florine  
Monsieur DEREUMAUX Patrick  
Monsieur DUPLAT Sébastien  
Monsieur CARIN Grégory  
Monsieur DAUCHEZ Jean-Bernard  
Monsieur PERIN Franck  
Monsieur DEVRED Bruno  
Monsieur VANDEVOORDE Guillaume  
Monsieur DUBRULLE Grégory  
Monsieur MABUT Harry  
Monsieur MARCHAL Eric  
Monsieur OPIGEZ Pascal  
Monsieur VATBLED Philippe  
Madame LAMAND Stéphanie  
Monsieur VUYLSTEKER Alexandre  
Monsieur WILLEMART Marcel  
Monsieur PETIT David  
Monsieur LAHONDES Dominique  
Madame ABOULAHCEN Malika  
Monsieur HENRIQUES Francisco  
Madame TONNEL Christine

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019,  
paragraphe IV-2 (Transports exceptionnels) à :

Madame CANLERS Elvire

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe IV-3 (régulation et contrôle des entreprises de transports terrestres) à :

Monsieur DANDREA Daniel  
Monsieur UYTENHOVE Vincent  
Monsieur VINCENT Philippe  
Madame CANLERS Elvire

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe V-1 (sécurité des transports publics guidés) à :

Monsieur LENOIR Nicolas  
Monsieur FOLLEBOUT Luc

à l'exception des décisions suivantes :

- Suivi des dossiers et documents d'exploitation réglementaires :

gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux, aux modifications substantielles des systèmes existants et aux réévaluations périodiques de la sécurité des systèmes (DDS, DPS, DAE, DS, DSR, DSA)

- **décision d'autorisation de réalisation des tests et essais avant mise en exploitation, marche à blanc, essais à vide sur une ligne en exploitation**
- **décision d'approbation de dossiers et de mise en service de nouveaux équipements, dans le cadre de travaux sur une ligne dont l'exploitation est maintenue en parallèle**

gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications (RE, RP, RSE, PIS)

- **décision concernant la gestion des documents**

- Suivi des systèmes en exploitation :

gestion des événements affectant la sécurité :

- **information de l'administration centrale (DGITM et CMVOA) et du BEA-TT en lien avec le STRMTG**

gestion des situations sensibles :

- **imposition de mesures spécifiques d'analyse, de surveillance ou d'amélioration**
- **décision de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation**

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe V-2 (système de transport publics guidé à vocation historique ou touristique) à :

Madame FEBVRE Séverine  
Monsieur LENOIR Nicolas  
Monsieur FOLLEBOUT Luc

à l'exception des décisions suivantes :

- Suivi des dossiers et documents d'exploitation réglementaires :

gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux, aux modifications substantielles des systèmes existants et aux réévaluations périodiques de la sécurité des systèmes (DDS, DPS, DAE, DS, DSR, DSA)

- **décision d'autorisation de travaux, de réalisation de tests et essais, de mise en exploitation**

gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications (RE, RP, RSE, PIS)

- **décision concernant la gestion des documents**

- Suivi des systèmes en exploitation :

gestion des événements affectant la sécurité

- **information de l'administration centrale (DGITM et CMVOA) et du BEA-TT en lien avec le STRMTG**

gestion des situations sensibles

- **imposition de mesures spécifiques d'analyse, de surveillance ou d'amélioration**
- **mise en demeure de se conformer aux obligations de sécurité**
- **décision de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation**
- **décision de lever les mesures restrictives ou suspensives d'exploitation**

Article 3-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 4 de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe VII (Expert pour le contrôle des épreuves à pression) à :

Madame LIBERKOWSKI Isabelle  
Monsieur MODRZEJEWSKI Frédéric  
Monsieur DEPUYDT Arnaud  
Monsieur CHAUVEL Laurent  
Monsieur DAVID Didier

Article 4-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 6 de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe VIII (Expert pour les essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible) à :

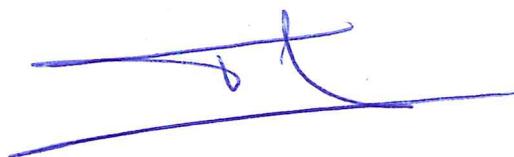
Madame LIBERKOWSKI Isabelle  
Monsieur MODRZEJEWSKI Frédéric  
Monsieur DEPUYDT Arnaud  
Monsieur CHAUVEL Laurent  
Monsieur DAVID Didier

Article 5-

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom de Monsieur le Préfet du Nord, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le mardi 16 mars 2021

le Directeur Régional de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement  
des Hauts-de-France



Laurent TAPADINHAS





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille  
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°**  
SAP / 890609373  
Acte 2020-084

**Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Marie DHALLUIN, dirigeante de l'entreprise individuelle DHALLUIN Marie.

Article 1<sup>er</sup> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle DHALLUIN Marie, sise 15 rue Emile Zola à NEUVILLE EN FERRAIN (59960) en tant que siège social, sous le n° SAP / 890609373 Acte 2020-084, à compter du 16 novembre 2020

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – L'activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 février 2021  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du pôle Inclusion,

Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille  
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°  
SAP / 88823521  
Acte 2020-083**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Julien LEBLANC, dirigeant de l'entreprise individuelle LEBLANC Julien ayant pour enseigne «LE BON OFFICE».

Article 1<sup>er</sup> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle LEBLANC Julien enseigne «LE BON OFFICE», sise 13/7 rue Jean Mermoz à LAMBERSART (59130) en tant que siège social, sous le n° SAP / 88823521 Acte 2020-083, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

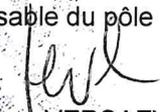
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> février 2021  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du pôle Inclusion,

  
Hugues VERSAEVEL



# PRÉFET DU NORD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille  
Pôle Insertion

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

RECEPISSE N°  
SAP / 894501956  
Acte 2021-011

## Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

### CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Annie HUCHETTE, gérante de l'EURL LILLE NORD SERVICES ayant pour enseigne «GENERALE DES SERVICES».

Article 1<sup>er</sup> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL LILLE NORD SERVICES enseigne «GENERALE DES SERVICES», sise 73 rue Franklin Roosevelt à MOUVAUX (59420) en tant que siège social, sous le n° SAP / 894201956 Acte 2021-011, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021

Article 2 – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

#### **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**

Article 3 – Les L'activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 8 mars 2021  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du pôle Inclusion,



*Hugues Versaevel*  
Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille  
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°  
SAP / 893680082  
Acte 2021-012**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Alexis MENIGOT, dirigeant de l'entreprise individuelle MENIGOT Alexis ayant pour enseigne «ALEX TERIEUR».

Article 1<sup>er</sup> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle MENIGOT Alexis enseigne «ALEX TERIEUR», sise 601 rue du Bouvincourt à MONCHEAUX (59283) en tant que siège social, sous le n° SAP / 893680082 Acte 2021-012, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**

Article 3 – Les L'activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

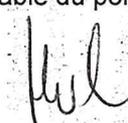
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 8 mars 2021  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du pôle Inclusion,

  
Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille  
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°  
SAP / 893617605  
Acte 2021-018**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Théophile Millot, gérant de la SARL MILLOT SERVICES.

Article 1<sup>er</sup> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL MILLOT SERVICES, sise 136 rue Emile Delette à WASQUEHAL (59290) en tant que siège social, sous le n° SAP / 893617605 Acte 2021-018, à compter du 22 février 2021

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – Les L'activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Activités d'interprète en langue des signes, techniciens de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 mars 2021  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du pôle Inclusion,



Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 9/2021  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 11 janvier 2021 par M. ERLEM François, maire de Landrecies en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal sur la commune de Landrecies;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par M. ERLEM François, maire de Landrecies, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «baptêmes de canoës» le 11 avril 2021 de 14h00 à 17h30 du PK 0.335 (écluse de Landrecies) au PK 0.635 sur le canal de la Sambre à l'Oise dans le département du Nord sur la commune de Landrecies est accordée sous réserve du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

**Article 2** : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront à l'aval de l'écluse de Landrecies (jardin public) et à l'amont de l'écluse d'Ors.

**Article 3** : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 5** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 7** : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Monsieur le maire de Landrecies, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **15 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe  
SDIS 59  
Mairie de Landrecies  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord /  
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau**

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, tenant lieu d'autorisation installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD) – UHC 14 Sambre Canalisée**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1 dans sa version modifiée du 27 juillet 2019, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas - de - Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVL1404546A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0774486A) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 21 septembre 2012 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, enregistrée le 4 février 2020 sous le n°59-2020-00008, présentée par Voies Navigables de France (VNF) - siège social : Direction Territoriale de Lille – 37 rue du Plat – BP 725 – 59034 LILLE cedex 5, afin de réaliser le plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD) – UHC 14 Sambre Canalisée ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 4 février 2020 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 24 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord en date du 27 février 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sambre en date du 9 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 18 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du Nord en date du 25 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 mai 2020 ;

Vu la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis de l'Autorité Environnementale, jointe au dossier d'enquête publique ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 juillet au 6 août 2020 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur reçus le 21 août 2020 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 24 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 20 octobre 2020 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 26 octobre 2020 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 26 octobre 2020 ;

Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre ;

Considérant l'absence d'espèces protégées dans le périmètre d'intervention dans les inventaires fournis ;

Considérant que l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que pour une complète information du public et garantir ses possibilités de se manifester sur les opérations à venir, la fiche de déclaration préalable décrite à l'article 3 du présent arrêté sera mise en ligne sur le site internet des Services de l'État dans le Nord pour participation du public, 1 mois avant la tenue de la réunion du comité de pilotage annuel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

Voies Navigables de France (VNF), ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », sis 37 rue du Plat – BP 725 – 59034 LILLE cedex 5, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale - version du 3 février 2020, à mettre en oeuvre le plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD) – UHC 14 Sambre Canalisée sur les communes d'Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bachant, Berlaimont, Boussières-sur-Sambre, Boussois, Hautmont, Jeumont, Landrecies, Leval, Locquignol, Louvroil, Maroilles, Marpent, Maubeuge, Neuf-Mesnil, Noyelles-sur-Sambre, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Rousies, Saint-Rémy-du-Nord et Sassegnies.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement.

#### 1.1 - Rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Autorisation <sup>1</sup>
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation – 64 000 m <sup>3</sup>

## 1.2 - Étude d'impact

Le projet relève de la rubrique 25 b « Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Le dossier n'est pas soumis à étude d'impact systématique. Néanmoins, le bénéficiaire de l'autorisation a décidé de déposer une étude d'impact sans procéder à la demande de cas par cas.

## Article 2 - Description des travaux

L'extraction des sédiments est réalisée au moyen d'engins flottants, sur lesquels reposent une pelle hydraulique équipée d'un godet de dragage.

Les sédiments extraits par dragage mécanique sont transportés par voie d'eau (par barge) jusqu'au lieu de déchargement pour être pris en charge.

Le programme prévisionnel des opérations de dragage est le suivant (le volume est exprimé en m<sup>3</sup>) :

Zone de curage	Calendrier prévisionnel									
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Linéaire de la Sambre canalisée	8000				16000					20000
Sites fluviaux et autres	20 000 : possibilité d'intervention sur la période du PGPOD dans la limite du volume indiqué									

Le volume total de sédiments à curer s'élève à 64 000 m<sup>3</sup> : 8 000 m<sup>3</sup> pour un rétablissement des conditions de navigation (la première année du programme du linéaire de la Sambre), 20 000 m<sup>3</sup> au total tout au long du PGPOD pour les sites fluviaux, et 36 000 m<sup>3</sup> d'entretien pendant la durée du PGPOD (16 000 m<sup>3</sup> correspondant aux apports sédimentaires estimés sur 4 ans en 2026 et 20 000 m<sup>3</sup> sur 5 ans en 2030).

1 - En l'absence d'informations précises concernant les zones de frayères, le cas le plus défavorable est retenu.

Le plan de localisation du linéaire et des sites fluviaux est en annexe 1.

La filière de gestion des sédiments est la prise en charge par les entreprises de dragages conformément aux dispositions réglementaires applicables et le cas échéant aux règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets au sein de l'Union Européenne.

Aucune installation de transit de sédiments en France ne sera utilisée dans le cadre de ce PGPOD.

### **Article 3 - Comité de pilotage et fiche de déclaration préalable**

Un comité de pilotage interdépartemental incluant les Services Départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du Nord et du Pas-de-Calais, l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, les Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord et du Pas-de-Calais, les services en charge de la Police de l'Eau du Nord et du Pas-de-Calais et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est constitué à l'initiative du bénéficiaire de l'autorisation chaque année avant la réalisation des opérations de dragage prévues dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Lors des réunions de ce comité, une fiche de déclaration préalable, rédigée par le bénéficiaire de l'autorisation selon la trame de l'annexe 2, est présentée et validée par les membres du comité. Elle contient :

- la localisation précise des opérations de dragages et des installations de chantier et les « bases chantier » nécessaires à la réalisation des travaux ;
- le recensement des habitations situées à proximité des sites de dragage ;
- le volume prévisionnel des sédiments à draguer ainsi que le relevé bathymétrique initial ;
- l'étude d'échantillonnage réalisée (croisement entre le logigramme de VNF et l'étude des sites BASIAS, BASOL) ;
- les analyses de sédiments au regard de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte notamment lors d'une analyse de sédiments de canaux (le bénéficiaire de l'autorisation réalise des campagnes de prélèvements des sédiments pour analyses avant chaque opération de dragage) ;
- l'analyse des lixiviats afin de caractériser les produits de curage selon l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (caractère inertes ou non inertes) et l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'Environnement (caractère dangereux ou non dangereux) ;
- la technique de dragage retenue ;
- les enjeux environnementaux (zones à fort enjeux environnementaux : poissons, invertébrés, végétaux, avifaune, zones humides, frayères, captages eau potable, présence d'espèces protégées...) et les contraintes techniques ;
- les mesures d'évitement, réduction ou compensation le cas échéant ;
- le devenir définitif des produits de curage. L'autorisation administrative correspondante doit avoir été obtenue et être annexée dans la fiche de déclaration préalable ;
- la/les entreprise(s) titulaire(s) si elle(s) est/sont connue(s) au stade de la déclaration préalable.

Le compte rendu de réunion de ce comité est validé par ses membres et diffusé par le bénéficiaire de l'autorisation à tous les participants avant tout démarrage d'une opération de dragage.

De la même façon, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sambre, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et la Communauté de Communes du Pays de Mormal sont destinataires des fiches de déclaration préalable un mois avant la tenue de la réunion du comité de pilotage.

#### **Article 4 – Participation annuelle du public**

La fiche de déclaration préalable rédigée par le bénéficiaire de l'autorisation est mise en ligne sur le site internet des Services de l'État dans le Nord pour participation du public, 1 mois avant la tenue de la réunion du comité de pilotage annuel.

La DDTM informe les communes reprises à l'article 1 de la date d'ouverture de la consultation du public et leur envoie un avis.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis annonçant cette participation est publié par les soins des maires concernés par l'opération de dragage, sur le territoire de leur commune par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé (si la commune possède un site internet, cet avis est également publié sur ce site). Ils justifient, au terme de la participation du public, de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Cet avis est également publié dans le même délai par la DDTM, dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Le public fait part de ses observations par courriel à [ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr)

Les questions ou remarques éventuelles émises par le public sont abordées pendant le comité de pilotage et les réponses sont apportées par le bénéficiaire de l'autorisation et l'État, et mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord. Les remarques peuvent amener à des prescriptions particulières du préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

#### **Article 5 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport est envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident est également consigné dans le journal de chantier.

##### **5.1 - Calendrier des travaux**

Pour la campagne de dragage 2020/2021, les travaux peuvent être entrepris dès notification du présent arrêté, et jusqu'au 28 février 2021.

Pour les autres campagnes, les travaux impactant le lit mineur et la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole, au développement des juvéniles, à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Les travaux pourront être réalisés durant le mois de février, uniquement après accord formel des membres du comité de pilotage, selon les enjeux écologiques et patrimoniaux des sections de voie(s) d'eau draguées.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, il le prévient de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 3).

### 5.2 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

La circulation est strictement limitée des engins sur des itinéraires définis par le bénéficiaire de l'autorisation, afin d'impacter le moins possible la faune et la flore.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur, notamment des cours d'eau.

Les installations de chantier sont implantées de façon à ne pas engendrer de défrichement ni de déboisement.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

### 5.3 - Entreposage/dépôt de sédiments

Aucun entreposage/dépôt temporaire de sédiments n'est autorisé entre le lieu du dragage et le site de déchargement.

### 5.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport sont envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé.

### 5.5 - Périmètres de protection de captages d'eau potable

Les opérations de vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins sont interdites dans les périmètres de protection de captages d'eau potable.

Avant le démarrage des opérations de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation informe les 2 principaux exploitants d'eau potable du secteur (Noréade et Suez) afin de leur communiquer le planning d'intervention des engins de dragage au droit des différents périmètres de protection, ainsi que des zones à draguer.

Cette mesure s'applique pour les travaux de dragage réalisés dans les secteurs suivants de la Sambre canalisée :

- ceux situés en bordure immédiate du champ captant de Locquignol (bief Hachette-Sassegnies et biefs amont et aval de ce bief) ;
- ceux traversant le périmètre de protection du champ captant de Bachant (bief Pont sur Sambre – Quartes) ;
- ceux traversant le périmètre de protection du champ captant de Rousies (bief Maubeuge-Marpent).

Le bénéficiaire de l'autorisation effectuée en amont de son intervention, une mesure de la qualité de l'eau au droit des ouvrages directement situés en bordure de la Sambre (mesure de la turbidité, teneurs en cadmium, zinc, mercure, plomb et PCB), et met en place à sa charge un suivi de la turbidité des eaux issues des points de captages, par les exploitants, de façon quotidienne pendant toute la durée des dragages des biefs concernés.

Ces mesures s'appliquent pour les 9 points de captage d'eau potable (champs captants de Rousies et Bachant-Pont-sur-Sambre-Aulnoye-Aymeries), repris en annexe 4.

Toute anomalie constatée par l'exploitant d'eau potable est communiquée au bénéficiaire de l'autorisation, qui arrête immédiatement le chantier de dragage, renforce le contrôle de la turbidité dans les points de captage toutes les heures et organise une réunion de crise avec les acteurs concernés (bénéficiaire de l'autorisation, exploitants, ARS, DDTM).

#### 5.6 - Protection des milieux sensibles

Un coordinateur environnemental externe, missionné par le bénéficiaire de l'autorisation, réalise un état des lieux des milieux sensibles (notamment les zones de frayère, les herbiers aquatiques et les berges) avant le dragage et propose des mesures d'évitement ou de réduction adaptées aux inventaires de terrain réalisés.

Cet état des lieux constituera le point zéro du suivi.

Les milieux aquatiques sont localisés et balisés avant toute intervention dans le cours d'eau afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles. Les coordonnées GPS de ces zones sont également intégrées dans le GPS de l'entreprise de travaux.

Afin de ne pas impacter ces milieux :

- les travaux de dragage se font dans la limite du rectangle de navigation et à distance de 2 m minimum des berges
- un contrôle de la bathymétrie avant et après dragage est mis en place

Pendant les travaux, des contrôles de ces mesures sont effectués par le coordinateur environnemental et consignés dans le journal de chantier.

Après les travaux, afin de permettre d'évaluer l'impact final des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation réalise dans les 2 mois suivants la fin de l'opération annuelle, un état des lieux afin de s'assurer de l'absence d'impacts sur les frayères.

#### 5.7 - Suivi des mesures avant travaux et pendant la phase chantier

Un suivi bi-hebdomadaire de la qualité chimique des eaux est réalisé pendant toute la durée des travaux de dragage. Ce suivi est effectué sur deux stations de prélèvement d'eau du canal situées à 100 m en amont du chantier et à 100 m en aval. Les mesures sont localisées à deux profondeurs, situées à 50 et 90 % de la hauteur du mouillage comptée à partir de la surface.

Les paramètres mesurés dans les eaux sont ceux dont la concentration dans les sédiments dépasse la valeur correspondant au seuil S1. Ils sont déterminés à chaque opération de dragage, à partir du résultat des prélèvements des sédiments réalisés au préalable (article 3 de l'arrêté) ; chaque paramètre dépassant au moins une fois ce seuil est suivi pour l'ensemble de la campagne de dragage.

Pour la campagne de dragage 2020/2021, sur la base des analyses réalisées en octobre 2019, seul le paramètre zinc est suivi.

Par ailleurs, pour toutes les campagnes de dragages, le bénéficiaire de l'autorisation suit, par des mesures en continu en amont et à l'aval hydraulique immédiat :

- la température,
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES),
- le taux d'oxygène,
- le PH,
- la conductivité,
- l'ammoniac.

Les travaux de dragage sont ralentis lorsque la valeur mesurée pour l'oxygène dissous est comprise entre le seuil d'arrêt (4 mg/l) et le seuil d'alerte (5 mg/l).

Les travaux de dragage sont immédiatement arrêtés lorsque la valeur mesurée pour l'oxygène dissous est inférieure au seuil d'arrêt (4 mg/l).

Concernant le paramètre température, la valeur seuil est fixée à 27°C. Les travaux de dragage sont arrêtés lorsque la mesure est supérieure à cette valeur seuil.

Concernant le paramètre MES, la valeur seuil est fixée à 100 mg/l. Les travaux de dragage sont arrêtés lorsque la mesure est supérieure à cette valeur seuil.

La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

#### 5.8 - Gestion des espèces exotiques envahissantes

A minima 15 jours avant les travaux de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation transmet pour information, au service en charge de la Police de l'Eau, à la CLE du SAGE de la Sambre et au Parc Naturel Régional de l'Avesnois, un état initial et une cartographie des foyers actualisés des espèces exotiques envahissantes, en particulier l'hydrocotyle fausse renoncule.

En cas de présence d'hydrocotyle fausse renoncule à proximité des zones à draguer, le bénéficiaire de l'autorisation applique le protocole d'arrachage de l'hydrocotyle fausse renoncule présent en annexe 5.

En cas de défaut d'arrachage préalable, le bénéficiaire de l'autorisation doit renoncer à procéder au dragage des zones concernées par l'hydrocotyle.

Si d'autres types d'espèces exotiques envahissantes sont détectés et identifiés durant les travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les mesures adéquates pour :

- leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS),
- leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Pendant les travaux, il doit être régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Une réunion d'information et de sensibilisation du personnel de chantier est organisée afin d'explicitier le balisage mis en place et les mesures à respecter.

Ces éléments doivent être consignés au journal du chantier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul.

#### **Article 6 – Bilan des opérations de dragage**

À la fin de chaque année, une fiche récapitulative des opérations de dragage est présentée au service en charge de la police de l'eau.

Cette fiche comprend notamment :

- un rappel des caractéristiques de l'UHC ;
- les contraintes environnementales et réglementaires par UHC ;

- l'historique des dragages et les caractéristiques des opérations de dragage ;
- la localisation des opérations de dragage ;
- le volume des produits de dragage prélevés et leur destination ;
- la synthèse des résultats des analyses effectuées ;
- concernant le devenir des sédiments, les bordereaux des transferts transfrontaliers ;
- les mesures de suivis journaliers réalisés au cours des opérations de dragages.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sambre, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et la Communauté de Communes du Pays de Mormal sont également destinataires des bilans environnementaux.

### **Article 7 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

### **Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de deux ans à compter du jour de sa notification.

### **Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

#### **Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, et dans le respect des consignes de sécurité. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### **Article 13 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets, ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route, ni autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement, ni autorisation de transfert transfrontalier de déchets, ni autorisation d'épandage sur des terres agricoles, ni autorisation de stockage.

#### **Article 14 – Recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur les sites internet des préfectures du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### **Article 15 – Publication**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairies d'Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bachant, Berlaimont, Boussières-sur-Sambre, Boussois, Hautmont, Jeumont, Landrecies, Leval, Locquignol, Louvroil, Maroilles, Marpent, Maubeuge, Neuf-Mesnil, Noyelles-sur-Sambre, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Rousies, Saint-Rémy-du-Nord et Sassegnies pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

### **Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Voies Navigables de France (VNF) et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe,
- aux maires d'Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bachant, Berlaimont, Boussières-sur-Sambre, Boussois, Hautmont, Jeumont, Landrecies, Leval, Locquignol, Louvroil, Maroilles, Marpent, Maubeuge, Neuf-Mesnil, Noyelles-sur-Sambre, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Rousies, Saint-Rémy-du-Nord et Sassegnies,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sambre,
- au chef du service départemental du Nord de l'Office Français de la Biodiversité,
- au président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique,
- au président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre,
- au président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,
- au président de SIDEN-SIAN,
- au directeur de Noréade,
- au directeur de Suez.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET

Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Déclaration préalable des opérations de dragage 2020-2021 (valant trame de déclaration préalable)

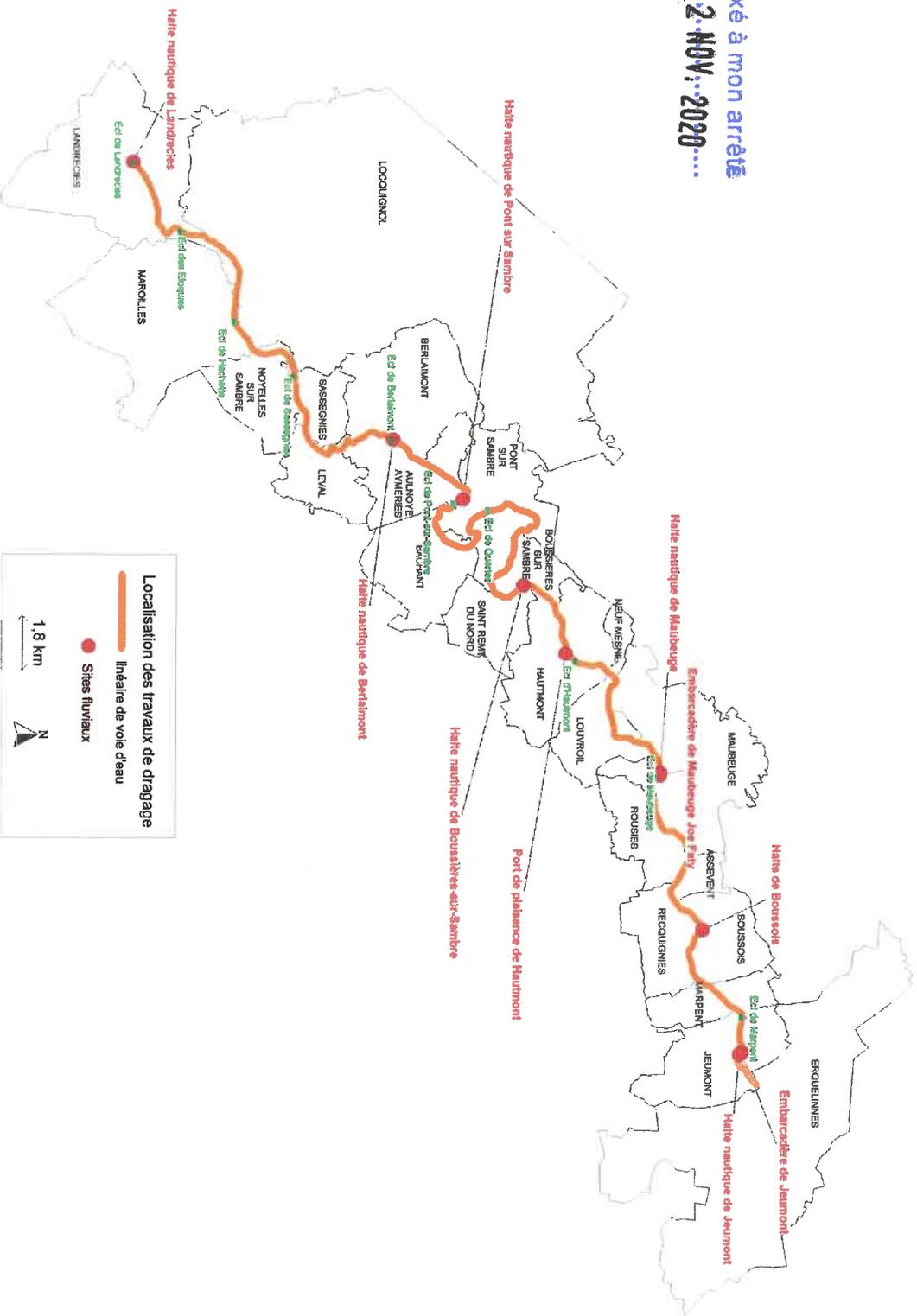
Annexe 3 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 4 : Points de captage d'eau potable

Annexe 5 : Protocole de lutte contre l'hydrocotyle fausse renoncule

# Annexe 1 : Plan de localisation

Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date du .....1-2-NOV-2020.....



Le Secrétaire Général  
 Simon FETET





## Fiche contrôle qualité



### VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Dragage de la Sambre canalisée

UHC 14 « Sambre canalisée »

DECLARATION PREALABLE DES OPERATIONS DE DRAGAGE  
2020-2021

	NOM	TITRE	DATE	SIGNATURE
REDIGE PAR	Delphine HARDY	Chef de projet Environnement	29/11/19 10/12/19 30/01/20	
APPROUVE PAR	Sami LALLAHEM	Président	28/01/20	

Le Secrétaire Général

Simon FETET

© Ce rapport est la propriété d'IXSANE. Seul le destinataire du présent rapport est autorisé à le reproduire ou l'utiliser pour ses propres besoins

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....1-2-NOV-2020.....

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....

**TABLE DES MATIERES**

<b>1. PREAMBULE.....</b>	<b>1</b>
<b>2. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION DE DRAGAGE .....</b>	<b>4</b>
2.1. Nom et adresse du demandeur .....	4
2.2. Responsable de l'opération (demandeur) .....	4
2.3. Localisation de l'opération de dragage .....	4
2.4. Unité territoriale d'itinéraire (UTI) .....	7
<b>3. PRESENTATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION.....</b>	<b>8</b>
3.1. Objectif visé par l'opération d'entretien.....	8
3.2. Situation précise de l'opération.....	8
3.3. Technique de dragage utilisée.....	12
3.4. Estimation du volume de sédiments à draguer.....	12
3.5. Caractérisation physico-chimiques des sédiments.....	13
3.5.1. Dimensionnement de la campagne de prélèvements .....	13
3.5.2. Investigations de terrain .....	16
3.5.3. Résultats des analyses.....	20
<b>4. FILIERES DE GESTION DES PRODUITS DE DRAGAGE .....</b>	<b>22</b>
4.1. Caractérisation des produits issus du dragage.....	22
4.1.1. Etude du caractère dangereux/non dangereux des produits issus du dragage.....	22
4.1.2. Etude du caractère inerte/non inerte des produits issus du dragage.....	27
4.2. Le devenir des sédiments.....	30
<b>5. MISE A JOUR DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>31</b>
5.1. Le milieu physique.....	31
5.1.1. SAGE.....	31
5.1.2. La ressource en eau.....	31
5.2. Le milieu biologique .....	34
5.2.1. Les protections patrimoniales .....	34
5.2.2. Les zones à dominantes humides .....	37
5.2.3. Les données piscicoles .....	38
5.3. Le patrimoine.....	41
<b>6. INCIDENCES POSSIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>42</b>
6.1. Préambule : rappel des incidences évaluées dans le PCPOD .....	42
6.2. Les risques de dégradation de la qualité de la Sambre canalisée .....	44
6.3. Les risques de pollution en phase travaux du sol, du sous-sol et des eaux souterraines..	45
6.4. Les incidences sur la faune piscicole et les frayères .....	46
6.5. Les impacts liés au milieu humain et à la santé et à la sécurité .....	46

<b>7. MESURES D'EVITEMENT, DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE PREVUES.....</b>	<b>47</b>
7.1. Les mesures d'évitement .....	47
7.1.1. Les mesures d'évitement en faveur de la faune piscicole .....	47
7.1.2. Les mesures d'évitement en faveur des frayères.....	48
7.1.3. Les mesures d'évitement en faveur de la flore.....	48
7.1.4. Les mesures d'évitement en faveur du milieu humain, de la santé et de la sécurité .....	49
7.2. Les mesures de contrôle, de surveillance et correctrices lors des opérations de dragage ..	49
7.2.1. Mesures de contrôle de la bathymétrie.....	49
7.2.2. Mesures de surveillance en faveur de la qualité de l'eau .....	49
7.2.3. Mesures de surveillance en faveur de la faune piscicole.....	52
7.2.4. Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau potable .....	53
7.3. Mesures réductrices prévues.....	54
7.4. Mesures compensatoires .....	56

Dans le cadre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage de l'UHC 14 « Sambre canalisée », la Fiche de Déclaration préalable des opérations d'entretien a pour objectif de préparer et de programmer les opérations de dragage pour 1 an (2020-2021).

Ce document reprend les éléments concernant :

- les voies d'eau concernées ;
- les sédiments qui seront prélevés ;
- les opérations de dragage (préparation de chantier, dragage, transport et devenir des produits de dragage) ;

Cette fiche comprend également :

- les incidences potentielles prévues sur l'environnement ;
- les mesures de surveillance et de contrôle ;
- les éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

## **2. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION DE DRAGAGE**

### **2.1. Nom et adresse du demandeur**

Les coordonnées de la Direction Territoriale Nord Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Maître d'Ouvrage du projet sont les suivantes :

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**  
Direction Territoriale Nord Pas-de-Calais  
37 rue du plat  
BP 725  
59034 LILLE CEDEX  
Tél : 03 20 15 49 70  
Fax : 03 20 15 49 71

### **2.2. Responsable de l'opération (demandeur)**

La personne en charge du dossier chez Voies Navigables de France est :

**Jérémie SOMON**  
Responsable de la cellule dragage  
Unité Opérationnelle de Lille, Direction de l'ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage  
Direction Territoriale Nord Pas-de-Calais  
37 rue du plat  
BP 725  
59034 LILLE CEDEX  
Tél : 03 20 17 04 61  
Fax : 03 20 17 04 31

### **2.3. Localisation de l'opération de dragage**

L'opération de dragage envisagée concerne la Sambre canalisée (54,5 km) de l'écluse de Landrecies jusqu'à la frontière belge à Jeumont.

**LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Principales caractéristiques hydrauliques de la Sambre canalisée..... 6  
 Tableau 2 : Liste des sites BASOL recensés sur les communes mouillées..... 14  
 Tableau 3 : Résultats des analyses chimiques des sédiments de la Sambre canalisée et interprétation selon le seuil S1 ..... 20  
 Tableau 4 : Interprétation des analyses chimiques des sédiments de la Sambre canalisée selon le QSM ..... 21  
 Tableau 5 : Résultats des analyses chimiques des sédiments de la Sambre canalisée et interprétation selon les seuils de classement INERIS-CEREMA..... 25  
 Tableau 6 : Résultats des analyses des sédiments de la Sambre canalisée selon le critère HP1 4..... 27  
 Tableau 7 : Résultats des analyses sur les sédiments de la Sambre canalisée et interprétation selon les seuils ISPI ..... 29  
 Tableau 8 : Zones protégées recensées à proximité des zones de dragage ..... 34  
 Tableau 9 : Liste des espèces piscicoles présentes dans la Vallée de la Sambre..... 39  
 Tableau 10 : Incidences possibles sur l'environnement à l'échelle de l'UHC 14 ..... 43  
 Tableau 11 : Calendrier de reproduction des espèces piscicoles patrimoniales recensées..... 47

**LISTE DES FIGURES**

Figure 1 : Positionnement des UHC sur la région Nord – Pas de Calais (source : VNF) ..... 2  
 Figure 2 : Carte des Unités Territoriales d'Irrigateurs (source : VNF) ..... 7  
 Figure 3 : Carte générale de localisation des travaux de dragage (source : VNF) ..... 9  
 Figure 4 : Cartes de localisation des zones de dragage (1/2) ..... 10  
 Figure 5 : Cartes de localisation des zones de dragage (2/2) ..... 11  
 Figure 6 : Illustration d'un dragage mécanique d'une pelle sur ponton (source : VNF) ..... 12  
 Figure 7 : Illustration d'un transport par barge (source : VNF) ..... 12  
 Figure 8 : Localisation du site BASOL recensé sur la commune d'Aulnoye Aymeries..... 15  
 Figure 9 : Localisation du site BASOL recensé sur la commune de Hautmont..... 15  
 Figure 10 : Localisation des sites BASOL recensés sur la commune de Jeumont..... 16  
 Figure 11 : Localisation des points de prélèvements de sédiments 1/3 (source : New Sol) ..... 17  
 Figure 12 : Localisation des points de prélèvements de sédiments 2/3 (source : New Sol) ..... 18  
 Figure 13 : Localisation des points de prélèvements de sédiments 3/3 (source : New Sol) ..... 19  
 Figure 14 : Protocole d'évaluation de la propriété de danger HP 1 4 pour les sédiments (MEDDM 2009) ..... 26  
 Figure 15 : Cartographie des champs captants recensés dans le secteur d'études ..... 32  
 Figure 16 : Cartographie des périmètres de protection du champ captant de Locquignol ..... 33  
 Figure 17 : Cartes de localisation des protections patrimoniales (1 /2) ..... 35  
 Figure 18 : Cartes de localisation des protections patrimoniales (2/2) ..... 36  
 Figure 19 : Cartographie des zones à dominante humides dans le secteur d'études ..... 37  
 Figure 20 : Localisation de l'espèce Loche d'étang sur l'axe Sambre (source : Fédération de Pêche 59)..... 40

**1. PREAMBULE**

Voies Navigables de France (VNF) est un Etablissement Public Administratif, chargé pour le compte de l'Etat de la gestion et de l'exploitation de l'ensemble des voies navigables et de ses dépendances terrestres.

Créé en 1991 et sous la tutelle du Ministère de la Transition écologique et solidaire, VNF gère environ 6700 km de canaux et rivières aménagés, 40 000 hectares de domaine public et plus de 3 000 ouvrages : ce qui en fait le gérant du plus grand réseau européen de voies navigables. L'objectif de VNF est de proposer la meilleure qualité de service aux usagers et de développer des activités autour de la voie d'eau tout en respectant l'environnement et la ressource en eau.

Les missions principales que VNF cherche à remplir sont de :

- gérer, exploiter et moderniser les voies navigables et le domaine confiés par le MEDDE ;
- développer le transport fluvial et faire évoluer la part modale du non-routier et du non-aérien ;
- réaliser le canal à grand gabarit Seine-Nord Europe en tant que maître d'ouvrage ;
- optimiser la gestion hydraulique des voies navigables ;
- accompagner les collectivités territoriales dans le développement du tourisme fluvestre (tourisme alliant l'agrément de la navigation fluviale à la visite des territoires traversés) ;

Le siège national de Voies Navigables de France est situé au 175, rue Ludovic Boulteux, Bethune (62408). Monsieur Thierry GUILBAUD représente l'établissement en tant que Directeur Général.

VNF se compose de 7 directions territoriales :

- Direction territoriale Nord – Pas-de-Calais
- Direction territoriale bassin de la Seine
- Direction territoriale Nord-Est
- Direction territoriale Strasbourg
- Direction territoriale Centre-Bourgogne
- Direction territoriale bassin Rhône Saône
- Direction territoriale Sud-Ouest

La Direction territoriale Nord – Pas-de-Calais gère le réseau fluvial de la région du Nord – Pas de Calais qui est le plus dense de France : 680 km de voies d'eau navigables dont 576 km de voies utiles à la navigation de commerce et 200 ouvrages de navigation.

La Direction territoriale Nord – Pas-de-Calais est composée de 3 UTI (Unité Territoriale d'itinéraire) : UTI Flandres-Lys, UTI Deûle-Scarpe et UTI Escaut-Saint Quentin.

Le réseau fluvial de la région Nord – Pas de Calais a été découpé en 14 Unités Hydrographiques Cohérentes (UHC) :

- UHC 1 : Delta de l'Aa ;
- UHC 2 : Aa Audomarais ;
- UHC 3 : Canal de Neufossé – Canal d'Aire ;
- UHC 4 : Lys à petit gabarit ;
- UHC 5 : Lys à grand gabarit – Canal de la Deûle Marque ;
- UHC 6 : Haute-Deûle – Derivation de la Scarpe – Scarpe moyenne ;
- UHC 7 : Canal de Lens ;
- UHC 8 : Scarpe supérieure ;
- UHC 9 : Scarpe inférieure ;
- UHC 10 : Sensée Escaut ;
- UHC 11 : Condé-Pommeroeul Escaut à l'aval de Fresnes ;
- UHC 12 : Canal du Nord ;
- UHC 13 : Canal de Saint-Quentin ;
- UHC 14 : Sambre canalisée ;

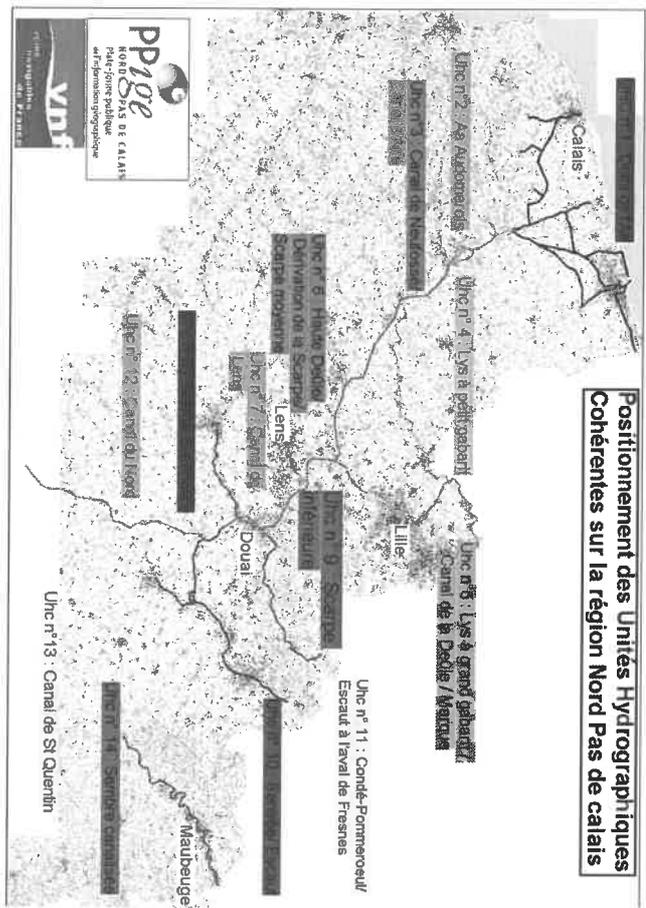


Figure 1 : Positionnement des UHC sur la région Nord – Pas de Calais (source : VNF)

Plus précisément, les 12 secteurs suivants sont concernés :

- secteur 1 (bief Landrecies-Etoques) : les 465 m aval de l'écluse de Landrecies (du PK0.335 canal au PK0.130 rivière)
- secteur 2 (bief Etoques-Hachette) : les 300 m en amont de l'écluse d'Hachette (du PK7.639 au PK7.739)
- secteur 3 (bief Hachette-Sassegnies) : les 100 m en aval de l'écluse d'Hachette (du PK7.739 au PK7.839)
- secteur 4 (bief Hachette-Sassegnies) : les 100 m en amont de l'écluse de Sassegnies (du PK10.999 au PK11.099)
- secteur 5 (bief Sassegnies-Berlaimont) : les 200 m en aval de l'écluse de Sassegnies (du PK11.099 au PK11.299)
- secteur 6 (bief Sassegnies-Berlaimont) : les 100 m en amont de l'écluse de Berlaimont (du PK17.663 au PK17.763)
- secteur 7 (bief Berlaimont-Pont sur Sambre) : les 100 m en aval de l'écluse de Berlaimont (du PK17.763 au PK17.863) et 2 zones d'atterrissements ponctuels dans le bief de Pont-sur-Sambre (du PK18.620 au PK18.720 et au PK19.000)
- secteur 8 (bief Quatres-Hautmont) : les 150 m en amont de l'écluse de Hautmont (du PK35.260 au PK35.410)
- secteur 9 (bief Hautmont-Maubeuve) : les 200 m en aval de l'écluse de Hautmont (du PK35.410 au PK35.610)
- secteur 10 (bief Maubeuve-Marpent) : les 100 m en amont de l'écluse de Marpent (du PK51.690 au PK51.790)
- secteur 11 (bief Marpent-frontière belge) : les 80 m en aval de l'écluse de Marpent (du PK51.790 au PK51.870)
- secteur 12 (bief Marpent-frontière belge) : une zone d'atterrissement ponctuel de 835 m à proximité de la frontière belge (du PK52.995 au PK53.830).

La Sambre canalisée appartient au réseau régional. Le réseau régional constitue le réseau « secondaire », il a une vocation touristique et un intérêt local.

Les principales caractéristiques hydrauliques de la Sambre canalisée sont présentées dans le tableau ci-après.

Voie d'eau	Gabarit	Classe CEMT*	Niveau d'exploitation**	Mouillage*** garanti 2018 (en m)
Sambre canalisée	Petit gabarit	I	3	1,60

Voie d'eau	Bief	Ecluse PK	NNN**** (IGN 69) en m	
			Théorique	Pratique
Sambre canalisée	Landrecies / Etoques	Ecluse de Landrecies : 0,365	137,23	132,31
	Etoques / Hachette	Ecluse de Etoques : 2,986	130,94	131,09
	Hachette / Sassegnies	Ecluse de Hachette : 7,739	130,02	130,08
	Sassegnies / Berlaimont	Ecluse de Sassegnies : 11,099	129,38	128,62
	Berlaimont / Pont sur Sambre	Ecluse de Berlaimont : 17,763	126,98	127,16
	Pont sur Sambre / Quatres	Ecluse de Pont-sur-Sambre : 21,737	125,67	125,93
	Quatres / Hautmont	Ecluse de Quatres : 26,189	124,79	124,89
	Hautmont / Maubeuve	Ecluse de Hautmont : 35,41	123,59	123,68
	Maubeuve / Marpent	Ecluse de Maubeuve : 41,60	122,30	122,35
	Marpent / Frontière Belgique	Ecluse de Marpent : 51,079	121,06	121,21

\* Les classes CEMT proviennent de la Classification européenne des voies navigables retenue par la Conférence Européenne des Ministres du Transport (CEMT). Ces classes sont associées aux caractéristiques standardisées des différentes catégories de bateau de transport de marchandises retenues par cette conférence. La classe I correspond au gabarit Freycinet 250 à 400 tonnes.

\*\* Le niveau d'exploitation 3 correspond aux voies à vocation multiple : trafic de marchandises non significatif.

\*\*\* En navigation intérieure, le mouillage correspond à la profondeur disponible pour le bateau, principalement dans un chenal aménagé.

\*\*\*\* NNN ou Niveau Normal de Navigation : encore appelé niveau statique ou retenue normale, le NNN est le niveau garanti aux bateaux exprimé en cote d'altitude.

Tableau 1 : Principales caractéristiques hydrauliques de la Sambre canalisée

Les communes mouillées par les zones des travaux envisagées sont les suivantes (au nombre de 7) :

- Aulnoye-Aymeries
- Hautmont
- Jeumont
- Landrecies
- Maroilles
- Noyelles-sur-Sambre
- Sassegnies

## 2.4. Unité territoriale d'itinéraire (UTI)

Les opérations de dragage concernent :

- l'Unité Territoriale d'itinéraire Deûle Scarpe (16 route de Tournai - 59119 Waziers  
Tél. : 03 27 95 82 50 - Fax : 03 27 95 82 51 courriel : UTI-Deule-Scarpe.DT-Nord-Pas-de-Calais@vnf.fr);
- l'Unité Territoriale d'itinéraire Escaut St Quentin (22 chemin de halage - 59300 Valenciennes -  
Tél. : 03 27 32 22 80 - Fax : 03 27 32 22 98 courriel : UTI-Escaut-Saint-Quentin.DT-Nord-Pas-de-Calais@vnf.fr);

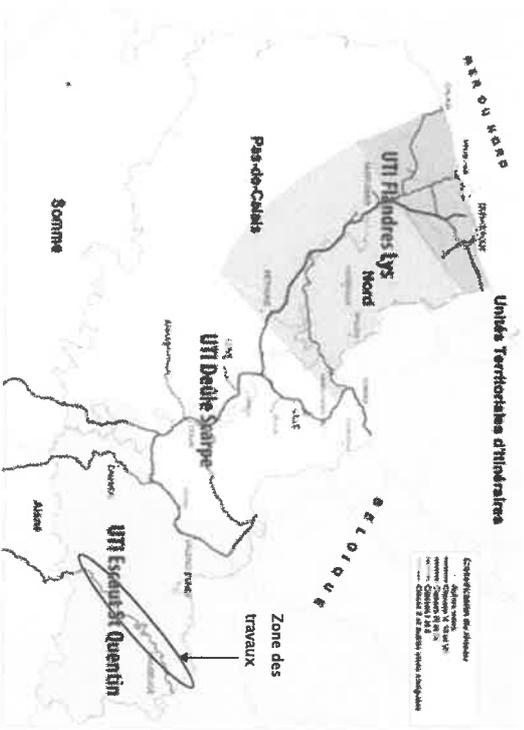


Figure 2 : Carte des Unités Territoriales d'itinéraires (source : VNF)

## 3. PRESENTATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

### 3.1. Objectif visé par l'opération d'entretien

L'objectif visé par l'opération de dragage est d'assurer un mouillage suffisant pour la navigation.

### 3.2. Situation précise de l'opération

Les figures ci-après localisent précisément les zones des travaux.



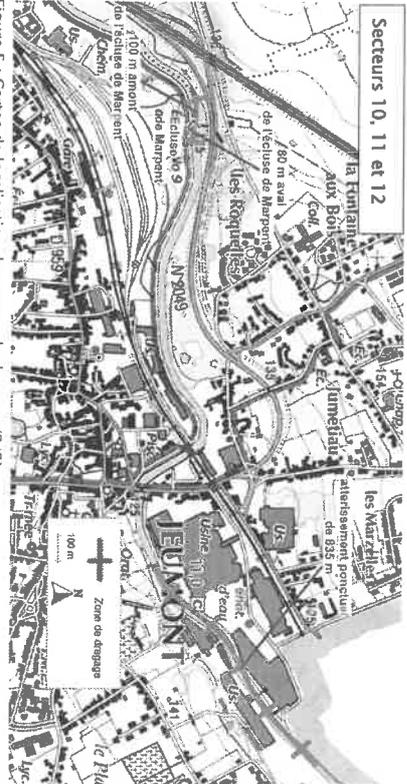
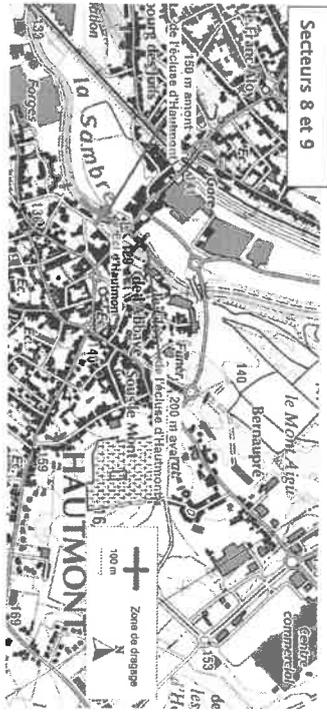
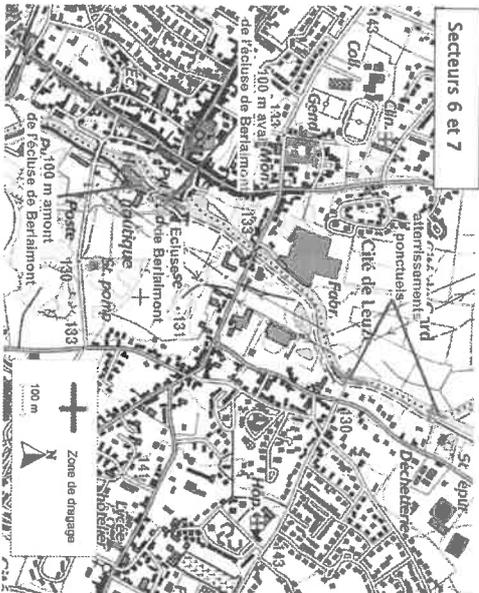


Figure 5 : Cartes de localisation des zones de dragage (2/2)

### 3.3. Technique de dragage utilisée

Le dragage mécanique est la technique retenue pour la réalisation du dragage. Le dragage sera réalisé au moyen d'une pelle mécanique sur ponton (cette technique est illustrée sur la figure ci-après).



Figure 6 : Illustration d'un dragage mécanique d'une pelle sur ponton (source : VNF)

Le transport des produits de dragage se fera par voie d'eau au moyen d'une barge (cette technique est illustrée sur la figure ci-après).



Figure 7 : Illustration d'un transport par barge (source : VNF)

### 3.4. Estimation du volume de sédiments à draguer

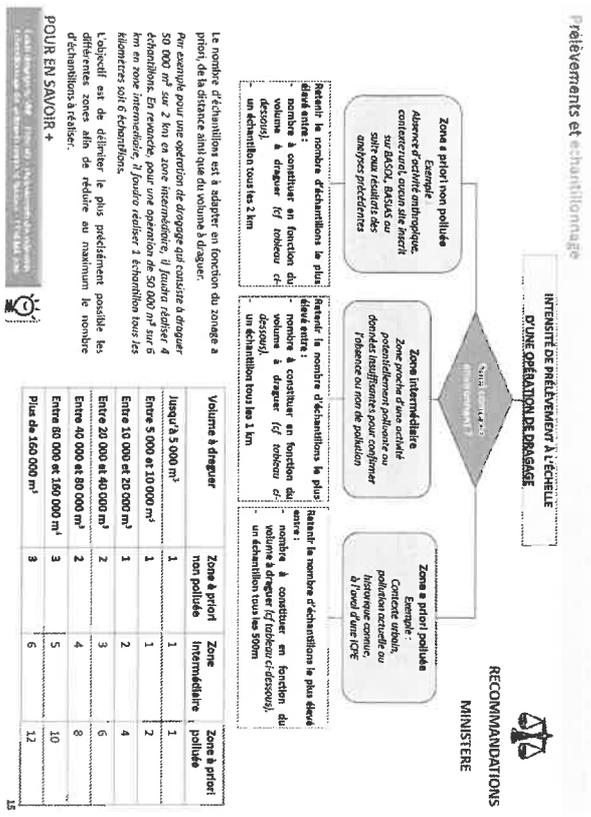
Des levés bathymétriques ont été réalisés en 2017 par VNF sur l'ensemble du linéaire de la Sambre canalisée. Ces levés ont été joints en annexe du PGPOD.  
Sur base de ces levés bathymétriques, le volume de sédiments à draguer est estimé à 8 000 m³ au total (soit en moyenne 670 m³ par zone de dragage).  
A noter qu'un nouveau levé bathymétrique sera réalisé avant travaux par l'entreprise en charge des dragages. Ces levés seront joints au bilan environnemental des travaux.

3.5. Caractérisation physico-chimiques des sédiments

3.5.1. Dimensionnement de la campagne de prélèvements

Le plan d'échantillonnage et la localisation des points de prélèvement ont été définis en s'appuyant sur le logigramme de la circulaire technique de dragage et de gestion des sédiments (version du 22/02/2017) de VNF et adaptés selon les résultats de l'étude des données BASIAS/BASOL.

Pré-dimensionnement du nombre d'échantillons selon la circulaire de VNF



Chaque zone de dragage est considérée comme une zone intermédiaire avec un volume de sédiment à draguer inférieure à 5000 m<sup>3</sup>.

Le nombre d'échantillons à analyser est de 1 par zone.

Ainsi, au total, le nombre d'échantillons à analyser s'élève au total à 12 selon la circulaire VNF.

Définition du nombre d'échantillons selon l'étude des sites BASOL

10 sites BASOL ont été recensés sur les communes mouillées par les opérations de dragage : 1 sur la commune de Aulnoye-Aymerie, 5 sur la commune de Hautmont et 4 sur la commune de Jeumont.

Les principales caractéristiques de ces sites sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nom usuel du site	Identifiant	Situation technique du site	Caractérisation de l'impact																																
Aulnoye-Aymerie	VAILLOUREC	59.0185	Site sous surveillance après diagnostic Pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat	Polluants présents dans les sols : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, zinc, arsenic, plomb, cobalt, hydrocarbures, molybdène, PCB et solvant halogénés Polluants présents dans les nappes : arsenic, chlorures, HAP, nickel, sulfates et plomb																																
					EMINE-USINOR-CTS	59.0174	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours	Polluants présents dans les nappes : arsenic, HAP, cuivre, hydrocarbures, plomb																												
									Friche COCKERILL	59.0048	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions imposées ou en cours	Polluants présents dans les sols : cyanures et hydrocarbures Polluants présents dans les sols ou les nappes : arsenic et zinc																								
													Sambre Enrobés	59.0581	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en œuvre	Polluants présents dans les sols : HAP et hydrocarbures																				
																	STIPS	59.0172	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours	Polluants présents dans les nappes : HAP et fer																
																					TRANCEL	59.0173	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours	Polluants présents dans les sols : chrome, cuivre, HAP, arsenic												
																									Fonderie de Jeumont	59.0087	Site nécessitant des investigations supplémentaires	Polluants présents dans les nappes : HAP								
																													JSPM	59.0228	Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat	Polluants présents dans les nappes : arsenic, BTEX, hydrocarbures, solvants halogénés				
																																	NEXANS France	59.0227	Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par AP	Polluants présents dans les sols : chrome, cuivre, HAP, nickel, zinc, hydrocarbures, PCB

Tableau 2 : Liste des sites BASOL recensés sur les communes mouillées  
Les cartes de localisation de ces sites BASOL sont présentées sur les figures ci-après.



Figure 8 : Localisation du site BASOL recensé sur la commune d'Aulnoye Aymeries



Figure 9 : Localisation du site BASOL recensé sur la commune de Hautmont



Figure 10 : Localisation des sites BASOL recensés sur la commune de Jeumont

Seul le site « Friche Cockerill » localisé sur la commune de Hautmont se trouve à proximité immédiate de zones de dragage : secteur 8 « 150 m en amont de l'écluse de Hautmont » et secteur 9 « 200 m en aval de l'écluse de Hautmont ».

Les polluants qui avaient été identifiés pour ce site, à savoir hydrocarbures, arsenic et zinc, sont intégrés dans le programme analytique. D'autre part, il est prévu 1 échantillon de sédiment pour le secteur 8 et 1 échantillon de sédiment pour le secteur 9. Ainsi, il est considéré que l'étude des sites BASOL ne vient pas modifier le dimensionnement du nombre d'échantillons à analyser établi selon la circulaire VNF.

Ainsi, le nombre d'échantillons de sédiments à analyser peut être quantifié à 12 prélèvements.

### 3.5.2. Investigations de terrain

La campagne de prélèvement a été réalisée le 15 et 16 octobre 2019 par la société NEW SOL (19 bis Pavé Bois Blancs 59910 BONDUES – Tél : 06 52 78 27 53).

Les analyses ont été réalisées par le laboratoire Eurofins Analyses pour l'Environnement (20, rue du Kochersberg BP50047 67701 SAVERNE – Tél : 03 88 91 19 11 – Fax : 03 88 91 65 31), agréé par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et certifié par le COFRAC.

Les prélèvements ont été effectués par NEW SOL au moyen d'un carottier manuel à soupape. Ils ont été constitués de 3 « prélèvements élémentaires ».

- 12 échantillons ont été constitués (nommés S2 à S12) :
- secteur 1 (465 m aval de l'écluse de Landrecies) : S2
  - secteur 2 (300 m amont de l'écluse d'Hachette) : S3
  - secteur 3 (100 m aval de l'écluse d'Hachette) : S4
  - secteur 4 (100 m en amont de l'écluse de Sassegnies) : S5
  - secteur 5 (200 m en aval de l'écluse de Sassegnies) : S6
  - secteur 6 (100 m en amont de l'écluse de Berlaimont) : S7
  - secteur 7 (100 m en aval de l'écluse de Berlaimont et 2 zones d'atterrissements ponctuels dans le bief de Pont-sur-Sambre) : S8
  - secteur 8 (150 m en amont de l'écluse de Hautmont) : S9
  - secteur 9 (200 m en aval de l'écluse de Hautmont) : S10
  - secteur 10 (100 m en amont de l'écluse de Marpent) : S11
  - secteur 11 (80 m en aval de l'écluse de Marpent) : S12
  - secteur 12 (zone d'atterrissement ponctuel de 835 m à proximité de la frontière belge) : S13.



Figure 11 : Localisation des points de prélèvements de sédiments 1/3 (source : New Sol)

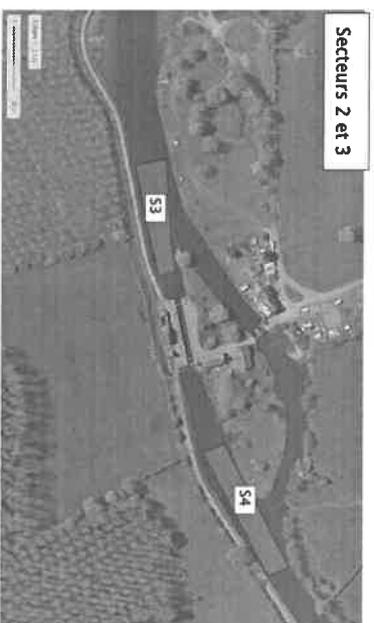
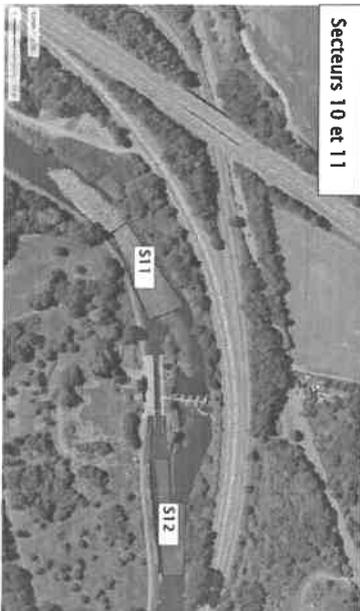


Figure 12 : Localisation des points de prélèvements de sédiments 2/3 (source : New Sol)



### 3.5.3. Résultats des analyses

#### Résultats et interprétation selon le seuil S1

Les résultats d'analyses ont été interprétés selon les valeurs guides définies dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993.

Paramètres	Niveau S1 en mg/kg MS
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercurure	1
Ni/Cr6I	50
Ploomb	100
Zinc	300
PCB totaux	0,68
HAP totaux	22,80

A noter que l'article 2 de l'arrêté du 9 août 2006 précise que :  
« lors des analyses, afin d'évaluer la qualité des rejets et sédiments en fonction des niveaux de référence I...I, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
  - 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
  - 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
  - 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,
- sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés ».

Paramètres	Unité	Valeur seuil S1	Echantillon de sédiments											
			Sect 1	Sect 2	Sect 3	Sect 4	Sect 5	Sect 6	Sect 7	Sect 8	Sect 9	Sect 10	Sect 11	Sect 12
Matière sèche	% massique	-	41,1	52,4	42,6	65,3	52	43,5	41,9	47	42,5	43,4	44,7	43,7
Arsenic	mg/kg MS	30	8,64	4,6	6,69	7,76	6,64	5,6	5,68	5,04	6,31	6,55	6,98	6,54
Cadmium	mg/kg MS	2	0,95	0,51	0,71	1,29	0,68	0,58	0,57	0,49	0,86	0,65	0,66	0,68
Chrome	mg/kg MS	150	29,4	17	23,4	25,8	22,5	22,9	21,8	20,2	27,7	27,2	26,7	29,6
Cuivre	mg/kg MS	100	51	14,2	17,4	17,3	19	17,9	19,4	23,9	21,5	19,7	18,9	19,6
Nickel	mg/kg MS	50	17,4	14,6	18,2	18,7	17,5	19,2	19,1	17,4	21,5	19,7	18,9	19,6
Zinc	mg/kg MS	300	52,2	95,8	108	121	119	115	108	113	308	196	212	221
Ploomb	mg/kg MS	100	67,3	19,3	20,2	25,7	21,3	28,8	23,8	24,4	53,4	42,7	46,9	48,4
Mercurure	mg/kg MS	1	0,38	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	0,45	0,11	0,12	0,68
HAP totaux (1(6) - EPA)	mg/kg MS	22,8	4,4	2,3	2,4	4	1,9	3,3	2,7	2,4	6,4	2,7	3,4	3,9
PCB totaux (7)	mg/kg MS	0,68	0,019	0,012	0,02	0,016	0,1	0,019	0,018	0,058	0,053	0,05	0,042	0,174

xxx teneur supérieure au seuil S1

Tableau 3 : Résultats des analyses chimiques des sédiments de la Sambre canalisée et interprétation selon le seuil S1

Il est constaté au total 2 dépassements du seuil S1 pour l'ensemble des 12 échantillons de sédiments analysés. Les dépassements concernent le zinc pour les 2 échantillons.

Figure 13 : Localisation des points de prélèvements de sédiments 3/3 (source : New So)

**Résultats et interprétation selon le QSM**

Voies Navigables de France a défini, en collaboration avec IRSTEA et le CEREMA, un indice de pollution (QSM), outil d'aide à la décision, basé sur les seuils S1 de l'arrêté du 9 août 2006 (relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993), pour caractériser la nature de ses sédiments. Cet indice permet d'évaluer les effets de mélanges de polluants en rapportant au nombre de contaminants, et de comparer les échantillons entre eux. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère en charge de l'environnement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

$$QSM = \frac{\sum_{i=1}^n C_i}{Si}$$

C<sub>i</sub> : Concentration du polluant dans le sédiment  
 Si : Seuil relatif au polluant (arrêté du 9 août 2006)  
 n : Nombre de polluants mesurés

QSM < 0,5 → Risque négligeable  
 Déchet non dangereux

QSM > 0,5 → Risque non négligeable  
 Méfier à non-dangereux

Echantillon	Echantillon de sédiments											
	Sect 1	Sect 2	Sect 3	Sect 4	Sect 5	Sect 6	Sect 7	Sect 8	Sect 9	Sect 10	Sect 11	Sect 12
QSM	0,483	0,169	0,207	0,258	0,219	0,214	0,204	0,205	0,418	0,281	0,294	0,392

QSM < 0,5  
QSM > 0,5

Tableau 4 : Interprétation des analyses chimiques des sédiments de la Sambre canalisée selon le QSM

**4. FILIERES DE GESTION DES PRODUITS DE DRAGAGE**

**4.1. Caractérisation des produits issus du dragage**

Les produits issus des travaux de dragage destinés à être gérés à terre sont des déchets conformément à l'article L541-1 du code de l'environnement.

Les dispositions générales relatives à la gestion des déchets sont définies aux articles L541-1 et suivants du code de l'environnement.

**4.1.1. Etude du caractère dangereux/non dangereux des produits issus du dragage**

**4.1.1.1. Détermination du caractère dangereux des produits issus du dragage**

L'article R. 541-8 du Code de l'Environnement relatif à la classification des déchets définit le potentiel de dangerosité d'un sédiment. Cet article spécifie qu'un déchet est dangereux lorsqu'il présente au moins une des 15 propriétés de danger (HP1 à HP15) de l'annexe 1.

- **HP1 "Explosif"** : déchet susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante ;
- **HP2 "Comburant"** : déchet capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières ;
- **HP3 "Inflammable"** :
  - o déchet liquide inflammable déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est > 55 °C et ≤ 75 °C ;
  - o déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air ;
  - o déchet solide inflammable déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement ;
  - o déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa ;
  - o déchet hydroréactif déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses ;
  - o autres déchets inflammables aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables ;
- **HP4 "Irritant"** – irritation cutanée et lésions oculaires" : déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application ;
- **HP5 "Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration"** : déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration ;
- **HP6 "Toxicité aiguë"** : déchet qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou suite à une exposition par inhalation ;
- **HP7 "Cancérogène"** : déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence ;
- **HP8 "Corrosif"** : déchet dont l'application peut causer une corrosion cutanée ;

- HP9 "Infectieux" : déchet contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils sont responsables de maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;
- HP10 "Toxique pour la reproduction" : déchet exerçant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi qu'une toxicité pour le développement de leurs descendants ;
- HP11 "Mutagène" : déchet susceptible d'entraîner une mutation, à savoir un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule ;
- HP12 "Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë" : déchet qui dégage des gaz à toxicité aiguë (Acute tox. 1, 2 ou 3) au contact de l'eau ou d'un acide ;
- HP13 "Sensibilisant" : déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires ;
- HP14 "Ecotoxique" : déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement ;
- HP15 Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus

Pour les critères HP4, HP5, HP6, HP7, HP8, HP10, HP11 et HP13, une étude menée par le CEREMA et l'INERIS en février 2017 a défini des seuils au dessus desquels les sédiments sont considérés comme dangereux sans analyse approfondie.

Pour le critère HP14, le BRGM a établi un protocole de caractérisation du critère écotoxique. Pour les autres critères, en raison de l'absence de méthodologie, ou parce qu'ils ne sont pas adaptés aux sédiments, leur caractérisation est réalisée de manière proportionnée selon l'état des connaissances du Maître d'Ouvrage de l'opération de dragage. Les données des inventaires BASIAS et BASOL et les connaissances des sites sont utilisées pour parachever cette caractérisation.

#### 4.1.1.2. Etude des critères HP4, HP5, HP6, HP7, HP8, HP10, HP11 et HP13

##### Valeurs guides d'interprétation

Paramètres	Unité	Seuils de classement sédiment dangereux Etude INERIS-CEREMA
Arsenic	mg/kg MS	330
Cadmium	mg/kg MS	530
Chrome ou chrome VI (*)	mg/kg MS	250
Cuivre	mg/kg MS	4 000
Mercure	mg/kg MS	500
Nickel	mg/kg MS	130
Plomb (**)	mg/kg MS	1 000
Zinc	mg/kg MS	7 230
PCB tot (***)	mg/kg MS	50
HAP tot (***)	mg/kg MS	500

Lorsque les seuils sont dépassés, une étude plus approfondie peut être effectuée pour démontrer la non dangerosité des sédiments.

Si la valeur mesurée dans les sédiments dépasse les seuils mentionnés ci-dessus, les sédiments peuvent encore être considérés comme non dangereux si :

- (\*) pour le chrome total : une analyse du chrome VI est réalisée et le résultat ne dépasse pas le seuil des 250 mg/kg ;

- (\*\*) pour le plomb : la teneur des sédiments en plomb n'exécède pas 3 000 mg/kg et celle du chrome reste inférieure à 50 mg/kg ;

- (\*\*\*) pour les HAP : les valeurs des HAP ne dépassent pas les seuils ci-dessous :

Paramètres	Unité	Seuils de classement sédiment dangereux Etude INERIS-CEREMA
Naphtalène	mg/kg MS	10 000
Acénaphtylène	mg/kg MS	500
Phénanthrène	mg/kg MS	50 000
Fluoranthène	mg/kg MS	50 000
Benz(a)anthracène	mg/kg MS	1 000
Chrysène	mg/kg MS	1 000
Benz(b)fluoranthène	mg/kg MS	1 000
Benz(k)fluoranthène	mg/kg MS	1 000
Benz(a)pyrène	mg/kg MS	1 000
Dibenz(a,h)anthracène	mg/kg MS	1 000
Indénol(1,2,3-cd)pyrène	mg/kg MS	10 000
Tribouvénil	mg/kg MS	3 000

**Résultats et interprétation**

Paramètres	Unité	Valeur guide	Echantillon de sédiments											
			Sect 1	Sect 2	Sect 3	Sect 4	Sect 5	Sect 6	Sect 7	Sect 8	Sect 9	Sect 10	Sect 11	Sect 12
Seuils de classement sédiment dangereux Etude INERIS-CEREMA			5.2	5.3	5.4	5.5	5.6	5.7	5.8	5.9	5.10	5.11	5.12	5.13
Arsenic	mg/kg MS	330	8,64	4,6	6,60	7,76	6,64	5,6	5,68	5,04	6,31	6,55	6,98	6,54
Cadmium	mg/kg MS	530	0,95	0,51	0,71	1,29	0,68	0,58	0,57	0,49	0,86	0,65	0,66	0,68
Chrome	mg/kg MS	250	29,4	1,7	23,4	25,8	22,5	22,9	21,8	20,2	27,2	26,7	29,6	
Métalx Cuivre	mg/kg MS	4000	51	14,2	17,4	17,3	19	17,9	19,4	23,9	55,7	31,2	31,6	44,3
Nickel	mg/kg MS	130	1,74	14,6	18,2	18,7	17,5	19,2	19,1	17,4	21,5	19,7	18,9	19,6
Zinc	mg/kg MS	7230	522	95,8	108	121	119	115	108	113	308	196	212	221
Plomb	mg/kg MS	1000	67,3	19,3	20,2	25,7	21,3	28,8	23,8	24,4	53,4	42,7	46,9	48,4
Mercur	mg/kg MS	500	0,8	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	0,45	0,11	0,12	0,68
HAP totaux (16) - EPA	mg/kg MS	500	4,4	2,3	2,4	4	1,9	3,3	2,7	2,4	6,4	2,7	3,4	3,9
PCB totaux (17)	mg/kg MS	50	0,019	0,012	0,02	0,016	0,1	0,019	0,018	0,058	0,053	0,05	0,042	0,174

xxx teneur supérieure au seuil de classement sédiment dangereux

Tableau 5 : Résultats des analyses chimiques des sédiments de la Sambre canalisée et interprétation selon les seuils de classement INERIS-CEREMA

Pour tous les échantillons analysés, les teneurs mesurées sont inférieures aux seuils de classement sédiment dangereux de l'INERIS-CEREMA.

Ainsi, sur base des critères HP4, HP5, HP6, HP7, HP8, HP10, HP11 et HP13, les sédiments ne sont pas dangereux.

**4.1.1.3 Etude du critère HP14**

**Valeurs guides d'interprétation**

L'INERIS a développé un guide d'application pour la caractérisation en dangerosité des déchets (INERIS-DRC-15-1-49793-06416A du 04/02/2016).

L'évaluation de la propriété de danger HP14 repose sur la réalisation de tests spécifiques.

Le groupe de travail « Dangerosité des sédiments », piloté par le Ministère en charge de l'Environnement, a défini en 2009, dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur les Déchets, un protocole permettant l'évaluation de la dangerosité des sédiments marins et continentaux au titre de la propriété HP 14.

L'évaluation de la dangerosité au regard de la propriété écotoxique est réalisée via une démarche graduée (voir figure ci-après).

Dans un premier temps, une analyse des paramètres figurant dans le tableau IV de l'arrêté du 9 août 2006 (relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins; extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) est réalisée. Les concentrations obtenues sont comparées aux seuils S1. Les sédiments dont aucun des paramètres n'est supérieur aux valeurs seuils sont réputés non dangereux au regard de la propriété HP 14. Si au moins un des polluants est présent en concentration supérieure à la valeur seuil alors des essais biologiques sont réalisés selon la seconde étape.

En seconde étape, des essais écotoxicologiques sont réalisés sur le déchet après centrifugation : deux tests sont réalisés sur l'éluat obtenu par lixiviation et un test sur la matrice solide.

**Sédiment dont 1 paramètre > S1**

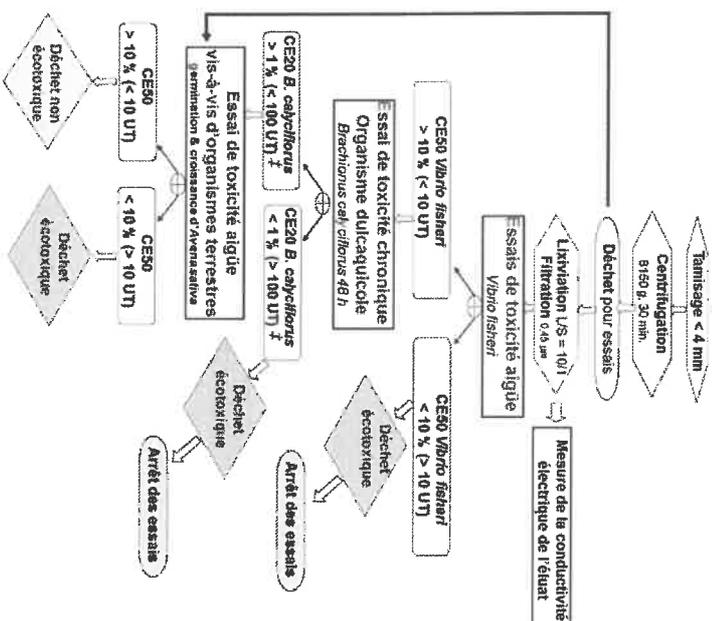


Figure 14 : Protocole d'évaluation de la propriété de danger HP 14 pour les sédiments (MEDDM 2009)

**Résultats et interprétation**

Pour les secteurs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12, il n'a été constaté aucun dépassement du seuil S1. Dans le cadre du critère H14 et conformément au protocole d'évaluation, les sédiments de ces 10 secteurs ne sont pas considérés comme écotoxiques.

Conformément au protocole d'évaluation, comme les sédiments des secteurs 1 et 9 présentent des dépassements des seuils S1, des analyses HP14 ont été réalisées.

Tests	Effet	Descripteur toxicologique	Echantillon	
			Secteur 1 S2	Secteur 9 S 10
Essais de toxicité aiguë sur eaux interstitielles	Microtox®	Inhibition de la luminescence	CE 50-5 min la concentration seuil)	-1,6 % (inhibition < 50% à la concentration seuil)
			CE 50-15 min la concentration seuil)	2,3 % (inhibition < 50% à la concentration seuil)
Tests de toxicité chronique	Brachionus	Croissance de la population	CE 50-30 min la concentration seuil)	-2,0 % (inhibition < 50% à la concentration seuil)
			CE 20-48h la concentration seuil)	-1,8 % (inhibition < 50% à la concentration seuil)
Ecotoxicité de la matrice solide	Avoine	Germination Croissance	CE 50-7 jours 0 % (inhibition < 50% à la concentration seuil)	-1,8 % (inhibition < 50% à la concentration seuil)
			CE 50-18 jours -7,0 % (inhibition < 50% à la concentration seuil)	-3,9 % (inhibition < 50% à la concentration seuil)
				2,8 % (inhibition < 20% à la concentration seuil)
				-3,2 % (inhibition < 50% à la concentration seuil)
				-3,0 % (inhibition < 50% à la concentration seuil)

**Légende :**

CE X%-T : Concentration efficace provoquant un effet sur X % de la population après un temps T.

non toxique à x % : correspond à la concentration maximale en % (volume/volume) d'échantillon pouvant être testé

Tableau 6 : Résultats des analyses des sédiments de la Sambre canalisée selon le critère HP14

Dans le cadre du critère HP14 et en fonction des projets de seuils retenus par le ministère en charge de l'environnement, les sédiments des secteurs 1 et 9 ne sont pas considérés comme écotoxiques.

**Les sédiments ne présentent aucune des 15 propriétés de danger (HP1 à HP15) de l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement relatif à la classification des déchets.**

**Les sédiments de la Sambre canalisée sont non dangereux.**

4.1.2. Etude du caractère inerte/non inerte des produits issus du dragage

**Preamble**

Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. (Source : Directive 1999/31/CE du conseil du 26 avril 1999 – JOCE du 16 juillet 1999).

Les produits issus du dragage sont considérés inertes si :

- ils respectent les valeurs limites en contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Paramètres	Unité	Valeur guide
Arsenic	mg/Kg ms	0,5
Baryum	mg/Kg ms	20
Cadmium	mg/Kg ms	0,04
Chrome	mg/Kg ms	0,5
Cuivre	mg/Kg ms	2
Mercurure	mg/Kg ms	0,01
Molybdène	mg/Kg ms	0,5
Nickel	mg/Kg ms	0,4
Ploomb	mg/Kg ms	0,5
Antimoine	mg/Kg ms	0,06
Sélénium	mg/Kg ms	0,1
Zinc	mg/Kg ms	4
Fluorures	mg/Kg ms	10
Chlorures <sup>(*)</sup>	mg/Kg ms	800
Sulfate <sup>(**)</sup>	mg/Kg ms	1000 <sup>(*)</sup>
Indice Phénols	mg/Kg ms	1
COT <sup>(***)</sup>	mg/Kg ms	500
Fraction soluble <sup>(***)</sup>	mg/Kg ms	4000

A noter que, concernant les COT, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat.

- ils respectent les valeurs limites lors du test de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Paramètres	Unité	Valeur guide
Arsenic	mg/Kg ms	0,5
Baryum	mg/Kg ms	20
Cadmium	mg/Kg ms	0,04
Chrome	mg/Kg ms	0,5
Cuivre	mg/Kg ms	2
Mercurure	mg/Kg ms	0,01
Molybdène	mg/Kg ms	0,5
Nickel	mg/Kg ms	0,4
Ploomb	mg/Kg ms	0,5
Antimoine	mg/Kg ms	0,06
Sélénium	mg/Kg ms	0,1
Zinc	mg/Kg ms	4
Fluorures	mg/Kg ms	10
Chlorures <sup>(*)</sup>	mg/Kg ms	800
Sulfate <sup>(**)</sup>	mg/Kg ms	1000 <sup>(*)</sup>
Indice Phénols	mg/Kg ms	1
COT <sup>(***)</sup>	mg/Kg ms	500
Fraction soluble <sup>(***)</sup>	mg/Kg ms	4000

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

**Résultats des analyses**

Paramètres	Unité	Valeur guide déchets inertes	Echantillon de sédiments											
			Sect 1	Sect 2	Sect 3	Sect 4	Sect 5	Sect 6	Sect 7	Sect 8	Sect 9	Sect 10	Sect 11	Sect 12
<b>Analyse sur produits bruts</b>														
Matière sèche	%massique	—	41,1	52,4	42,6	65,3	52	43,5	41,9	47	42,5	43,4	44,7	43,7
COT	mg/kg MS	30 000	44900*	16400	32500*	16400	22800	22600	26400	17800	39700*	30800*	30600*	26600
BTX total	mg/kg MS	6	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,42
HAP totaux (16)	mg/kg MS	50	4,4	2,3	2,4	4	1,9	3,3	2,7	2,4	6,4	2,7	3,4	3,9
Hydrocarbures totaux	mg/kg MS	500	925	120	192	117	139	223	191	198	1070	449	481	446
PCB totaux (7)	mg/kg MS	1	0,019	0,012	0,02	0,016	0,1	0,019	0,018	0,058	0,053	0,05	0,042	0,174
<b>Analyse sur lixiviats</b>														
Antimoine	mg/kg MS	0,06	0,089	0,02	0,023	0,015	0,016	0,023	0,017	0,025	0,13	0,046	0,063	0,061
Arsenic	mg/kg MS	0,5	<0,20	<0,20	<0,20	<0,20	<0,20	<0,20	<0,20	<0,20	<0,21	<0,20	<0,20	<0,20
Barium	mg/kg MS	20	0,61	2,07	0,27	0,85	0,33	0,43	0,35	0,38	0,49	0,37	0,51	0,4
Calcium	mg/kg MS	0,04	0,004	0,017	<0,002	0,005	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002
Chrome	mg/kg MS	0,5	<0,10	0,15	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Cuivre	mg/kg MS	2	0,21	0,45	<0,20	<0,20	<0,20	<0,20	<0,20	<0,20	0,22	<0,20	<0,20	<0,20
Mercure	mg/kg MS	0,01	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001
Molybdène	mg/kg MS	0,5	0,136	0,054	0,156	0,024	0,022	0,058	0,038	0,078	0,554	0,098	0,127	0,157
Nickel	mg/kg MS	0,4	<0,10	0,21	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	0,15	<0,10	<0,10	<0,10
Plomb	mg/kg MS	0,5	0,16	0,71	<0,10	0,25	<0,10	0,14	<0,10	<0,10	0,3	<0,10	<0,10	<0,10
Sélénium	mg/kg MS	0,1	0,023	0,028	0,015	0,014	0,014	0,013	0,02	0,026	0,025	0,034	0,03	0,03
Zinc	mg/kg MS	4	1,59	2,76	<0,20	1,01	<0,20	0,34	0,24	0,32	0,66	<0,20	<0,20	<0,20
Fluorures	mg/kg MS	10	<5,00	<5,00	<5,00	<5,00	<5,00	<5,00	<5,00	<5,00	<5,00	<5,00	<5,00	<5,00
Indice phénol	mg/kg MS	1	<0,51	<0,50	<0,50	<0,50	<0,50	<0,51	<0,50	<0,52	<0,50	<0,50	<0,50	<0,50
COT	mg/kg MS	500	410	260	350	150	140	190	130	220	340	350	380	400
Fraction soluble	mg/kg MS	4000	3680	15000**	2230	<4000	2460	4200**	<4000	3230	4640**	3780	4250**	3820
Chlorures	mg/kg MS	800	231	150	157	59,4	43,5	103	64,7	129	323	190	345	524
Sulfates	mg/kg MS	1000	423	500	76,1	516	576	223	386	383	562	370	698	229

\* concernant les COT, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur échant.

\*\* si le déchet ne respecte par au moins une des valeurs fixées pour le chlore, le soufre ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlore et au soufre, soit celle associée à la fraction soluble.

☐ teneur supérieure au seuil déchet Inerte

Tableau 7 : Résultats des analyses sur les sédiments de la Sambre canalisée et interprétation selon les seuils ISDI

Des dépassements des seuils d'acceptabilité en installation de stockage de déchets inertes sont constatés en HCT C10-C40 pour 2 échantillons, en antimoine sur lixiviats pour 4 échantillons, en molybdène sur lixiviats pour 1 échantillon et en plomb sur lixiviats pour 1 échantillon.

**Les produits issus des dragages de la Sambre canalisée des secteurs 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 peuvent être considérés comme des déchets inertes non dangereux.**  
**Les produits issus des dragages de la Sambre canalisée des secteurs 1, 2, 9, 11 et 12 peuvent être considérés comme des déchets non inertes non dangereux.**

Des analyses supplémentaires seront réalisées par l'entreprise en charge des travaux pour permettre la recherche de filières de valorisation.

**4.2. Le devenir des sédiments**

La filière de gestion des sédiments envisagée est la prise en charge par l'entreprise de travaux pour valorisation (directe ou après déshydratation) en Union Européenne conformément aux dispositions réglementaires applicables et le cas échéant aux règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets au sein de l'Union européenne.

La recherche de filières de valorisation est en cours par l'entreprise en charge des travaux de dragage. Elles seront identifiées par l'entreprise au cours du second trimestre 2020 et présentées lors du comité de pilotage PGPOD. Ces informations seront mises le cas échéant à disposition du public.

## 5. MISE A JOUR DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 5.1. Le milieu physique

#### 5.1.1. SAGE

Les zones des travaux sont comprises dans le SAGE de la Sambre, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 21 septembre 2012. Il est entré dans sa phase de mise en œuvre et possède une existence juridique.

Les enjeux du SAGE sont :

- Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques.
- Restaurer la finalité biologique et hydraulique des cours d'eau et des milieux associés.
- Mettre en place une gestion globale et cohérente des cours d'eau et des milieux aquatiques associés à l'échelle du bassin versant.
- Diminuer l'impact de l'activité humaine sur la qualité du cours d'eau.
- Privilégier une occupation du sol respectueuse de la qualité de l'eau.
- Stopper la prolifération des plans d'eau.
- Développer l'information, la sensibilisation et la formation à la préservation des cours d'eau.
- Développer les techniques alternatives de gestion des boues de dragage.
- Mettre en place une gestion transfrontalière de la qualité des cours d'eau.
- Améliorer la connaissance des sources de dégradation de la qualité des cours d'eau.

Le projet est compatible avec les enjeux du SAGE de la Sambre et notamment :

- les opérations de dragage en améliorant le débit des cours d'eau participant à la restauration des fonctionnalités hydrauliques des cours d'eau (enjeu n°2) ;
- la qualité des sédiments et de l'eau superficielle a été étudiée et toutes les mesures seront mises en œuvre pour préserver la qualité des cours d'eau pendant les travaux (enjeu n°1 et enjeu n°10) ;

#### 5.1.2. La ressource en eau

Plusieurs champs captants sont recensés dans le secteur d'études.

Une partie des zones de dragages secteur 4 « 100 m amont de l'écluse de Sassegnyes » et secteur 5 « 100 m aval de l'écluse de Sassegnyes » est comprise dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant de Loquignol. Plus précisément, ce sont les 50 m amont et les 40 m aval de l'écluse de Sassegnyes qui sont concernés.

A noter que les zones de dragages secteur 2 « 300 m en amont de l'écluse de Hachette » et secteur 3 « 100 m en aval de l'écluse de Hachette » sont situées en limite immédiate du périmètre de protection rapprochée du champ captant de Loquignol.

La cartographie des champs captants recensés dans le secteur d'études et la cartographie de localisation du champ captant de Loquignol sont présentées ci-après.

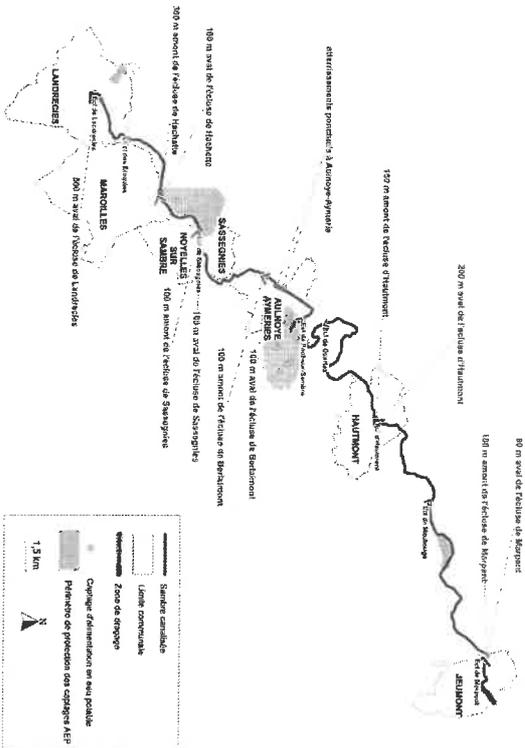


Figure 15 : Cartographie des champs captants recensés dans le secteur d'études

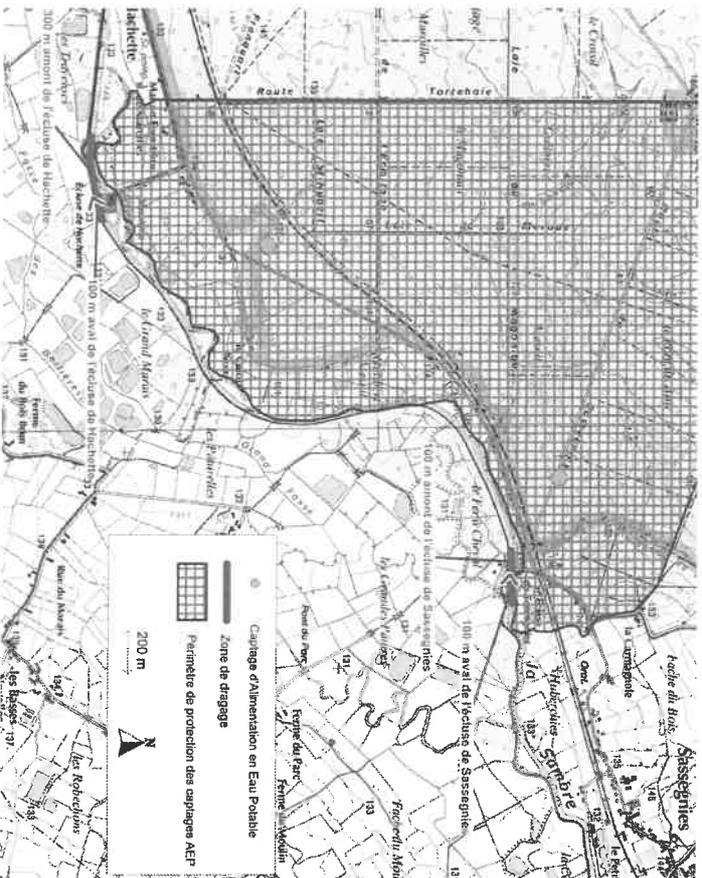


Figure 1.6 : Cartographie des périmètres de protection du champ captant de Locquignol

## 5.2. Le milieu biologique

### 5.2.1. Les protections patrimoniales

Le tableau ci-après présente l'inventaire mis à jour de toutes les zones protégées présentes dans le secteur d'études.

Zone de dragage	Protection patrimoniale			
	NATURA 2000	ZNIEFF 1	ZNIEFF 2	Parc Naturel Régional
secteur 1 500 m en aval de l'écluse de Landreches			X (310013731)	X (PNR de l'avesnois)
secteur 2 300 m en amont de l'écluse de Hachette		X (310009336)	X (310013731)	X (PNR de l'avesnois)
secteur 3 100 m en aval de l'écluse de Hachette			X (310013731)	X (PNR de l'avesnois)
secteur 4 100 m en amont de l'écluse de Sassegnies	à environ 100 m de la FR3100509	X (310009336)	X (310013731)	X (PNR de l'avesnois)
secteur 5 100 m en aval de l'écluse de Sassegnies			X (310013731)	X (PNR de l'avesnois)
secteur 6 100 m en amont de l'écluse de Berlaumont			X (310013731)	X (PNR de l'avesnois)
secteur 7 100 m en aval de l'écluse de Berlaumont			X (310013731)	X (PNR de l'avesnois)
secteur 8 Atterrissements ponctuels à Aulnoy-e-Aymerie				
secteur 9 150 m en amont de l'écluse d'Hautmont				
secteur 10 200 m en aval de l'écluse d'Hautmont				
secteur 11 100 m en amont de l'écluse de Marrent				
secteur 12 80 m en aval de l'écluse de Marrent				
secteur 13 Atterrissement ponctuel à Jeumont				

Tableau 8 : Zones protégées recensées à proximité des zones de dragage

Seuls les secteurs 1 à 7 sont concernés par des protections patrimoniales.

Les cartographies des protections patrimoniales pour ces zones de dragage sont présentées ci-après.

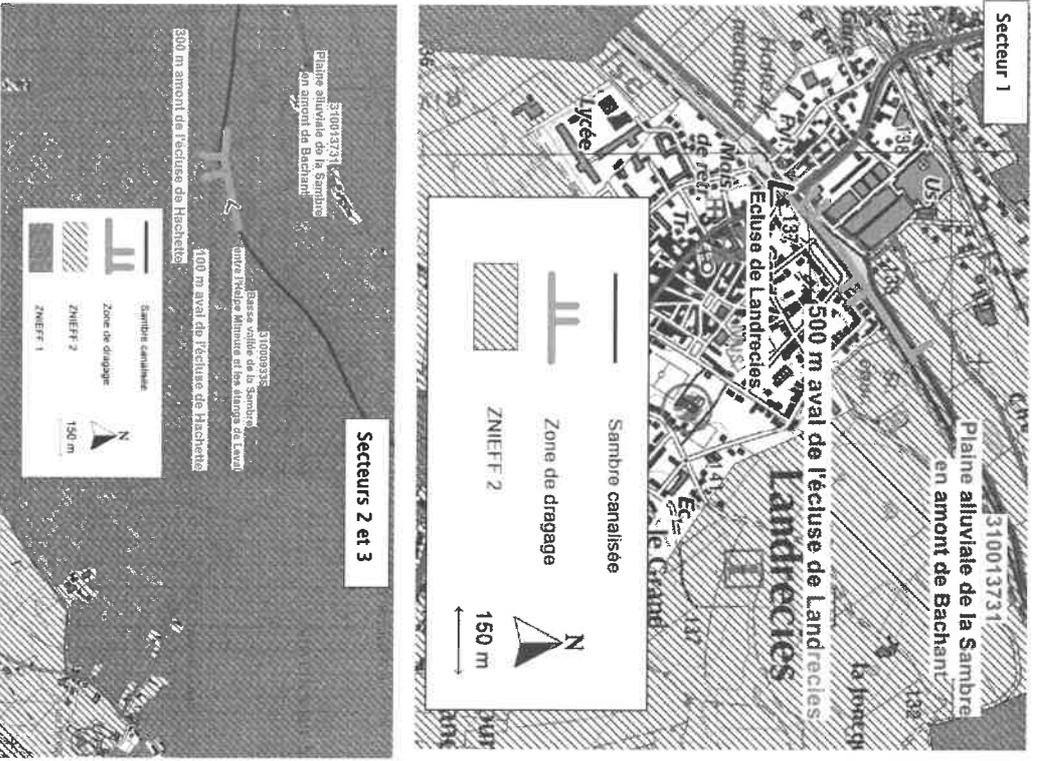


Figure 17 : Cartes de localisation des protections patrimoniales (1/2)

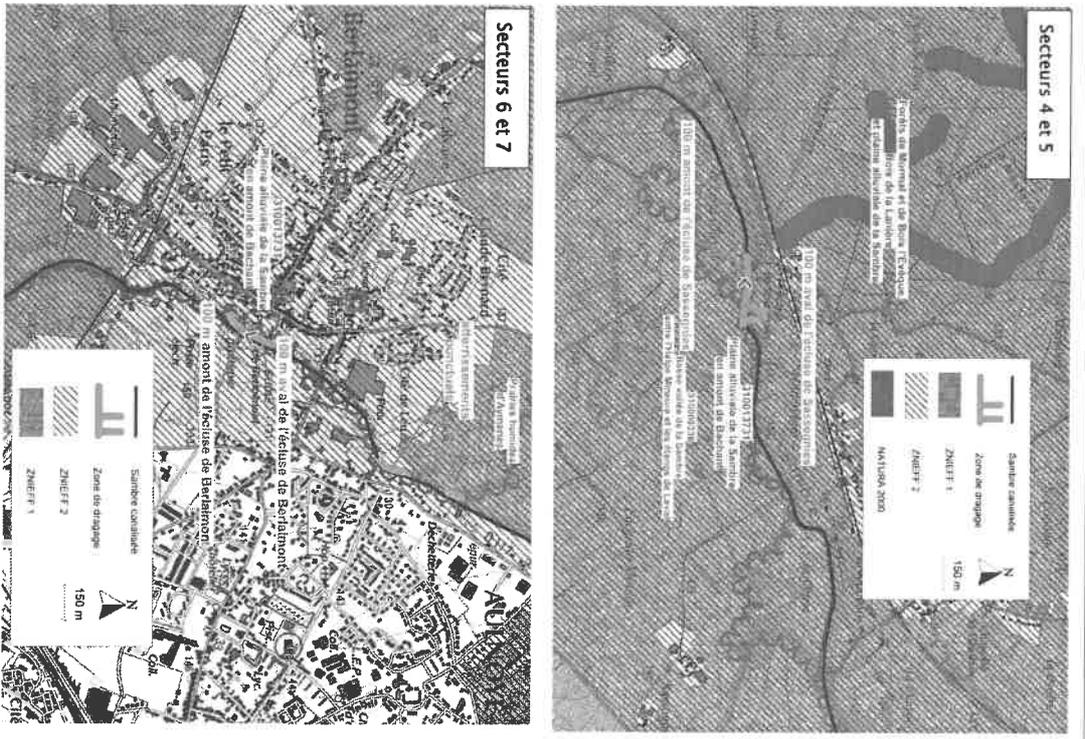


Figure 18 : Cartes de localisation des protections patrimoniales (2/2)

### 5.2.2. Les zones à dominantes humides

Les zones humides se définissent comme étant « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Les zones à dominantes humide ont été répertoriées dans le cadre des SDAGE. Ce recensement n'a pas de portée réglementaire, il permet de signaler aux différents acteurs locaux, la présence potentielle de zones humides.

De nombreuses zones à dominantes humides sont recensées le long de la Sambre canalisée (cf figure ci-après).

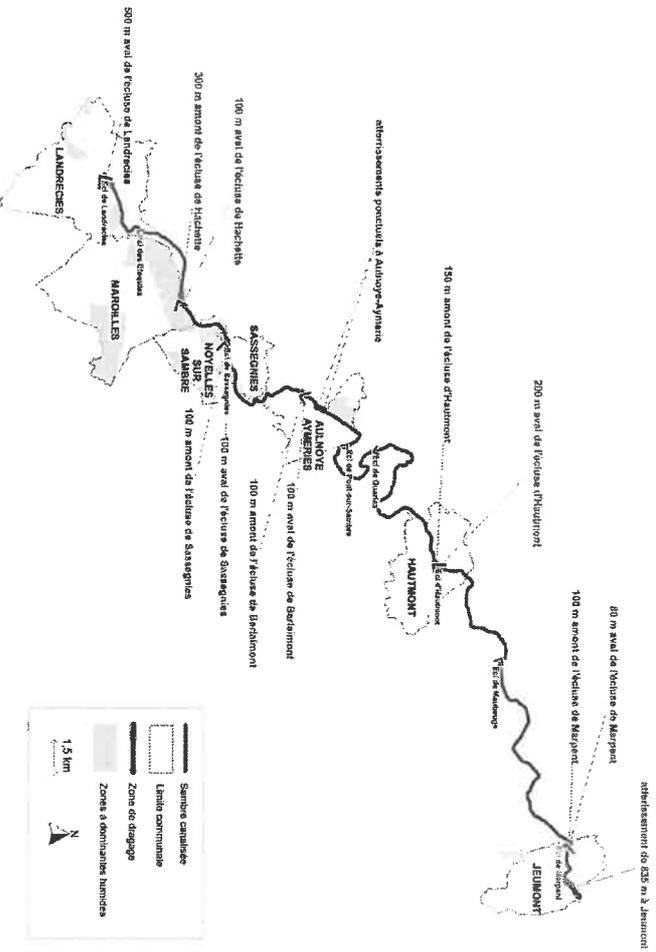


Figure 19 : Cartographie des zones à dominantes humides dans le secteur d'études

Les zones de dragage suivantes sont comprises dans le périmètre d'une zone à dominante humide : secteur 2 « 300 m amont de l'écluse de Hachette », secteur 3 « 100 m aval de l'écluse de Hachette », secteur 4 « 100 m amont de l'écluse de Sassegny » et secteur 5 « 200 m aval de l'écluse de Sassegny ».

### 5.2.3. Les données piscicoles

#### 5.2.3.1. Contexte piscicole et espèces de poissons recensés

Les données présentées ci-après sont issues de communication personnelle KLEINPRINTZ G. (2019), PDPG 59 2.0, en cours.

La vallée de la Sambre est de typologie cyprinicole.

4 stations d'échantillonnages sont suivies sur la vallée de la Sambre avec diamont en aval, Landreocles Bachant, Marpent et juste à l'aval Jeumont.

Une grande diversité en espèces piscicoles est présente : 33 espèces ont été recensées (cf tableau ci-après issu des données 2000–2018, FDS9/OFB).

A noter que certaines espèces caractéristiques des zonation plus amont (Chabot, Truite fario, loche franche, lamproie de planer...) sont présentes en raison de l'intégration de plusieurs petits affluents salmonicoles.

Le peuplement piscicole au travers des notes IPR de la station RCS de Jeumont était très mauvais au début des années 2000 et est dorénavant médiocre laissant envisager une amélioration du peuplement piscicole.

<i>Leucaspis delineatus</i>	Able de Heckel
<i>Alburnus alburnus</i>	Anguille
<i>Anguilla anguilla</i>	Bouvière
<i>Rhodeus amarus</i>	Brème bordelière
<i>Blicca bloekna</i>	Brème
<i>Abramis brama</i>	Brochet
<i>Esox lucius</i>	Carassin argenté
<i>Carassius auratus gibelio</i>	Carassin
<i>Carassius carassius</i>	Carpe commune
<i>Cyprinus carpio</i>	Chabot
<i>Cottus gobio</i>	Chevaline
<i>Leuciscus cephalus</i>	Epinoche
<i>Gasterosteus aculeatus</i>	Epinodette
<i>Pungitius pungitius</i>	Gardon
<i>Nuttallus rubius</i>	Goujon
<i>Gobio gobio</i>	Grémille
<i>Gymnocephalus cernua</i>	Ida mélanote
<i>Leuciscus idus</i>	Loche d'étang
<i>Misgurnus fossilis</i>	Loche franche
<i>Barbatula barbatula</i>	Loche de rivière
<i>Cobitis taenia</i>	Lampprole de planer
<i>Lampetra planeri</i>	Ecrevisse américaine
<i>Oreonectes limosus</i>	Perche
<i>Perca fluviatilis</i>	Pseudorasbora
<i>Pseudorasbora parva</i>	Rotengle
<i>Scardinus erythrophthalmus</i>	Sandre
<i>Stizostedion luciopeperca</i>	Silure glaire
<i>Silurus glanis</i>	Truite arc-en-ciel
<i>Onchorhynchus miksiss</i>	Truite de rivière
<i>Trutta trutta</i>	Yaron
<i>Phoxinus phoxinus</i>	Vandoise
<i>Leuciscus leuciscus</i>	

Tableau 9 : Liste des espèces piscicoles présentes dans la Vallée de la Sambre

12 espèces patrimoniales sont présentes sur ce contexte (Anguille (*Anguilla anguilla*), Able de Heckel (*Leucaspis delineatus*), barbeau fluviatile (*Barbus barbus*), Bouvière (*Rhodeus sericeus*), Brochet (*Esox lucius*), Chabot (*Cottus sp.*), Ide mélanote (*Leuciscus idus*), Lampprole de planer (*Lampetra planeri*), Loche de rivière (*Cobitis taenia*), Loche d'étang (*Misgurnus fossilis*), Truite fario (*Salmo trutta fario*) et Vandoise (*Leuciscus leuciscus*)

Il est à noter la présence d'une population très rare de loche d'étang (*Misgurnus fossilis*) sur le bassin de la Sambre principalement entre l'écluse des Etoques et le marais d'Aymeries. Un prélèvement d'ADN sur le contre-fossé du canal de la Sambre à l'Osé à Catillon sur Sambre a révélé la présence de cette espèce bien en amont de son aire de répartition connue jusque-là. En aval d'Aulnoye-Aymeries d'autres secteurs propices pourraient accueillir l'espèce.

La Bouvière et la Loche d'étang sont deux espèces patrimoniales dont la présence est avérée dans la Sambre.

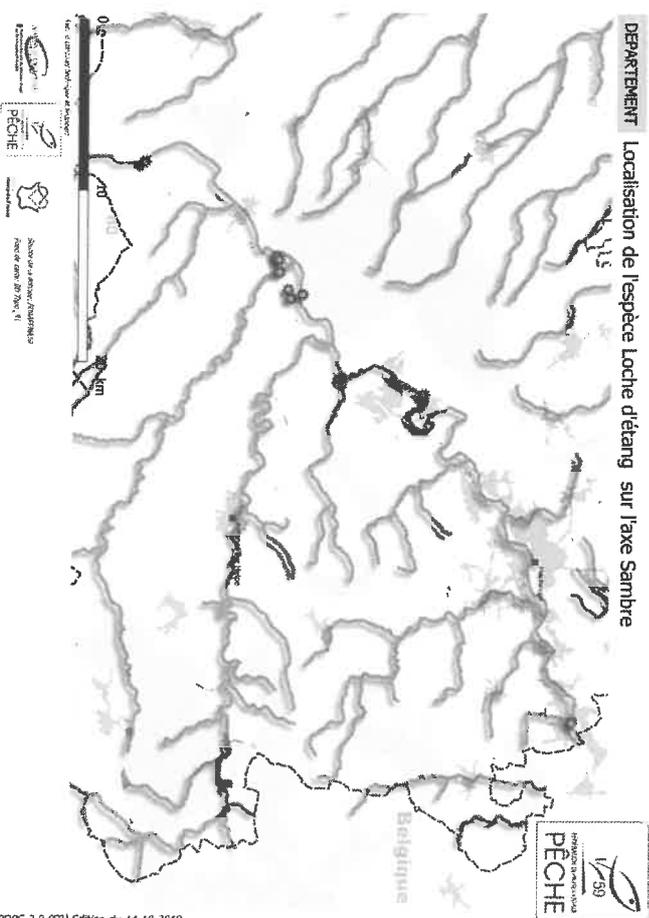


Figure 20 : Localisation de l'espèce Loche d'étang sur l'axe Sambre (source : Fédération de Pêche 59)

Les points de localisation de l'espèce Loche d'étang ne concernant aucune des 12 zones de dragage.

### 5.2.3.2. Les frayères

- L'arrêté préfectoral n°2013038-0001 portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole indique que plusieurs zones de la Sambre canalisée sont recensées dans la liste des cours d'eau sur lesquels ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins (espèces présentes : Brochet et Loche d'étang), notamment
- entre la confluence avec l'Helpe Mineure à Locquignol et la confluence avec l'Helpe Majeure à Noyelles-sur-Sambre : cela concerne potentiellement les zones de dragage secteur 2 « 300 m amont de l'écluse de Hachette » et secteur 3 « 100 m aval de l'écluse de Hachette » ;
  - entre la confluence avec l'Helpe Majeure à Noyelles-sur-Sambre et la confluence avec la Tarsy à Leval : cela concerne potentiellement les zones de dragage secteur 4 « 100 m amont de l'écluse de Sassegnyes » et secteur 5 « 100 m aval de l'écluse de Sassegnyes » ;
  - entre l'aval de l'écluse de Berlaimont à Berlaimont et l'amont de l'écluse de Pont-sur-Sambre à Pont-sur-Sambre : cela concerne potentiellement la zone de dragage secteur 7 « 100 m aval de l'écluse de Berlaimont et atterrissements ponctuels dans le bief de Pont-sur-Sambre » ;

### 5.3. Le Patrimoine

Les zones de travaux ne sont comprises dans le périmètre d'aucun site classé, ni d'aucun site inscrit.

Les contraintes liées au patrimoine sont nulles.

## 6. INCIDENCES POSSIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

### 6.1. Préambule : rappel des incidences évaluées dans le PGPOD

Les incidences des opérations d'entretien de la Sambre canalisée ont été étudiées de manière générale dans le chapitre VI du PGPOD de l'UHC 14.

8 niveaux de cotation ont été identifiés : Positif, Nul, Négligeable, Très faible, Faible, Moyen, Fort, Très Fort associés à un code couleur pour plus de lisibilité.

Positif	Nul	Négligeable	Très faible	Faible	Moyen	Fort	Très fort
---------	-----	-------------	-------------	--------	-------	------	-----------

Il est convenu avec le comité de pilotage que les incidences jugées négligeables et très faible dans le PGPOD ne sont pas à remettre en question.

Dans le cadre de la présente étude, ce sont les impacts jugés faible à très fort qui doivent être évalués plus précisément, ciblés sur la zone des travaux et en tenant compte de la mise à jour de l'état initial de l'environnement.

Le tableau ci-après rappelle l'évaluation des incidences menées à l'échelle de l'UHC 14.

Thématique	Impact	Cotation
Milieu physique	Influence sur le changement climatique	Positif
	Modifications de la topographie	Null
	Modification de la géomorphologie	Null
	Modification de la géologie	Null
	Risque de pollution en phase chantier du sol et sous-sol	Faible
	Alimentation des nappes	Null
Milieu naturel	Modification de l'écoulement des eaux	Null
	Pollution des eaux souterraines en phase travaux	Positif
	Dépollution du canal	Fort
	Dégradation de la qualité de l'eau (remise en suspension de sédiments, pollution des eaux) en phase chantier	Fort
	Modification des risques naturels	Null
	Impact sur les zones naturelles d'intérêt	Null
	Incidence sur les sites Natura 2000	Null
	Impact sur les écosystèmes	Faible
	Dégradation d'habitat en phase travaux	Null
	Dégradation des milieux connexes en phase vie	Fort
Milieu humain	Impact sur la faune piscicole et les frayères	Null
	Effet sur l'urbanisme	Null
	Evolution de la population	Null
	Perturbation du trafic fluvial en phase travaux	Moyen
	Amélioration du trafic fluvial en phase vie	Positif
	Impact pour les activités de travaux et commerces et services du secteur en phase chantier	Positif
	Impact en phase chantier sur les réseaux et servitudes	Null
	Décongestion des déviements routiers et ferroviaires	Positif
	Economies en hydrocarbures du transport fluvial	Positif
	Impacts sur les risques technologiques	Null
Santé / Sécurité	Impact sur les entrepôts relevant l'eau du canal en phase chantier	Moyen
	Possibilité de coupure des chemins de halage en phase chantier	Faible
	Nuisances sonores en phase chantier	Faible
	Nuisances sonores en phase vie	Null
	Production de déchets liés aux sédiments extraits	Fort
	Emission de polluants atmosphériques en phase chantier	Null
	Amélioration de la qualité de l'air et lutte contre le réchauffement climatique en phase vie	Positif
	Vibrations liées à la réalisation du projet	Null
	Emissions lumineuses liées à la réalisation du projet	Null
	Sécurité des personnes en phase travaux	Moyen
Paysage/Patrimoine	Modifications du paysage en phase travaux	Négligeable
	Modifications du paysage en phase vie	Null

Tableau 10 : Incidences possibles sur l'environnement à l'échelle de l'UHC 14

- 1 2 incidences ont été évaluées faibles à fortes dans le PCPOD de l'UHC 14. Elles concernent :
- les risques de dégradation de la qualité de la Sambre canalisée ;
  - les risques de pollution en phase travaux du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ;
  - les impacts sur la faune piscicole et les frayères ;
  - les impacts liés au milieu humain et à la santé et à la sécurité ;
- Ces quatre types d'incidences sont donc évalués de manière plus précise dans la suite de cette étude.

#### 6.2. Les risques de dégradation de la qualité de la Sambre canalisée

##### *Incidences liées à la remise en suspension des sédiments*

Les travaux de dragage, de par leur nature, sont susceptibles d'induire une remise en suspension pendant la phase chantier des matières fines minérales et organiques insolubles dans l'eau provoquant un excès de matières en suspension (MES). La remise en suspension peut être locale au niveau du panache, mais aussi s'étendre aux zones voisines.

L'augmentation de la turbidité induite par la remise en suspension est susceptible de modifier les équilibres géochimiques et d'avoir des impacts directs sur le milieu aquatique.

Il est ainsi estimé que la remise en suspension des sédiments, accompagnée de l'augmentation de la turbidité des eaux lors de l'opération de dragage, auront un impact potentiellement majeur.

Des mesures (évitement et/ou contrôle et/ou surveillance et/ou réduite) seront mises en œuvre par VNF pour limiter ces impacts. Elles sont développées dans le chapitre 7.

Il faut tout de même considéré que l'impact lié à la remise en suspension est limité :

- dans le temps puisque limité à la durée du chantier (chantier de quelques mois) ;
- et dans l'espace en raison de la décantation rapide des matières en suspension ;

##### *Incidences sur la pollution des eaux superficielles*

Le dragage est une opération technique qui peut être la cause de perturbations du cours d'eau et de remobilisation des sédiments donc des contaminants.

La remise en suspension des sédiments et l'augmentation de la turbidité de l'eau peuvent engendrer une augmentation des concentrations en micro-polluants dans les eaux du milieu.

- La contamination du milieu par les sédiments remis en suspension peut se faire à 2 niveaux :
- l'augmentation de la turbidité de l'eau augmente la charge polluante portée par les particules fines ;
  - la mise en suspension des particules entraîne un relargage des contaminants fixés sur les particules dans l'eau ;
- Les perturbations sont observées pendant la durée des travaux mais aussi sur une période plus ou moins longue de retour à l'équilibre du système hydro-biologique.

Le dragage remanie les sédiments et peut modifier les équilibres géochimiques. La remobilisation des contaminants, au cours des opérations de dragage, pourrait nuire à la qualité physico-chimique de l'eau.

L'interprétation des résultats d'analyses réalisées sur les sédiments met en évidence la présence de métaux lourds.

**L'impact des travaux de dragage sur la qualité des eaux superficielles est jugé modéré pendant la phase chantier.**

**Des mesures (évitement et/ou contrôle et/ou surveillance et/ou réductrice) seront mises en œuvre par VNF pour limiter ces impacts. Elles sont développées dans le chapitre 7.**

### 6.3. Les risques de pollution en phase travaux du sol, du sous-sol et des eaux souterraines

Des pollutions peuvent intervenir en phase travaux et sont le plus souvent liées à des causes humaines (négligences). Elles peuvent intervenir pour différentes raisons : accidents, mauvaises manipulations, fuites, etc. Elles correspondent au déversement sur le sol d'hydrocarbures ou d'huiles provenant des engins de chantier, d'effluents liés aux bases de vie ou encore de matériaux et produits polluants mal stockés.

**L'impact du projet en termes de risques de pollution du sol et du sous-sol est jugé faible en phase travaux. Des mesures (évitement et/ou contrôle et/ou surveillance et/ou réductrice) seront mises en œuvre par VNF pour limiter ces impacts. Elles sont développées dans le chapitre 7.**

Une partie des zones de dragages secteur 4 « 100 m amont de l'écluse de Sassegnyes » et secteur 5 « 100 m aval de l'écluse de Sassegnyes » est comprise dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant de Locquignol. Et les zones de dragages secteur 2 « 300 m en amont de l'écluse de Hachette » et secteur 3 « 100 m en aval de l'écluse de Hachette » sont situées en limite immédiate du périmètre de protection rapprochée du champ captant de Locquignol.

Lors de l'élaboration du PCPOD, VNF avait pris en charge la demande d'un avis d'un hydrogéologue.

**Toutes les mesures définies par l'hydrogéologue seront mises en œuvre pendant les phases de chantier (voir chapitre 7), ce qui engendre un avis hydrogéologique favorable.**

### 6.4. Les incidences sur la faune piscicole et les frayères

Le principal impact attendu concerne la remise en suspension dans le canal des matières fines minérales et organiques insolubles dans l'eau. Ce phénomène modifie les propriétés physiques de l'eau. Il provoque une réduction de l'intensité de la lumière dans les eaux, pouvant conduire à une baisse de la production d'oxygène par les végétaux chlorophylliens, et entraîner une augmentation de la température qui réduit la teneur en oxygène. La remise en suspension peut également avoir des incidences sur la faune piscicole : les particules fines peuvent en effet de façon temporaire colmater les organes respiratoires des poissons.

**Des mesures (évitement et/ou contrôle et/ou surveillance et/ou réductrice) seront mises en œuvre par VNF pour limiter ces impacts. Elles sont développées dans le chapitre 7.**

### 6.5. Les impacts liés au milieu humain et à la santé et à la sécurité.

Les travaux pourront être à l'origine d'une perturbation du trafic fluvial, d'une coupure du chemin de halage ou de nuisances sonores. **Des mesures (évitement et/ou contrôle et/ou surveillance et/ou réductrice) seront mises en œuvre par VNF pour limiter ces impacts.** Elles sont développées dans le chapitre 7. Ils doivent également faire l'objet de mesures particulières pour assurer la sécurité de toutes les personnes intervenant sur le chantier.

## 7. MESURES D'ÉVITEMENT, DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE PRÉVUES

Ce chapitre a été constitué en s'appuyant sur le guide "Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels" du 03/10/2013, élaboré par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Commissariat Général au Développement Durable.

L'objectif des lignes directrices est de proposer des principes et méthodes lisibles et harmonisés au niveau national sur la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels, à droit constant, afin de s'assurer de la pertinence des mesures, leur qualité, leur mise en œuvre, leur efficacité et leur suivi.

Notamment, le principe suivant a été appliqué : la priorité est donnée à l'évitement de l'impact, puis à la réduction.

### 7.1. Les mesures d'évitement

#### 7.1.1. Les mesures d'évitement en faveur de la faune piscicole

1<sup>ère</sup> mesure d'évitement : adaptation du calendrier des travaux

Les opérations de dragage seront réalisées en dehors des périodes de reproduction des espèces à valeur patrimoniale se reproduisant sur des faciès susceptibles d'être présents sur la Sambre, en tenant compte du calendrier de reproduction des poissons précisé ci-après.

Espèces patrimoniales	Périodes de reproduction piscicole											
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Able de hachet												
Bouvière												
Brochet												
Ide melanoie												
Loche d'étang												
Loche de rivière												

Tableau 11 : Calendrier de reproduction des espèces piscicoles patrimoniales recensées

Les opérations de dragage seront réalisées en dehors d'une période s'étendant de début mars à fin juillet. Elles seront donc menées uniquement dans une période allant de début août à fin février.

Les habitats piscicoles les plus intéressants et les frayères potentielles seront préservées par les opérations de dragage qui n'impacteront pas les pieds de berge (cf paragraphe suivant).

2<sup>ème</sup> mesure d'évitement : maintien des zones d'atterrissement

Les opérations de dragage étant réalisées dans les limites du rectangle de navigation, les zones d'atterrissement présentes en pied de berge seront maintenues.

Un contrôle de la bathymétrie avant et après dragage permettra de justifier de la mise en œuvre de cette mesure. Les profils en travers avant/après l'opération de dragage seront repris aux bilans des opérations de dragage prévus aux projets arrêtés d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement des PCPOD.

#### 7.1.2. Les mesures d'évitement en faveur des frayères

Les opérations de dragage étant réalisées dans les limites du rectangle de navigation, les zones de frayères (tels que les herbiers) ne seront pas atteintes. Les secteurs favorables seront toutefois préalablement localisés et balisés préalablement avant chaque opération de dragage.

Les inventaires de terrain seront réalisés par un prestataire compétent dans le domaine de l'hydrobiologie. La fédération de pêche et le PNRA (au titre du PNR et du SAGE) seront associés à la préparation de cette coordination environnementale externe.

L'hydrobiologiste réalisera également un état des lieux après les travaux de dragage afin de s'assurer de l'absence d'impacts sur les frayères

#### 7.1.3. Les mesures d'évitement en faveur de la flore

VNF mettra en place une coordination environnementale externe avant et pendant chaque opération de dragage. Cette coordination sera menée par un expert écologue qui aura notamment pour missions de réaliser : un diagnostic faune flore habitat et un état des lieux des frayères avant le démarrage des travaux, de proposer des mesures d'évitement ou de réduction adaptées aux inventaires de terrain réalisés, de contrôler les travaux, et d'établir un bilan au terme des travaux.

Des observations, ciblées sur les zones d'installations du chantier et de déchargement, seront réalisées au niveau des berges en amont des opérations de dragage afin d'identifier ou non la présence d'espèces protégées ou d'intérêt patrimonial.

Dans le cas où une espèce protégée ou d'intérêt patrimonial aura été identifiée le long des berges, des mesures d'évitement seront mises en œuvre afin d'assurer sa protection au cours du chantier :

- la destruction de l'espèce et de son habitat sera évitée en assurant une signalisation sur le terrain (ballisage) :
- les bases vies nécessaires à l'entreprise en charge des travaux seront implantées en dehors des zones balisées :

Des observations spécifiques des espèces exotiques envahissantes terrestres et aquatiques seront également réalisées.

Concernant les espèces exotiques envahissantes aquatiques, et notamment l'Hydrocotyle fausse renoncule qui s'étend depuis plusieurs années sur les rives de la Sambre principalement de Landreches à Berlainmont, les inventaires écologiques réalisés par l'expert écologue en amont des opérations de dragage permettront d'identifier leur présence dans la zone prévue des travaux et le cas échéant de proposer des mesures d'évitement et/ou de réduction ciblées.

2 inventaires de terrain seront réalisés par le coordinateur environnemental : l'un au printemps 2020, et l'autre juste avant les travaux de dragage.

Les résultats des inventaires de l'Hydrocotyle fausse Renoncule menés plusieurs fois par an par le Parc National Régional de l'Avesnois (PNRA) seront étudiés par l'écologue.

A noter que sur base du dernier inventaire réalisé en août 2019 par le PNRA, de l'Hydrocotyle a été recensé au niveau : du secteur 1 en rive droite et au centre, du secteur 2 en rive gauche, du secteur 4 en rive gauche et droite, du secteur 5 en rive gauche, et des secteurs 10, 11 et 12 en rive droite.

Un arrachage de l'Hydrocotyle sera réalisé sur les zones de dragage où cette espèce est inventoriée préalablement aux travaux. Le protocole d'arrachage de l'Hydrocotyle fausse renoncule PNRA (cf annexe 3 du PCPOD) sera appliqué.

#### 7.1.4. Les mesures d'évitement en faveur du milieu humain, de la santé et de la sécurité

Les travaux seront conduits de telle sorte que l'entrave à la navigation soit maîtrisée (mise en place de déviation, avis à la batellerie (vigilance, réduction de vitesse...)).  
L'entreprise de travaux prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation.

Outre la signalisation réglementaire, l'entreprise de travaux prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité pendant toute la durée des travaux et la bonne organisation des chantiers tant sur la voie d'eau que sur l'ensemble du domaine où elle interviendra.

Il sera tenu compte des circulations fluviales, piétonnes et routières.

L'entreprise de travaux prendra à sa charge toutes les dispositions pour mettre en place les signalisations de chantier, tant fluviales que routières conformes aux réglementations en vigueur et en assurer la maintenance pendant toute la durée du chantier.

Les dispositions concernent :

- la fourniture, la mise en place, la maintenance permanente et le repliement de la signalisation (panneaux, barrières, feux...) ainsi que le positionnement de personnel nécessaire à la régulation de la navigation et de la circulation,
- les demandes et l'affichage des avis à la batellerie qui s'avèreraient nécessaires à la bonne organisation des chantiers,
- la sécurité des usagers, du personnel (PPSPS, tenue de sécurité, bouées et gilets...)

Les usagers de la voie d'eau seront informés par la mise en place de part et d'autre de la zone de dragage d'un panneau portant l'inscription « Dragage ».

Afin de réduire les effets du chantier, les engins respecteront la réglementation en matière d'émissions sonores (notamment les décrets du 18 avril 1969 et du 23 janvier 1995 et arrêtés pris pour leur application). De plus, le chantier sera réalisé durant les heures ouvrées de jour.

#### 7.2. Les mesures de contrôle, de surveillance et correctrices lors des opérations de dragage

##### 7.2.1. Mesures de contrôle de la bathymétrie

Des levés bathymétriques seront réalisés au préalable et après les opérations de dragage afin de contrôler les volumes prélevés et ainsi de s'assurer de l'obtention de la cote de dragage identifiée dans les objectifs (et également de prévenir le risque de décolmatage du fond de la voie d'eau).

##### 7.2.2. Mesures de surveillance en faveur de la qualité de l'eau

Il a été estimé que la remise en suspension des sédiments accompagnée de l'augmentation de la turbidité des eaux lors de l'opération de dragage auront une incidence directe potentiellement forte. De même, l'impact des travaux de dragage sur la qualité des eaux superficielles est jugé potentiellement fort pendant la phase chantier. Des mesures de contrôle et les mesures correctives associées sont donc proposées : d'une part pour la qualité biologique des eaux et d'autre part pour la qualité chimique.

#### Mesures de contrôle de la qualité biologique

##### Etat zéro

Il sera réalisé un état zéro de la qualité biologique des eaux en phase préparatoire du chantier, avant le démarrage des travaux, pour évaluer les niveaux de l'état initial du milieu et les possibles variations naturelles des différents paramètres analysés.

##### Suivi pendant le chantier de dragage

Un suivi journalier de la qualité des eaux sera réalisé pendant toute la durée des travaux de dragage. Ce suivi sera réalisé sur deux stations de prélèvements d'eau du canal situées à 100 m en amont du chantier et à 100 m en aval. Les mesures seront localisées à 2 profondeurs, situées à 50 et 90 % de la hauteur du mouillage comptée à partir de la surface.

Les paramètres suivants seront mesurés : température, pH, conductivité, oxygène dissous et MES.

Les mesures de température, pH, conductivité et d'oxygène dissous consisteront en des mesures instantanées réalisées par un appareil adapté in-situ toutes les heures pendant toute la durée du chantier (les deux stations se décalant au rythme du l'atelier de dragage).

Les mesures de MES, seront réalisées à partir d'un prélèvement manuel, une fois par jour pendant le dragage au niveau des deux stations de mesures, en respectant un même créneau horaire pour chaque jour. Les échantillons seront stabilisés et conditionnés en flacon verre rempli totalement, puis transportés en glacière réfrigérée entre 0° C et 4° C. Ils seront déposés au laboratoire le jour même de leur prélèvement.

Des valeurs seuils d'alerte et des valeurs seuils d'arrêt sont définies pour chacun des paramètres suivis.

Paramètres	Seuil d'alerte	Seuil d'arrêt
Oxygène dissous	5 mg/l	4 mg/l
Température	27°C	-
MES	100 mg/l	1 g/l

Les valeurs seuils d'alerte ont été déterminées d'une part par l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et d'autre part par les objectifs de qualité fixé par le SDAGE.

L'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux, rend obligatoire les suivis en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous.

Les seuils suivants doivent être respectés en oxygène dissous :  
- pour les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole :  $\geq 6$  mg/l ;  
- pour les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole :  $\geq 4$  mg/l ;  
Ainsi, pour la Sambre canalisée, qui est en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, la valeur seuil d'arrêt fixée pour l'oxygène dissous est de  $\geq 4$  mg/l.

Concernant le paramètre température, la valeur seuil correspond à une classe d'état moyen pour les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole définie dans l'arrêté du 25 Janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement :

- Température : < 27°C

Concernant le paramètre MES, la valeur seuil correspond à une classe d'aptitude à la biologie d'état moyen définie dans le SEQ Eau :

- MES : < 100 mg/l

Le prestataire en charge de la surveillance de la qualité biologique de l'eau présentera les résultats sous forme de graphiques exploitables avec des échelles adaptées. Les mesures de chaque paramètre seront présentées sur des graphiques distincts (un graphique par paramètre mesuré).

#### **Mesures de contrôle de la qualité chimique des eaux lors des travaux des secteurs 1 et 9**

Un suivi bi-hebdomadaire de la qualité chimique des eaux sera réalisé pendant toute la durée des travaux de dragage du secteur 1 « 465 m aval de l'écluse de Landreches » et du secteur 9 « 200 m en aval de l'écluse de Hautmont ». Ce suivi sera effectué sur deux stations de prélèvement d'eau du canal situées à 100 m en amont du chantier et à 100 m en aval. Les mesures seront localisées à deux profondeurs, situées à 50 et 90 % de la hauteur du mouillage comptée à partir de la surface.

Seuls les paramètres pour lesquels un dépassement du seuil SI défini dans l'arrêté du 9 août 2006 a été constaté dans les résultats des analyses sur les sédiments feront l'objet d'une surveillance dans les eaux superficielles.

Ainsi, sur base des résultats de la dernière campagne de prélèvements de sédiments d'octobre 2019, pour les opérations de dragage des secteurs 1 et 9 de la Sambre canalisée, les paramètres suivants seront mesurés dans les eaux superficielles : zinc.

Les prélèvements seront réalisés manuellement. Les échantillons seront stabilisés et conditionnés dans le flaconnage adapté en fonction du paramètre à analyser et transportés sous conditions réfrigérées entre 0°C et 4°C jusqu'au laboratoire le jour même de leur prélèvement.

Les valeurs seuils à respecter correspondent aux Normes de Qualité Environnementale (NQE-CMA) définies dans le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.

Le prestataire en charge de la surveillance de la qualité chimique de l'eau réalisera une analyse spatio-temporelle des résultats.

#### **Mesures correctives**

En cas de dépassements des valeurs limites fixées, des actions correctives seront mises en place, telle que la diminution des cadences de dragage, conformément aux dispositions reprises aux projets d'arrêtés d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement des PGPD. La reprise des travaux est conditionnée au retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

#### **7.2.3. Mesures de surveillance en faveur de la faune piscicole**

##### **Les mesures de contrôle**

1<sup>ère</sup> mesure de contrôle : surveillance de la qualité du milieu

Des moyens seront mis en œuvre pour assurer le respect des fonctionnalités écologiques du milieu.

Les dispositifs mis en place permettront de :

- contrôler la non atteinte des habitats piscicoles intéressants à savoir les pieds de berge immergés,
- contrôler l'état des peuplements piscicoles en particulier la survenue de mortalité piscicole (cf point suivant concernant la 2<sup>ème</sup> mesure de contrôle),
- relever les atteintes des zones à protéger,
- surveiller les phénomènes d'eutrophisation localisés.

2<sup>ème</sup> mesure de contrôle : surveillance du peuplement piscicole

Une observation visuelle humaine sera réalisée au niveau de la barge afin de constater l'absence d'impact du dragage sur le peuplement piscicole (pas d'espèces piégées par le godet de dragage et déposées dans la barge).

VNF organisera une visite de chantier de dragage afin que le comité de pilotage s'assure de la fonctionnalité de cette mesure.

A noter que l'entreprise de dragage sera sensibilisée à cette thématique et une pratique de dragage adaptée sera mise en place : notamment le maintien quelques minutes du godet dans l'eau après extraction des sédiments afin de permettre la fuite des espèces éventuellement piégées.

##### **Les actions correctives**

En cas de constats visuels d'espèces piscicoles présentes dans la barge, les espèces seront, dans la mesure du possible, capturées et remises à l'eau en amont du chantier de dragage.

En cas de constat de mortalité piscicole ou de poissons malades, dans une zone de 300 m minimum au point de dragage, le dragage sera immédiatement arrêté. Des mesures compensatoires seront alors mises en œuvre (ces mesures sont présentées dans le paragraphe 7.3.2. « mesures compensatoires »).

#### 7.2.4. Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau potable

Une partie des zones de dragages secteur 4 « 100 m amont de l'écluse de Sassegnyes » et secteur 5 « 100 m aval de l'écluse de Sassegnyes » est comprise dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant de Locquignol. Et les zones de dragages secteur 2 « 300 m en amont de l'écluse de Hachette » et secteur 3 « 100 m en aval de l'écluse de Hachette » sont situées en limite immédiate du périmètre de protection rapprochée du champ captant de Locquignol.

Conformément aux recommandations formulées par l'hydrogéologue :

- avant le démarrage des travaux dans ces 4 secteurs de la Sambre canalisée, VNF informera la Société Eaux et Force afin de leur communiquer le planning d'intervention ;
- les dispositifs de la charte « chantier à faibles nuisances » seront scrupuleusement appliqués ;
- les responsables de chantier seront sensibilisés au contexte particulier et aux précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe des calcaires. A cet effet, une réunion d'information sera tenue sous la responsabilité du chargé de prévention chez VNF assisté d'un spécialiste en maîtrise des pollutions et en hydrogéologie ;
- les stockages des hydrocarbures et autres produits dangereux seront réalisés hors du périmètre de protection ;
- tous dépôts de déchets résultats de travaux seront interdits en dehors de bennes/compartiments spéciaux, bacs de rétention ou zones de stockage étanches) ;
- la base vie sera implantée en dehors du périmètre de protection ;
- aucune opération d'entretien d'engins ou de vidange ne sera réalisée à l'intérieur du périmètre de protection ;

Remarque

Les préconisations de l'hydrogéologue concernant la réalisation, en amont de l'intervention de VNF, de mesures de la qualité de l'eau ne concernent pas les ouvrages du champ captant de Locquignol (mais uniquement ceux du champ captant de Rousies et du champ captant de Bachant, non concernés par les travaux de dragage 2020-2021).

#### 7.3. Mesures réductrices prévues

Des mesures réductrices ou correctives seront réalisées afin de limiter ou de supprimer les impacts des opérations de dragage sur les éléments suivants :

- la qualité des eaux ;
- l'environnement naturel ;
- les activités humaines ;

**Mesures en faveur de la qualité des eaux**

Les risques de pollution seront réduits par les mesures suivantes :

- mesures concernant les installations de chantier
  - o les installations de chantier, le stockage de produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur ;
  - o le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier ;
- mesures concernant l'écoulement des eaux
  - o l'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux. Il n'y aura pas de lessivage de matériaux ;
- mesures concernant l'emploi d'engins
  - o les matériaux seront achevés, sauf impossibilité, par voie d'eau ;
  - o lorsque l'emploi d'engins est inévitable, ceux-ci seront utilisés avec soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés ;
  - o les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur ;
  - o les carburants et les produits polluants seront stockés sur des aires étanches ;
  - o les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau ;
  - o les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier seront interdites dans les périmètres de protection de captages d'eau potable. En dehors de ces périmètres, ces opérations seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention ;
- mesures pour limiter les risques de pollution accidentelle
  - o l'entreprise en charge du dragage veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux ;
  - o mesures concernant la tenue du chantier
    - o le chantier sera placée sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations ;
- mesures pour limiter les apports de matières en suspension
  - o VNF veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments lors des opérations de dragage et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Le cas échéant, un lit filtrant pourra être mis en place lors des opérations de dragage afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval.

#### Préservation de l'environnement naturel

Les opérations de dragage seront réalisées en dehors des périodes de frai, de début août à fin février. Cette période permet également d'éviter la période de nidification de l'Avifaune.

Les engins utilisés pour le chantier répondront aux normes en vigueur concernant les nuisances sonores afin de limiter le dérangement de la faune locale.

En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes sur la zone de dragage, des mesures seront prises afin d'éviter toute propagation, à savoir, entre autres, la récupération et la destruction des individus prélevés et le nettoyage des engins après la manipulation des espèces concernées. Une attention particulière sera portée sur l'état de propreté du matériel lors de son arrivée sur chantier et entre chaque changement de voie d'eau.

Les engins de dragage utiliseront des huiles de type végétal et biodégradable.

L'étanchéité des barges sera systématiquement contrôlée avant mise en service.

#### Intégration des activités humaines

Les bateliers seront prévenus du planning des opérations de dragage par un avis de la batellerie.

Des balises fluviales seront disposées au niveau des secteurs de chantiers afin de prévenir tout accident.

Afin de limiter les impacts des travaux sur les riverains, les horaires de chantiers seront adaptés afin qu'ils restent acceptables. De plus les engins utilisés devront répondre aux normes en vigueur concernant les nuisances sonores afin de limiter le dérangement des riverains.

#### Mesures liées à la gestion du chantier et des déchets

Les modalités de gestion des déchets comprennent : l'intégration de la gestion des déchets dans le plan d'organisation du chantier, les itinéraires de transport et leur destination, ainsi que les mesures prises afin de limiter le volume de ces déchets.

Concernant l'installation du chantier, les mesures de précautions suivantes seront prises :

- le chantier sera éloigné et confiné par rapport à la voie d'eau,
- les dépôts de déchets sont interdits, les produits polluants sont stockés dans des réservoirs étanches ou sur une zone confinée ;
- les produits dangereux resteront sous surveillance ;

#### 7.4. Mesures compensatoires

La réalisation des mesures d'évitement et des moyens de surveillance permet de réduire significativement les incidences qui avaient été identifiées. Les mesures privilégient la conservation du patrimoine biologique et écologique existant sur place (évitement) tout en intégrant un protocole de suivi qui permet d'adapter à tout moment la technique (contrôle) voire de modifier la stratégie de préservation (corrective).

En cas de nuisances sur les habitats et la vie piscicole (mortalité piscicole), des mesures compensatoires seront proposées en faveur de la faune piscicole.

Ces mesures consisteront en la création d'habitats dans des secteurs où des enjeux ont été identifiés. Pour cela, VNF travaillera en partenariat avec la fédération de pêche du Nord et les services départementaux de l'OFB.

En cas de constats de mortalité piscicole, dans la barge ou dans la zone de dragage, le dragage sera immédiatement arrêté.

En cas de constats visuels d'espèces piscicoles présentes dans la barge, les espèces seront, dans la mesure du possible, capturées et remises à l'eau en amont du chantier de dragage.

Les mesures d'évitement, de contrôle, de surveillance et les mesures réductrices permettront de garantir la maîtrise des impacts sur l'environnement de l'opération : le recours aux mesures compensatoires ne devrait pas être nécessaire.



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ~~12 NOV 2020~~ 12 NOV 2020

## Annexe 3

**DOCUMENT A ENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

**« Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD)  
UHC 14 Sambre Canalisée »**

**Pétitionnaire : Voies Navigables de France (VNF)**

**Dossier n°59-2020-00008**

VNF déclare :

- le démarrage (ou le redémarrage) des travaux à la date du
- l'interruption des travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

Le responsable de l'opération au sein de VNF est :

**Ce document est à communiquer au service en charge de la police de l'eau à chaque phase de travaux (démarrage, interruption, reprise et achèvement).**

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord  
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE cedex  
ddtm-sent@nord.gouv.fr

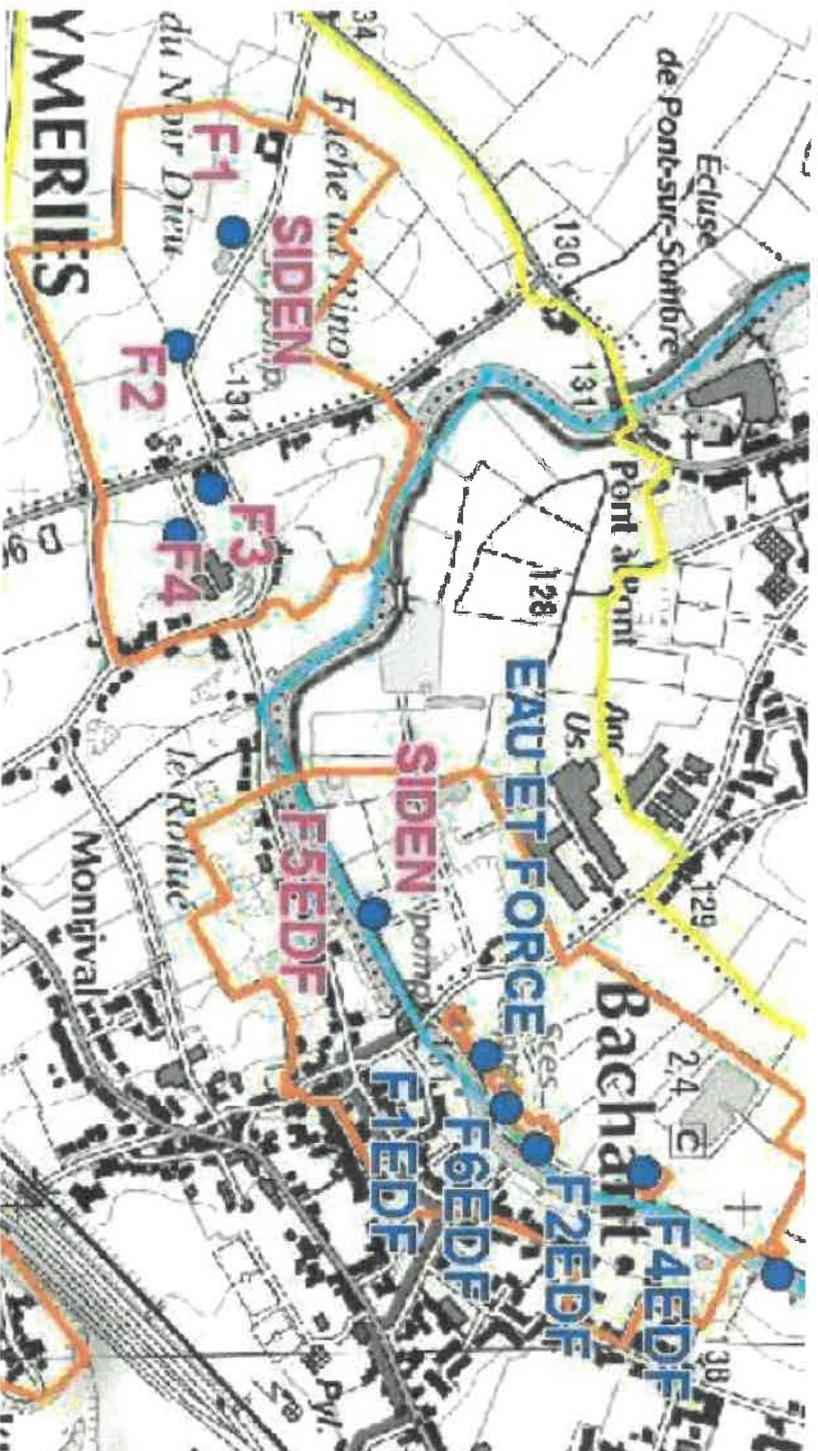
**Le Secrétaire Général**

  
Simon FETET



Annexe 4

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ..... 12 NOV. 2020 .....



Le Secrétaire Général

  
Simon FETET

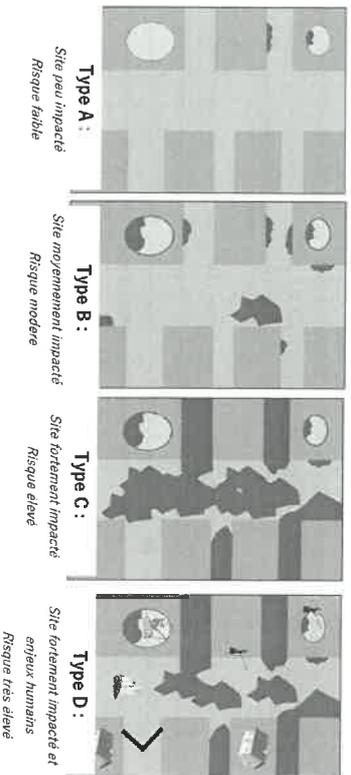


## Le protocole de lutte

**Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ...12.NOV...2020.....**

Le protocole développé est basé sur la politique de lutte « EUPHRESCO DaCLAM » développée par les britanniques. Il constitue une adaptation au territoire de l'Avesnois de la stratégie de lutte développée dans le rapport « *Final report : A State-of-the-art June 2011 - Hydrocotyle ranunculoides L.f.* ». Les schémas ci-après sont tirés de cette source.

Cette stratégie est basée sur la définition d'une typologie de sites impactés par l'Hydrocotyle fausse Renoncule. 4 types de sites peuvent donc être définis allant du site faiblement impacté au site fortement impacté. Le schéma ci-dessous présente ces types de sites :



Les moyens de lutte contre le développement de l'Hydrocotyle fausse Renoncule diffèrent donc selon ces 4 types de site. Un protocole d'intervention a alors été défini et adapté pour chaque site.

Le Secrétaire Général  
Simon FETET

1

### SITE DE TYPE A

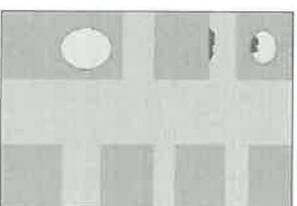
Description du site :

Les herbiers formés par l'Hydrocotyle fausse Renoncule sont limités à quelques mètres carrés.

Cette situation est considérée comme étant à faible risque, néanmoins l'éradication de ces herbiers doit être considérée comme hautement prioritaire.

#### Interventions à mener :

- Arrachage manuel
- Ou isolation de l'herbier



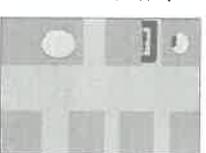
#### 1. Arrachage manuel :

L'arrachage manuel est l'action recommandée sur ce type de site. Il peut être effectué à l'aide de poussettes ou directement avec les mains (le port de gants est obligatoire pour prévenir les irritations). L'installation d'un barrage filtrant n'est pas indispensable, il est donc nécessaire de récupérer tous les fragments des herbiers afin d'éviter la dissémination de la plante.

1 à 2 passages sont nécessaires la première année. L'arrachage manuel est possible de mars à juin. Ensuite, il n'est généralement plus possible car la biomasse de la plante peut atteindre entre 20 et 30kg par m<sup>2</sup> durant l'été.

#### 2. Isolation de l'herbier :

L'isolation de l'herbier est préconisée quand celui-ci ne peut être arraché. L'isolation de l'herbier est réalisée à l'aide d'un barrage filtrant ou filet ayant une maille maximale de 10x10mm. Le barrage est enlevé une fois l'arrachage effectué.



2



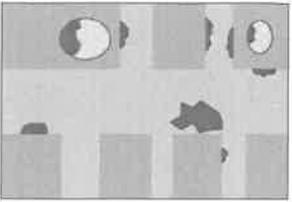
## SITE DE TYPE B

### Description du site :

Il y a plusieurs petits herbiers (moins de 10m<sup>2</sup>) au sein d'un même site. La plante est probablement présente depuis au moins 1 an, et a pu compléter un cycle de vie. Cette situation est considérée comme étant à risque modéré.

### Interventions à mener :

- Arrachage manuel puis surveillance et suivi
- Ou isolation des herbiers



### 1. Arrachage manuel :

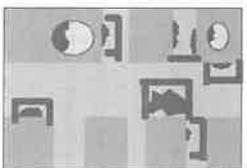
L'arrachage manuel est l'action recommandée sur ce type de site. Il peut être effectué à l'aide d'épauzettes ou directement avec les mains (le port de gants est obligatoire pour prévenir les irritations). L'installation d'un barrage filtrant ou filet est indispensable autour des herbiers ou en aval du site lors de l'intervention. Le barrage filtrant doit avoir une maille maximale de 10x10 mm. L'arrachage manuel est possible de mars à juin. Ensuite, il n'est généralement plus possible car la biomasse de la plante peut atteindre entre 20 et 30kg par m<sup>2</sup> durant l'été.

### 2. Mise en place d'une surveillance et d'un suivi :

Un suivi des travaux doit être mis en place après l'intervention. Il s'agira d'assurer une surveillance régulière du site (environ toutes les 4 semaines) après intervention afin de retirer rapidement les boutures restantes. 5 à 6 passages peuvent être nécessaires.

### 3. Isolation des herbiers ou du site :

L'isolation des herbiers ou du site est préconisée quand ceux-ci ne peuvent être arrachés. L'isolation de l'herbier est réalisée à l'aide d'un barrage filtrant ou filet ayant une maille maximale de 10x10mm. Le barrage est enlevé une fois l'arrachage effectué.



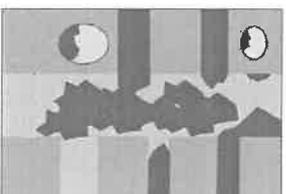
## SITE DE TYPE C

### Description du site :

Il y a plusieurs grands et petits herbiers au sein d'un même site. Le site peut néanmoins être isolé. Aucune activité n'est directement menacée et il n'y a pas de risque d'inondation. Cette situation est considérée comme à risque élevé à faible priorité.

### Interventions à mener :

- Isolation du site, arrachage mécanique complété par des arrachages manuels puis surveillance et suivi



### 1. Isolation du site :

L'isolation du site doit être réalisée le plus rapidement possible. Cette action est réalisée à l'aide d'un barrage filtrant ou filet ayant une maille maximale de 10x10 mm.

### 2. Arrachage mécanique complété par des arrachages manuel :

L'arrachage mécanique consiste à extraire la plante à l'aide d'une grue munie d'un panier faucardeur ou d'une griffe / pince hydraulique ou d'un godet fendu / en treillis. Ces outils laissent échapper un maximum d'eau et de substrat. Ils sont montés sur barge flottante ou sur engin terrestre suivant le contexte (distance entre le front de colonisation et la berge). Cette opération est suivie d'un ramassage des fragments et d'un arrachage manuel des plants restants.



L'installation d'un barrage filtrant ou filet est indispensable autour des herbiers ou en aval du site lors de l'intervention. Le barrage filtrant doit avoir une maille maximale de 10x10 mm. Cette intervention est possible de mars à octobre. Une attention particulière doit être apportée à la gestion des résidus.

### 3. Mise en place d'une surveillance et d'un suivi :

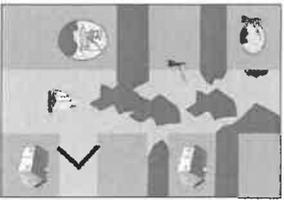
Un suivi des travaux doit être mis en place après l'intervention. Il s'agira d'assurer une surveillance régulière du site (environ toutes les 4 semaines) après intervention afin de retirer rapidement les boutures restantes. Un arrachage manuel sera suffisant. 5 à 6 passages peuvent être nécessaires.



## SITE DE TYPE D

### Description du site :

Il y a plusieurs grands et petits herbiers au sein d'un même site. Le site ne peut pas être isolé et présente des conditions de développement optimal de la plante. Des activités sont directement menacées et il y a un risque inondation. Cette situation est considérée comme risque élevé à haute priorité.



### Interventions à mener :

- Arrachages mécaniques et manuels couplés à la mise en place de barrages flottants pour isoler chaque herbier puis surveillance et suivi du site
- En parallèle mise en place d'une protection des ouvrages hydrauliques

#### 1. Arrachage mécanique complété par des arrachages manuels :

L'arrachage mécanique consiste à extraire la plante à l'aide d'une grue munie d'un panier faucardeur ou d'une griffe / pince hydraulique ou d'un godet tendu / en treillis. Ces outils laissent échapper un maximum d'eau et de substrat. Ils sont montés sur barge flottante ou sur engin terrestre suivant le contexte (distance entre le front de colonisation et la berge).

Cette opération est suivie d'un ramassage des fragments et d'un arrachage manuel des plants restants.

L'installation d'un barrage filtrant ou filet est indispensable autour des herbiers ou en aval du site lors de l'intervention. Le barrage filtrant doit avoir une maille maximale de 10x10 mm. Cette intervention est possible de mars à octobre. Une attention particulière doit être apportée à la gestion des résidus.

#### 2. Mise en place d'une surveillance et d'un suivi :

Un suivi des travaux doit être mis en place après l'intervention. Il s'agira d'assurer une surveillance régulière du site (environ toutes les 4 semaines) après l'intervention afin de retirer rapidement les boutures restantes. Un arrachage manuel sera suffisant. 5 à 6 passages peuvent être nécessaires.

#### 3. Mise en place d'une protection des ouvrages hydrauliques

En parallèle de l'intervention, il est indispensable de mettre en place une protection des ouvrages, écluses et busages afin de prévenir les blocages par les herbiers qui pourraient accroître le risque inondation.





**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 II du  
Code de l'Environnement pour la construction d'un EHPAD sur une surface de 3,15 ha  
sur la commune de Saint-Amand les Eaux**

---

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 30 septembre 2020 par le Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux, complétée le 03 décembre 2020, enregistrée sous le n°59-2020-00115 et relative au projet de construction d'un EHPAD sur la commune de Saint Amand les Eaux ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 19 octobre 2020 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 21 janvier 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 28 janvier 2021 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

Le Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux, sis 19 rue des anciens d'AFN- 59230 SAINT AMAND LES EAUX, ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à construire un EHPAD sur la commune de Saint-Amand les Eaux, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de septembre 2020 complétée par l'additif de décembre 2020, et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Le projet consiste à construire un EHPAD sur une surface totale de 3,15 ha. Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont les suivantes : AV605, AV555, AV321, AV322 et AV323 (en partie), AV320, AV566, AV581, AV608, AV534, AV533, AV580, AV578, AV576, AV577, AV579, AV314, AV315, AV600, AV602.

Par ailleurs, le terrain est situé entre :

- La rue de la Collinière au nord-ouest
- Un terrain descendant vers le nord-est
- La voie Dolente à l'est
- Un terrain descendant vers le sud et le sud-est
- Un terrain descendant vers la voie ferrée au sud-ouest.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b> Régularisation du piézomètre mis en place dans le cadre de l'étude de sols
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	<b>Déclaration</b> Volume maximal prélevé de 9 072 m <sup>3</sup>

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>Déclaration</b> La surface totale du projet est de 31 521 m <sup>2</sup> , à laquelle s'ajoutent 100 m <sup>2</sup> de bassin versant dont les écoulements sont interceptés

#### Article 2 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1. Ce document est également envoyé lors du démarrage et de la fin des travaux de la mesure de compensation.

#### Article 3 – Prescriptions propres à la gestion des eaux

Le pétitionnaire respecte le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

La cour de service est gérée par un ouvrage étanche d'un volume minimal de 46,5 m<sup>3</sup>. Une station de pompage calibrée à 17l/s refoule les eaux vers une chaussée réservoir située au droit du parking visiteurs.

La chaussée réservoir en matériaux granulaires de 35% de vides présente une surface minimum d'infiltration de 1 352 m<sup>2</sup> et un volume minimum de 284 m<sup>3</sup>. Son épaisseur est de 60 cm.

Des essais d'étanchéité sont effectués sur les ouvrages et sur les réseaux d'eaux usées et pluviales :

- vérification de l'étanchéité de la structure réservoir sous le parking du personnel ;
- vérification de l'étanchéité des canalisations d'eaux usées au droit de la chaussée réservoir ; cette vérification est effectuée 2 fois, la première après la pose des canalisations et avant la réalisation des structures de chaussée et parkings, la seconde avant mise en service des parkings ;
- sur l'ensemble des canalisations traversant les bâtiments ; cette vérification est effectuée 2 fois, la première après la pose des canalisations et avant la construction des bâtiments, la seconde avant mise en service des ouvrages.

Tout défaut est à réparer avant la mise en service.

Les résultats des essais sont tenus à la disposition du service police de l'eau.

Dès la notification du présent arrêté et au moment du démarrage du chantier, le pétitionnaire installe un nouveau piézomètre, dans l'emprise du projet mais hors zone de travaux. La profondeur du piézomètre est au moins supérieure de 1 m au fond de la chaussée réservoir ; une coupe est établie, par un calage altimétrique situant le fond de la chaussée réservoir par rapport au piézomètre.

Le pétitionnaire enregistre au moins de façon hebdomadaire le niveau de la nappe, jusqu'au 31 décembre N+3, N étant l'année de démarrage des travaux.

Dans le cas où le niveau de la nappe atteint le fond de la chaussée réservoir, le pétitionnaire doit, dès le premier constat, proposer au service police de l'eau une adaptation du mode de gestion des eaux pluviales.

Un rapport de suivi est envoyé au service de police de l'eau chaque année au 31 janvier, indiquant les niveaux d'eau relevés et les situant par rapport au fond de la chaussée réservoir. Le niveau de nappe le plus contraignant relevé sera considéré comme niveau de référence. Pour la phase de construction, le rapport identifie les périodes pendant lesquelles un rabattement de nappe a été mis en place, car il impacte les niveaux.

Un rapport de synthèse est adressé au service police de l'eau avant le 31 janvier de l'année N+4.

Les piézomètres non utilisés sont démontés dans les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire.

Une visite des ouvrages est effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les ouvrages sont curés aussi souvent que nécessaire pour garantir leur bon fonctionnement. Les fréquences d'entretien doivent permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Le pétitionnaire dispose au sein de ses services des personnels et des pièces nécessaires aux réparations d'urgence de la station de refoulement des eaux pluviales, ou alors il mandate pour cela une entreprise spécialisée. Les pannes doivent être réparées dans un délai de 48 heures maximum, à l'exception des coupures du réseau d'alimentation électrique, de conditions climatiques extrêmes et des cas de force majeure.

#### Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

##### 4.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le pétitionnaire a la responsabilité de sensibiliser les responsables de chantiers sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe.

Le chantier est interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive sont maintenus en place durant toute la phase de travaux.

##### 4.2 - Gestion du chantier

Un rabattement de nappe est autorisé. L'exutoire des eaux d'exhaure est le réseau public d'assainissement, le débit d'exhaure est de 1,4 m<sup>3</sup>/h.

Un suivi de nappe est effectué. Le rabattement de nappe est arrêté si la côte atteint 23,10 m NGF ; l'absence d'incidences sur les avoisinants étant justifié jusque cette cote, correspondant au niveau des plus basses eaux identifié.

Compte-tenu de la situation actuelle de sécheresse et de tensions sur la ressource en eau, qui amène le Préfet du Nord à prendre depuis 4 ans des mesures de restriction de l'utilisation de l'eau, les bénéficiaires de l'autorisation étudient des possibilités de réutilisation de ces eaux d'exhaure, au moins partielle, plutôt qu'un renvoi dans le réseau d'assainissement. Ils prennent notamment contact avec la ville de Saint Amand les eaux ou d'autres opérateurs publics ou privés que cette ressource pourrait potentiellement intéresser en substitution de l'eau du réseau public, pour des usages où l'eau potable n'est pas nécessaire (ex. arrosages espaces verts, nettoyage voiries notamment).

Lors du décapage, les terres polluées après analyse doivent être envoyées dans une filière adaptée.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques sont aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier sera réalisé.

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Seul le stockage temporaire des matériaux polluants strictement limité aux besoins immédiats du chantier est autorisé sur site. Une aire étanche est aménagée pour cela et doit être conçue pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les installations de chantier, le stockage des hydrocarbures et des autres produits polluants, du matériel de chantier, des déchets et le stationnement des engins de chantier en dehors des heures de travail se font sur une aire étanche et aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Une surveillance accrue est portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés en dehors du site.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Les terres de déblais non réutilisées sur site sont impérativement évacuées.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le site du chantier est nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

#### 4.3- Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui peuvent accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

#### 4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définit les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution sont disponibles sur le chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

#### Article 5 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance et l'entretien font l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

#### Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets, ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route.

#### Article 13 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 14 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Saint Amand les Eaux pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex, ddtm-sent@nord.gouv.fr).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux, et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer

- au sous-préfet de Valenciennes,
- au maire de la commune de Saint Amand les Eaux.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **09 FEV. 2021**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,  
Le Secrétaire général



Simon FETET

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

**A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux

**« Création d'un EHPAD sur la commune de Saint-Amand les Eaux »**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2020-00115**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord  
Service Eau Nature et Territoire– Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex  
ddtm-sent@nord.gouv.fr

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du

**09 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale  
pour la zone d'aménagement « La Marlière » sur la commune de Feignies**

---

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1 dans sa version modifiée du 27 juillet 2019, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 portant prescriptions générales applicables à la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature IOTA (NOR : ATEE0210026A) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant prescriptions générales applicables à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA (NOR: DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 portant prescriptions générales applicables à la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature IOTA (NOR : DEVO0770062A) ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (NOR : DEVO0922936A) ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 portant prescriptions générales applicables à la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature IOTA (NOR : DEVL1404546A) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie, approuvé par arrêté du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sambre, approuvé par arrêté du 21 septembre 2012 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 4 décembre 2017 et modifiée le 04 juillet 2019 par la Communauté d'Agglomération Maubeuge - Val de Sambre, enregistrée sous le n°59-2018-00067 et relative au projet de zone d'aménagement « La Marlière » sur la commune de Feignies ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 08 juillet 2019 ;

Vu les avis émis lors de la consultation administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 janvier au 5 février 2020 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 2 mars 2020 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 15 décembre 2020 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 15 décembre 2020 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 décembre 2020;

Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que les dispositions prises permettent d'éviter une incidence sur des espèces protégées ;

Considérant que les engagements pris au dossier d'autorisation nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

La Communauté d'Agglomération Maubeuge - Val de Sambre, sise 1, place du pavillon - BP 50234 - 59603 MAUBEUGE cedex, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale, version du 04 juillet 2019, à aménager et exploiter la zone d'aménagement « La Marlière » sur la commune de Feignies.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement.

L'opération consiste en l'aménagement d'une Zone d'Activités de 444 102 m<sup>2</sup>. Elle inclut la réalisation d'un giratoire à 3 branches sur la Route Départementale 649, unique accès à la Zone d'Activités.

La Zone d'Activités comprend :

- 353.421 m<sup>2</sup> d'espaces communs (35 291 m<sup>2</sup>) et de parcelles (318 130 m<sup>2</sup>). Parmi ces parcelles, la parcelle 12 de 12 535 m<sup>2</sup> est dédiée à des mesures d'évitement (cf. article 5) ;
- 88 681 m<sup>2</sup> non aménagés, correspondant aux zones d'évitement du ruisseau de la Marlière.

2 parcelles se situent au Sud du ruisseau de la Marlière par rapport aux autres parcelles.

Les espaces communs représentent environ 10% de la surface totale.

Le plan masse est repris en annexe 1 du présent arrêté (et en annexe 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale).

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<b>Déclaration</b> Régularisation de 3 piézomètres
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>Autorisation</b> Surface de 44,4 ha Pas de bassin versant intercepté
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	<b>Déclaration</b> Franchissement du ruisseau de la Marlière sur 20 m pour l'accès à 2 parcelles
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	<b>Déclaration</b> Franchissement du ruisseau de la Marlière sur 20 m pour l'accès à 2 parcelles
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<b>Déclaration</b> Travaux de franchissement du ruisseau de la Marlière susceptibles de détruire des frayères sur 50 m <sup>2</sup>

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	<b>Déclaration</b>  La surface au miroir cumulée des 4 bassins de tamponnement des eaux pluviales est de 2 870 m <sup>2</sup> .

L'évaluation environnementale est portée par le Permis d'Aménager au titre du Code de l'Urbanisme.

### **Article 2 – Démarrage des travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

### **Article 3 – Prescriptions propres à la gestion des eaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales des parcelles vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

L'assainissement prévu est de type séparatif (eaux pluviales et eaux usées collectées séparément).

Les acquéreurs des parcelles privées mettent en place un dispositif de rétention dimensionné pour une pluie centennale et un débit de fuite de 2 l/s/ha vers une boîte de branchement mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation au droit de chaque parcelle.

Les coefficients de Montana pris en compte correspondent à des statistiques sur la période 1962 - 2014.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie le dimensionnement.

La parcelle 12 ne fait l'objet d'aucun aménagement. Les ruissellements de surface rejoignent l'impassé de la Motte dans la même configuration que l'état existant.

En fonction de la commercialisation des parcelles, des rejets provisoires d'eaux pluviales peuvent être mis en place, notamment pour les parcelles enclavées, tout en respectant l'obligation de tamponnement et de débit régulé.

La gestion des eaux pluviales des espaces communs est découpée en 4 sous-bassins, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Bassin versant n°	1	2	3	4
Surface totale (ha)	0,56	1,04	0,83	1,07
Surface active maximale autorisée (ha)	0,32	0,6	0,49	0,62
Débit de fuite spécifique (l/s)	1,12	2,08	1,67	2,19
Volume de rétention minimal en m <sup>3</sup>	192	340	254	383
Exutoire final	Fossé de la RD 649	Ruisseau de la Marlière	Ruisseau de la Marlière	Ruisseau de la Marlière

Au fur et à mesure du raccordement des parcelles, l'ouvrage de régulation en sortie de chaque bassin de tamponnement est adapté par le bénéficiaire de l'autorisation afin de tenir compte des débits de fuite « cumulés » (cf. principe en annexe 3).

Les 4 bassins sont étanches, compte tenu de la présence d'une nappe superficielle. Des essais d'étanchéité sont réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation. Le rapport est tenu à disposition du service police de l'eau.

Les ouvrages de rejet sont équipés d'une vanne d'isolement en cas de pollution. Celles-ci sont régulièrement entretenues et manœuvrées.

Tous les regards sont équipés d'un filtre ADOPTA.

Cette prescription peut être remplacée, au choix du bénéficiaire de l'autorisation, par l'implantation d'un unique filtre positionné au droit du dernier regard, en amont de chaque bassin de tamponnement. Dans ce cas de figure, les dimensions n'étant pas standard (ce qui entraîne en corollaire des délais de commande), le bénéficiaire de l'autorisation dispose dans ses locaux (ou ceux du prestataire qu'il retient pour l'entretien) d'un exemplaire d'avance pour chaque ouvrage concerné.

Le nettoyage est réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales sont mis en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoire.

Une station de refoulement est mise en place pour le transfert des eaux usées vers le réseau existant situé sur la zone voisine. Son fonctionnement fait l'objet d'une télésurveillance.

Pour réduire les incidences en particulier sur le ruisseau de la Marlière et ses enjeux associés, la canalisation eaux usées entre les parcelles 18 et 23 est positionnée en bordure extérieure de la zone humide.

Les ouvrages de collecte des eaux usées, la station de refoulement, et le raccordement au réseau existant sont réalisés et opérationnels avant toute mise en service d'installations sanitaires ou assimilées, y compris en phase chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à fournir aux futurs acquéreurs et aménageurs, tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux usées, pluviales et parasites ainsi qu'une note explicative détaillant le principe de gestion de celles-ci, le détail et l'entretien des ouvrages hydrauliques. Tous ces documents sont joints à l'acte notarié.

## **Article 4 – Mesures d'évitement, réduction et compensations relatives aux zones humides**

### **4.1 - Mesures d'évitement et de réduction**

67 529 m<sup>2</sup> de zone humide ont été identifiées dans la zone d'études.

Afin d'éviter d'impacter des zones humides et les enjeux faune-flore identifiés, 92 517 m<sup>2</sup> ne sont pas aménagés.

Afin, de réduire les incidences sur les zones humides identifiées, le franchissement du ruisseau de la Marlière est adapté (cf. annexe 4) en :

- conservant sur le pont routier uniquement la largeur de la bande de roulement ;
- créant un platelage suspendu indépendant pour les piétons.

Au final, le projet impacte 495 m<sup>2</sup> de zone humide.

### **4.2 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »**

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation :

- restaure une zone humide sur 3 105 m<sup>2</sup> au Sud-Ouest de l'opération (repère A sur le plan en annexe 5) : décapage, en période hivernale, de la terre à labour sur 50 cm pour retrouver un sol moins eutrophe et une expression de la flore naturelle ;
- crée une zone humide sur 1 308 m<sup>2</sup> en bordure S-O de l'opération au Sud-Ouest de l'opération (repère B) : déblais permettant la création d'un niveau proche de celui de la zone humide

Il n'y a pas de plantation ou semis, la colonisation naturelle est privilégiée.

La réalisation des aménagements sera suivie par l'écologue mandaté par le bénéficiaire de l'autorisation.

#### 4.3 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur les sites d'accueil sont réalisés au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations de compensation dans le respect global du planning.

#### 4.4 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consistent au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni aucun désherbage chimique ;
- à n'apporter aucun azote (minéral ou organique) ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir la prairie par éco-pâturage extensif et/ou fauche tardive ;
- à lutter contre les espèces faune/flore invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation sont assurés par le bénéficiaire et suivi par l'écologue qu'il a mandaté.

Un plan de gestion écologique est mis en place sur une durée de cinq années suivant l'achèvement de l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle.

Les actions sont à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour sont transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire peut être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation doit fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire doit faire la déclaration au préfet. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continue à assurer cette gestion.

#### 4.5 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser par l'écologue, dans la zone de compensation, un minimum de deux sessions d'inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires sont réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant l'aménagement, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), N+2 à N+5, puis tous les 5 ans pendant 30 ans (N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement du lotissement).

Les rapports sont transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

À la fin des 5 premières années de suivi, un rapport complet est réalisé. En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

#### 4.6 - Pérennité de la zone humide

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements pendant une durée minimale de 30 ans.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation ou de réduction d'impact, objet du présent arrêté, ainsi que de la zone humide préservée, est interdite. Le bénéficiaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

#### 4.7 - Plan de récolement de la zone humide

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés.

### **Article 5 – Dispositions en faveur de la faune et de la flore**

La parcelle 12 de 12 535 m<sup>2</sup> accueillant la ferme de la Marlière (ferme « Riche ») et ses différentes espèces protégées (notamment chiroptères) fait l'objet d'un évitement total ; l'accès du public est interdit par tout moyen adapté (haie, clôture, ...) et aucuns travaux n'y sont autorisés, à l'exception :

- de l'entretien courant,
  - d'aménagements en faveur de la biodiversité présente, ou de mise en valeur écologique de la parcelle,
  - de travaux de préservation et de mise en sécurité des bâtiments de la ferme,
  - d'interventions nécessaires pour l'intérêt collectif de la Zone d'Activités,
- lorsqu'ils sont, hors entretien courant, menés expressément sous la coordination d'un écologue, et dont les compte-rendus d'intervention sont tenus à disposition du service police de l'eau.

Des panneaux d'information sur les espèces et leurs enjeux sont en outre mis en place.

Par ailleurs, un corridor écologique est aménagé sous forme d'une bande boisée entre la ferme et le ruisseau de la Marlière, et des plantations linéaires le long des voiries sont mises en place (plantations indigènes de la région Hauts-de-France<sup>1</sup>), tel que prévu par le plan des aménagements écologiques (présent en annexe 10 du dossier de demande d'autorisation environnementale).

En outre, 20 nichoirs minimum pour l'avifaune (hirondelles) et les chiroptères sont implantés, dont l'emplacement est défini par l'écologue :

- au sein de la parcelle 12 correspondant à la ferme de la Marlière ;
- sur les espaces publics, sur les arbres existants en bordure du lit de la Marlière et sur la bande boisée, dès lors que celle-ci est aménagée de façon pérenne.

Une gestion différenciée de ces espaces, ainsi que des zones humides évitées, est mise en place. L'écologue en charge du suivi de chantier (cf. article 6) établit un cahier des charges de l'entretien, avant toute première intervention. Chaque intervention fait ensuite l'objet d'un compte-rendu détaillant notamment la mise en œuvre de ses prescriptions. Le cahier des charges d'une part, les compte-rendus d'interventions régulières d'autre part, sont tenus par le bénéficiaire de l'autorisation à la disposition du service police de l'eau.

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé.

### **Article 6 – Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

### 6.1 - Prescriptions en faveur de la faune et de la flore

Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation mandate un écologue qui :

- met à jour l'état initial, et notamment vérifier l'absence de toute espèce protégée dans l'emprise des travaux ;
- précise les mesures d'évitement et notamment définit le phasage des travaux en fonction du calendrier écologique des espèces, le balisage à mettre en place pendant la durée du chantier, ainsi que l'implantation des installations de chantier et des différents stockages ;
- actualise la connaissance des espèces végétales exotiques envahissantes recensées dans l'emprise du chantier et prescrit le cas échéant les mesures nécessaires à leur gestion ;
- assure une formation des entreprises aux enjeux écologiques.

L'écologue produit notamment un rapport de synthèse, composé a minima de l'actualisation de l'état initial (avec cartographies) d'une part et de la définition des mesures d'évitement d'autre part, qui est joint au journal de chantier et est également annexé par le bénéficiaire de l'autorisation au document déclarant le démarrage des travaux prévu à l'article 2.

Par ailleurs, le passage de la conduite de refoulement sous le ruisseau de la Marlière se fait par fonçage. L'implantation est définie en collaboration entre l'écologue et l'entreprise en charge de ces travaux, et fait l'objet d'une fiche d'intervention spécifique annexée par le bénéficiaire de l'autorisation au journal de chantier.

### 6.2 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté y compris pour les travaux sur les parcelles privées. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier est interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

### 6.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont mis en place avec les mesures de protection adéquate permettant d'éviter tout risque d'infiltration.

Ils sont implantés hors des zones humides identifiées au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Aucun rabattement de nappe n'est autorisé.

Les piézomètres existants sont démontés au démarrage des travaux, dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les travaux sont à réaliser de préférence en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permet d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier est immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sont évacués et les travaux en cours sécurisés.

Tous les ouvrages hydrauliques (EU et EP) existants sur le site du projet doivent être retirés et évacués vers des centres adaptés.

Le remblaiement des tranchées au droit de ces ouvrages est réalisé par des matériaux inertes.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques sont aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées par les véhicules de chantier est réalisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Une surveillance accrue est portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des plateformes étanches.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Les terres de déblais non réutilisées sur site sont évacuées ; aucun stockage temporaire ou définitif n'est effectué dans l'emprise des zones humides identifiées au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le site du chantier est nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

#### 6.4 - Terrassements

Le décapage de terres et les excavations pour la réalisation des travaux de mise en place des fondations et des ouvrages d'infiltration sont limités en profondeur et dans le temps.

Les fonds de fouille sont tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

En cas d'apport de terres extérieures au site, il convient de s'assurer que les lieux de prélèvement et les terres sont exempts de rhizome ou fragment d'espèces végétales invasives.

#### 6.5 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

#### 6.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par les sociétés chargées des travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définit les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution sont disponibles sur le chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le bénéficiaire fait réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement doivent être mis en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible. La pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage doit respecter les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

#### **Article 7 – Surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques**

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Une visite des ouvrages est également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les ouvrages sont curés en moyenne une fois tous les deux ans, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement.

Les fréquences d'entretien doivent permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose au sein de ses services des personnels et des pièces nécessaires aux réparations d'urgence de la station de refoulement des eaux usées, ou alors il mandate pour cela une entreprise spécialisée. Les pannes doivent être réparées dans un délai de 8 heures maximum, à l'exception des coupures du réseau d'alimentation électrique, de conditions climatiques extrêmes et des cas de force majeure.

#### **Article 8 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

#### **Article 9 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas commencé substantiellement dans un délai de deux ans à compter du jour de sa notification.

### **Article 10 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

### **Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, et dans le respect des consignes de sécurité. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 13 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 14 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni au titre du Code du Patrimoine, ni autorisation au titre des Codes de la Route ou de la Voirie Routière.

## **Article 15 – Recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur les sites internet des préfectures du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

## **Article 16 – Publication**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairies de Feignies et de La Longueville pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex, ddtm-sent@nord.gouv.fr).

## **Article 17 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre , et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- à la sous-préfète d'Avesnes ;
- au maire des communes de Feignies et de La Longueville ;
- au président du Conseil Départemental du Nord - Arrondissement routier d'Avesnes ;
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sambre ;
- au directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Fait à Lille, le **18 JAN. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,



Simon FETET

Annexe 1 : Plan masse

Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 3 : Synoptique des débits de fuite

Annexe 4 : Franchissement du ruisseau de la Marlière

Annexe 5 : Localisation des mesures compensatoires zone humide

ANNEXE 1 : Plan Masse du projet



VU POUR ÊTRE REVÊTUE à mon acte  
en date du 18 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Simon FETET

## Annexe 2

### **A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

**Communauté d'Agglomération Maubeuge - Val de Sambre**  
**« Zone d'aménagement La Marlière sur la commune de Feignies »**  
**Autorisation environnementale n°59-2018-00067**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord  
Service Eau Nature et Territoire– Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex  
ddtm-sent@nord.gouv.fr

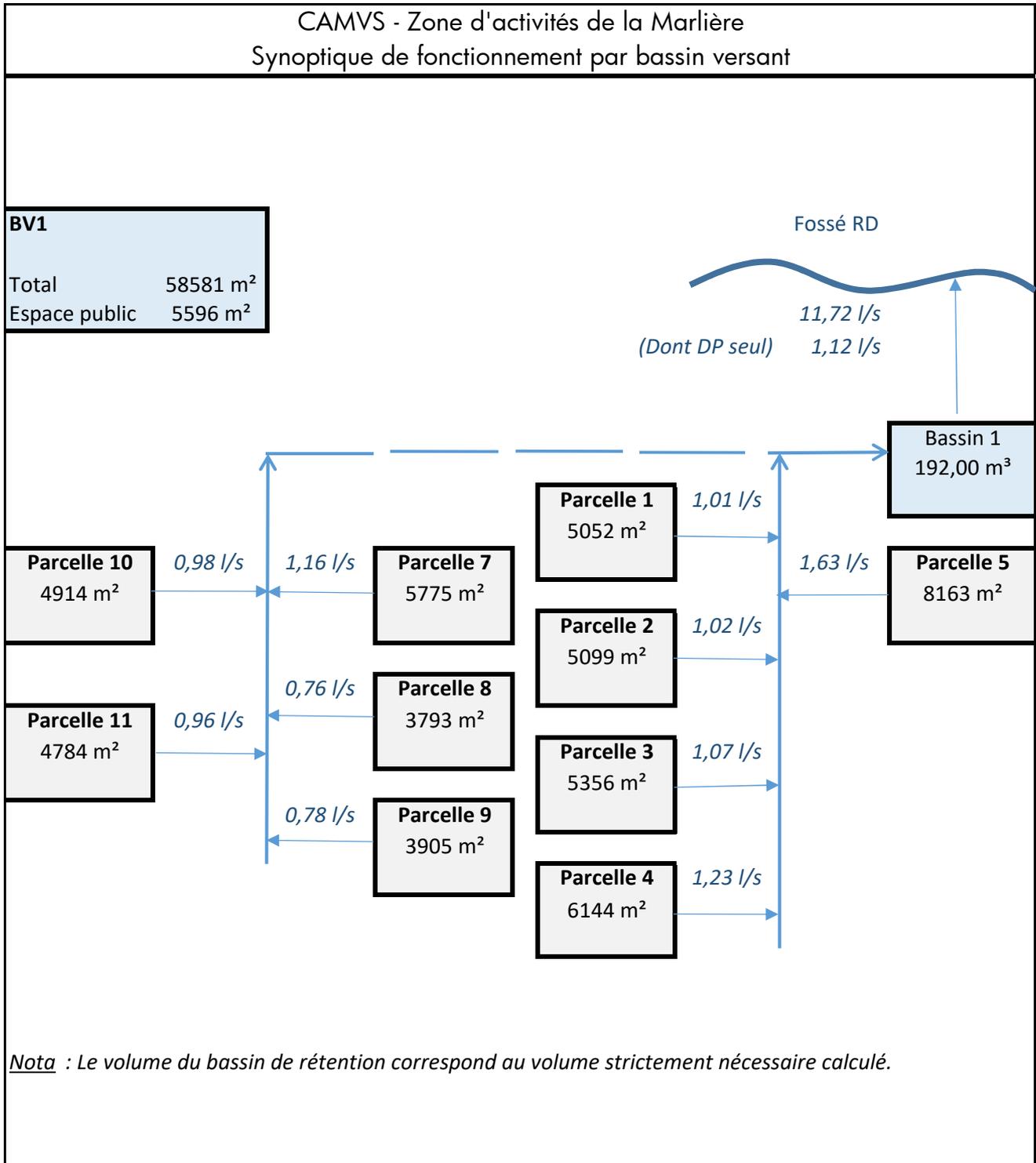
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du

18 sept. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET

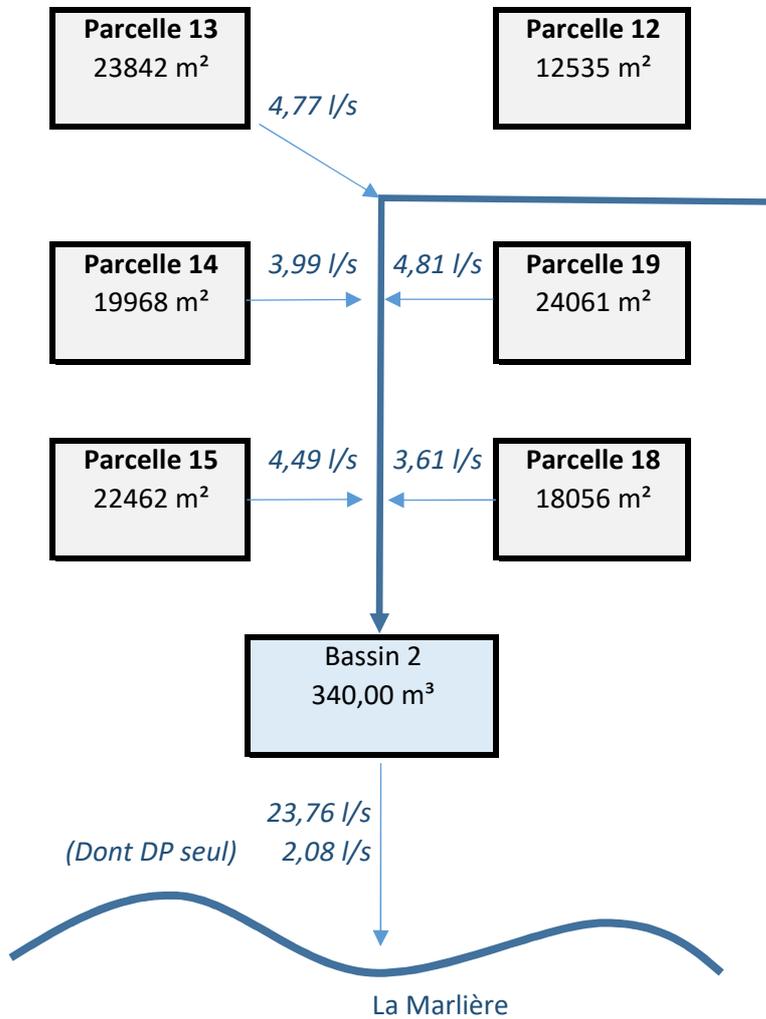
### Annexe 3



**NB :** les surfaces de parcelles peuvent évoluer dans la limite des surfaces actives autorisées par sous-bassin de collecte ; le débit de fuite est alors adapté.

**CAMVS - Zone d'activités de la Marlière**  
**Synoptique de fonctionnement par bassin versant**

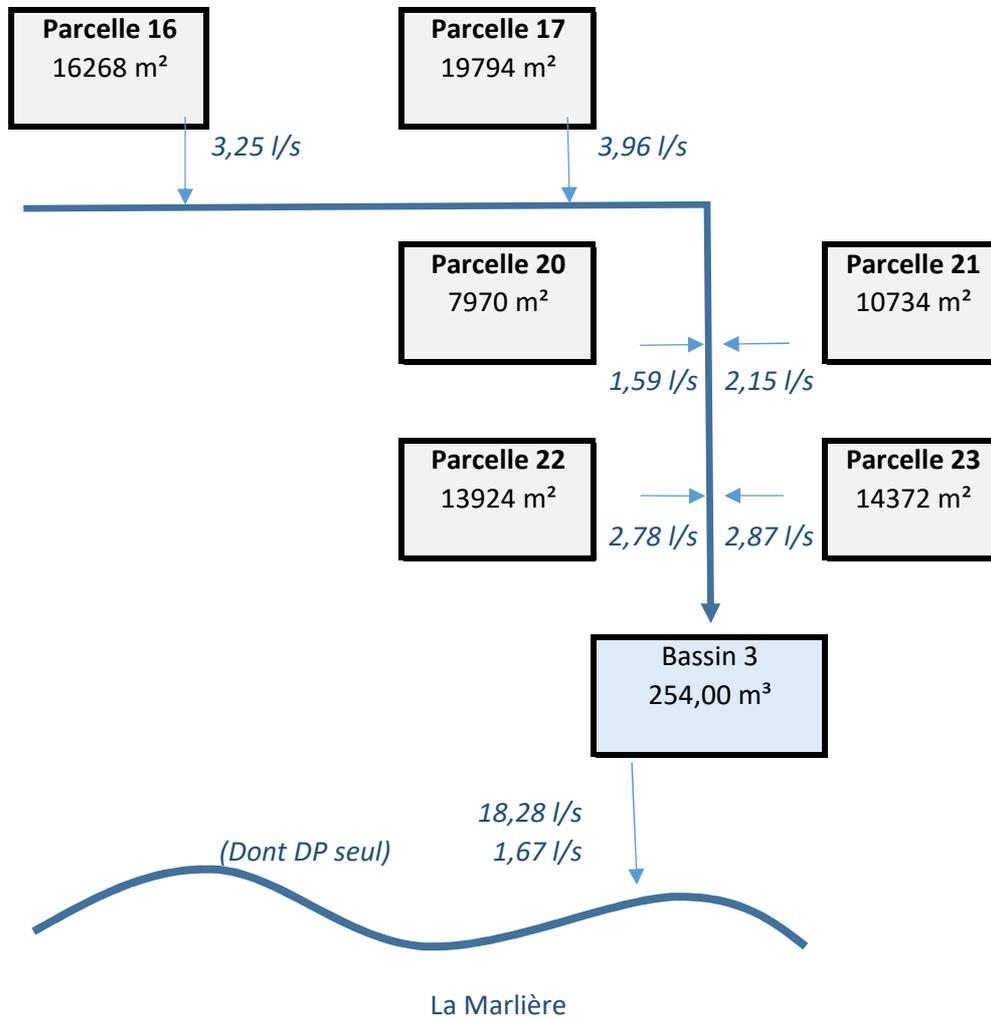
<b>BV2</b>	
Total	118813 m <sup>2</sup>
Espace public	10424 m <sup>2</sup>



*Nota : Le volume du bassin de rétention correspond au volume nécessaire calculé.*

**CAMVS - Zone d'activités de la Marlière**  
**Synoptique de fonctionnement par bassin versant**

<b>BV3</b>	
Total	91388 m <sup>2</sup>
Espace public	8326 m <sup>2</sup>

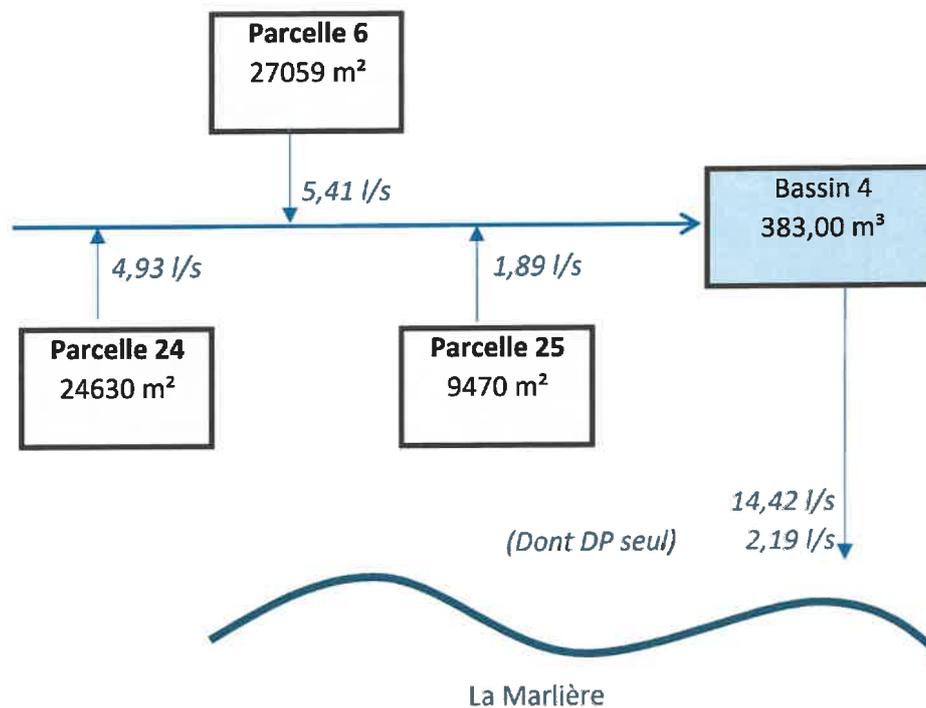


*Nota : Le volume du bassin de rétention correspond au volume nécessaire calculé.*

**CAMVS - Zone d'activités de la Marlière**  
**Synoptique de fonctionnement par bassin versant**

**BV4**

Total	72104 m <sup>2</sup>
Espace public	10945 m <sup>2</sup>



*Nota : Le volume du bassin de rétention correspond au volume strictement nécessaire calculé.*

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
 en date du

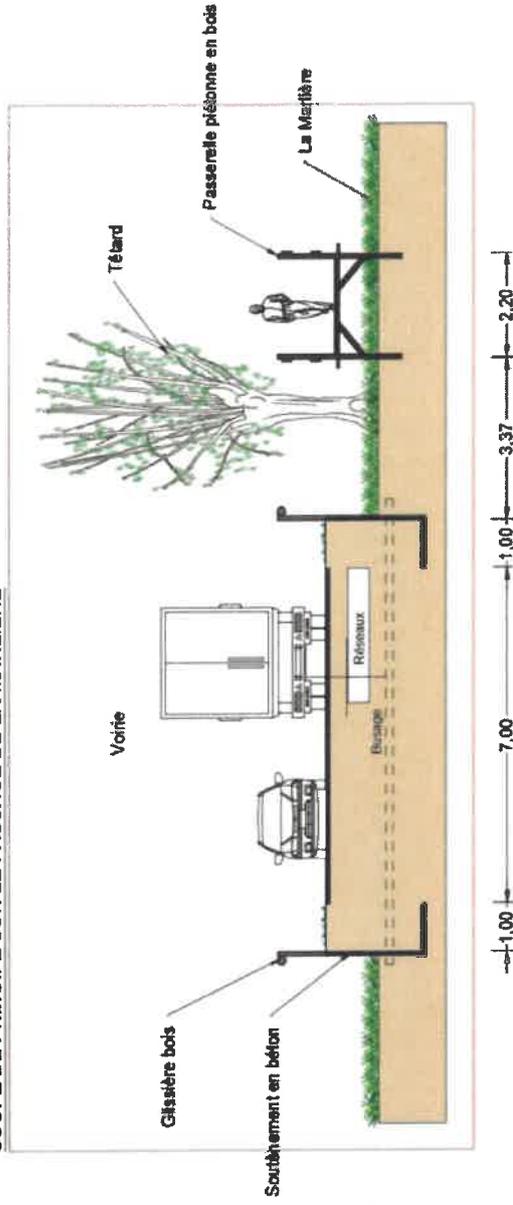
**1 8 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général

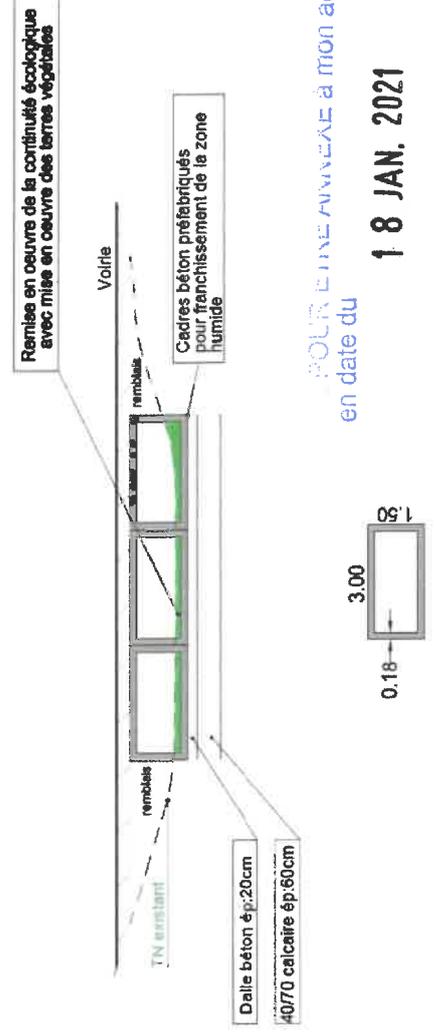
  
 Simon FETET

# ANNEXE 4 : Franchissement du ruisseau de la Marlière

COUPE DE PRINCIPE SUR LE PASSAGE DE LA MARLIÈRE



COUPE TYPE PASSAGE SUR ZONE HUMIDE



POUR LE PRÉFET À MON ACQUIESCENCE  
en date du

18 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Simon FETET

ANNEXE 5 : Localisation des mesures compensatoires zone humide



VOUS POUR ÊTRE ANNEXE à mon acte  
en date du

**18 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Simon FETET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

**VU** le code de commerce ;

**VU** les recours

- de la société « SUPERMARCHE MATCH », représentée par Me Caroline MEILLARD, enregistré le 4 décembre 2020, sous le n° D 02655 59 20T01,
- de la société « FURMON », représentée par Me Julien FRANCOIS, enregistré le 2 décembre 2020, sous le n° D 02655 59 20T02,
- de la société « AUCHAN HYPERMARCHE », représentée par Me Stéphanie ENCINAS, enregistré le 10 décembre 2020, sous le n° D 02655 59 20T03,
- de la société « EDEMBRE », représentée par Me Anthony DUTOIT, enregistré le 10 décembre 2020, sous le n° D 02655 59 20T04,

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 20 octobre 2020, concernant le projet, porté par la SNC « LIDL », d'extension de 423 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « LIDL » existant d'une surface de vente actuelle de 997 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente future à 1 420 m<sup>2</sup>, à Tétéghem-Coudekerque-Village ;

**VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 16 février 2021 ;

**VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 février 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Caroline MEILLARD, avocat (T01), Me Gwenaël LE FOULER, avocat (T03) et Me Antony DUTOIT, avocat (T04) ;

M. Franck DHERSIN, maire de Tétéghem-Coudekerque-Village ;

M. Etienne COULIER, responsable immobilier de la SNC « LIDL », M. Stéphane AVRIL, directeur national immobilier de la SNC « LIDL », Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 février 2021 ;

- CONSIDERANT** que les auteurs des recours n° D 02655 59 20T01, D 02655 59 20T02 et D 02655 59 20T03 n'exercent pas d'activités dans les limites de la zone de chalandise, définie pour le présent projet, au sens de l'article L. 752- 17 du code de commerce ; qu'en l'espèce la zone de chalandise du projet n'a pas été définie conformément aux dispositions de l'article R.752-3 du code de commerce ; qu'en conséquence les recours susmentionnés sont recevables ;
- CONSIDERANT** que le projet s'implante en entrée de ville de Tétéghem-Coudekerque-Village, à 1,5 km de son centre-ville ; qu'il est situé à seulement 4,8 km du centre-ville de la commune voisine de Dunkerque ; que néanmoins, le centre-ville de celle-ci, qui est en grande difficulté puisqu'il bénéficie d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), a été exclu de la zone de chalandise du projet ; que cette exclusion, ainsi que celle de nombreuses communes alentours n'ont pas été suffisamment justifiées par le pétitionnaire ; qu'elles ont eu pour effet principal de gonfler artificiellement le dynamisme de la zone de chalandise du projet puisque l'analyse d'impact réalisée n'a pas relevé de vacance commerciale dans la commune d'implantation ni dans les quelques communes voisines incluses dans la zone de chalandise ;
- CONSIDERANT** par ailleurs que l'analyse d'impact n'a été réalisée que par le biais de données trouvées sur quelques sites internet spécialisés dans l'immobilier, sans qu'aucun relevé de terrain ne soit réalisé ; que cette pratique ne reflète pas la réalité du secteur et qu'elle ne permet pas d'apprécier les effets du projet, qui participe de la création d'une nouvelle centralité en entrée de ville, sur les commerces du centre-ville de Tétéghem-Coudekerque-Village et des alentours ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire a déposé un précédent dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), en 2017, pour la création d'un supermarché de taille identique à celle du présent projet, sur le même terrain d'implantation ; que suite à l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) le 21 novembre 2017, le pétitionnaire a obtenu la délivrance d'un permis de construire pour la création d'un supermarché de 997 m<sup>2</sup>, sur le même terrain et pour la même surface de plancher que le bâtiment initialement prévu en 2017 ; que cette pratique permis au pétitionnaire de contourner la procédure de l'AEC puisqu'il n'a pas tenu compte des considérants de la CNAC dans son avis du 21 novembre 2017 ; qu'il a néanmoins déposé une demande d'extension de sorte de réaliser un magasin étonnement similaire à celui qui avait été refusé en 2017 ;
- CONSIDERANT** que le projet n'est pas desservi par une piste cyclable ; qu'il n'est pas non plus actuellement accessible à pied depuis les lotissements voisins quoique des travaux d'aménagement soient en cours pour assurer la desserte piétonne entre ces derniers et le projet ;
- CONSIDERANT** que la réalisation d'un magasin de 997 m<sup>2</sup> de surface de vente, malgré l'avis défavorable du précédent dossier par la CNAC, a conduit à l'imperméabilisation d'un terrain agricole entièrement perméable ; que bien que l'extension envisagée se fasse à la place de réserves, sans imperméabilisation supplémentaire, le terrain reste largement imperméabilisé (62 % d'imperméabilisation) en comparaison de sa destination précédente ; que le pétitionnaire n'a pas profité de la réalisation du projet pour réduire les espaces imperméabilisés de son supermarché ;
- CONSIDERANT** par ailleurs que le projet ne fait pas preuve de compacité ; qu'en effet le bâtiment est massif, les voies de circulation importantes ; qu'en outre, le parc de stationnement de 150 places n'est pas mutualisé avec les habitations voisines, la nouvelle mairie ou la future résidence séniors ;
- CONSIDERANT** que l'architecture du bâtiment répond aux standards de l'enseigne, sans effort pour l'intégrer à son environnement proche, alors même qu'il s'insère dans une nouvelle centralité de Tétéghem-Coudekerque-Village en cours de réalisation et qu'il est mitoyen de plusieurs lotissements ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet les recours D 02655 59 20T01, D 02655 59 20T02, D 02655 59 20T03 et D 02655 59 20T04 ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SNC « LIDL ».

Votes favorables : 0  
Votes défavorables : 7  
Abstentions : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON



Décision enregistrée sous le n° 2021-029

**DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF  
Emploi d'assistant de service social**

La directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

Vu la publication de la vacance de poste en date du 12 février 2021,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif est ouvert à l'EPMSM Lille-Métropole en vue de pourvoir 1 poste vacant d'assistant de service social.

**ARTICLE 2 :**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social et réunissant les conditions prévues à l'article L411-1 et L 411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre de d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

**ARTICLE 3 :**

Le dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir;

2° Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Copie des titres de formation et équivalences;

4° Une photocopie d'une pièce d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5° Copie du numéro ADELI,



6° Le cas échéant, une photocopie de l'état signalétique des services militaires;

7° Une évaluation de l'encadrement de moins de 3 mois

doit être adressé, le cachet de la poste faisant foi, ou remis pour le **20 avril 2021** à Madame la Directrice de l'EPSM Lille-Métropole – DRHFC - BP 10 - 59487 Armentières Cedex.

**ARTICLE 4 :**

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence de la commission d'équivalence ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné;

**ARTICLE 5:**

Cette décision d'ouverture de concours professionnel fera l'objet d'un affichage dans l'établissement, à l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de calais, ainsi qu'à la préfecture du département. Elle sera également publiée par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé.

A Armentières, le 15 mars 2021

La directrice

Valérie BENEAT-MARTEL

